

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)



MÉMOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

LIVRE I

3 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
I. État actuel de la procédure devant la Cour	1
II. Importance de l'affaire.....	3
III. Structure du Mémoire	5

PREMIÈRE PARTIE

LES FAITS RELATIFS À L'AFFAIRE

CHAPITRE 1

LA GUINÉE ÉQUATORIALE : GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, ÉCONOMIE, CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT	9
I. Géographie et données démographiques	9
II. Histoire.....	9
III. Économie	12
IV. Constitution et gouvernement.....	12
V. Relations avec la France	14

CHAPITRE 2

FONCTIONS OFFICIELLES DE M. TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH À PARIS	17
I. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, Vice-Président de la République chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État	17
II. L'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris.....	19
A. Description de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris	20

B.	L'acquisition des droits de propriété sur l'immeuble sis au 42 avenue Foch par la Guinée équatoriale.....	21
C.	L'affectation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch aux fins des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.....	25
CHAPITRE 3		
PROCÉDURES FRANÇAISES CONTRE LE VICE-PRÉSIDENT DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE ET L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH À PARIS.....		
I.	Origine des procédures pénales	27
A.	Présentation de la procédure pénale française et des règles de compétence des juridictions pénales françaises en matière de blanchiment	27
1.	Déroulement de la procédure pénale française	27
2.	Règles de compétence des juridictions françaises en matière de blanchiment.....	29
B.	Plaintes des ONG contre cinq Chefs d'États africains	31
C.	Position initiale du Procureur de la République de Paris sur l'incompétence de la loi et de la justice françaises	32
D.	Le rapport du Procureur général de la Guinée équatoriale quant à l'absence de toute infraction d'origine commise sur le territoire de Guinée équatoriale.....	34
II.	Les actes de la justice française contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et l'immeuble du 42 avenue Foch.....	35
A.	Le mandat d'arrêt international du 13 juillet 2012 contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue	35
B.	La mise en examen de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.....	37
C.	La perquisition et la saisie pratiquées sur l'immeuble du 42 avenue Foch	39
III.	Le refus de l'immunité de juridiction pénale de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et son renvoi devant le Tribunal correctionnel	41
A.	Les arguments de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant la justice française	41

B.	Les motifs de refus de l'immunité pénale	42
IV.	Réquisitoire définitif, ordonnance de renvoi, mandement de citation à prévenu, audience du 24 octobre 2016	43

CHAPITRE 4

ÉCHANGES DIPLOMATIQUES ET EFFORTS DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE DE RÉGLER LE DIFFÉREND PAR VOIE BILATÉRALE..... 45

I.	Information des autorités françaises sur le statut de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, et protestations de la Guinée équatoriale face au comportement desdites autorités	45
II.	L'offre de la Guinée équatoriale de régler le différend par la voie de la conciliation ou de l'arbitrage et le refus de la France.....	56

DEUXIÈME PARTIE

LA COMPÉTENCE DE LA COUR

CHAPITRE 5

LA COMPÉTENCE DE LA COUR..... 61

I.	La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	61
A.	Les conditions de nature procédurale pour soumettre un différend à la Cour sont remplies.....	62
B.	La compétence de la Cour en vertu de la Convention de Palerme pour connaître des violations par la France des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, et de l'immunité de l'État.....	63
C.	L'application de la Convention de Palerme au cas d'espèce	72
II.	Le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends	75
A.	Les conditions préalables pour la saisine de la Cour sont remplies	75
B.	Le différend entre la Guinée équatoriale et la France concerne l'interprétation et l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	77
	Conclusion	78

TROISIEME PARTIE

VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL COMMISES PAR LA FRANCE

CHAPITRE 6

VIOLATION DES PRINCIPES DE L'ÉGALITÉ SOUVERAINE ET

DE LA NON-INTERVENTION 83

- I. Les principes de l'égalité souveraine de l'État et de la non-intervention dans les affaires intérieures des États 84
- II. La France s'est faite juge des actes et décisions relevant de la seule souveraineté et compétence exclusive de la Guinée équatoriale 87
- III. La France s'est attribuée une compétence pénale excessive 91
- IV. La France a violé l'immunité juridictionnelle de la Guinée équatoriale en adoptant des mesures de contrainte contre son Vice-Président et les locaux de sa mission diplomatique 95
- Conclusion 96

CHAPITRE 7

VIOLATION DE L'IMMUNITÉ DU VICE-PRÉSIDENT DE LA GUINÉE

ÉQUATORIALE, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

DE L'ÉTAT 97

- I. L'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione personae* de certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État 98
 - A. Dispositions conventionnelles 99
 - B. La jurisprudence de la Cour 100
 - C. Déclarations des États 103
 - D. D'autres pratiques étatiques : législation nationale et décisions des juridictions nationales 105
 - E. La doctrine 112
 - F. Le travail actuel de la Commission du droit international 114

II. Le Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, jouit de l'immunité <i>ratione personae</i>	122
Conclusion	127

CHAPITRE 8

VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL QUANT À L'IMMEUBLE DU 42 AVENUE FOCH À PARIS..... 129

I. Le non-respect de l'inviolabilité de l'immeuble du 42 avenue Foch en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.....	129
A. Les violations de la France relatives à l'immeuble du 42 avenue Foch en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale	130
1. En s'introduisant dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch, les autorités françaises ont porté atteinte à l'interdiction de ne pas pénétrer dans les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale sans le consentement du chef de la mission.....	133
2. En perquisitionnant et en saisissant l'immeuble du 42 avenue Foch, la France a violé l'interdiction de soumettre les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale à des mesures de contrainte	138
B. La propriété privée de l'immeuble et l'absence de consentement de la France à son affectation comme locaux diplomatiques de la Guinée équatoriale ne justifient pas le non-respect de l'inviolabilité par la France	140
1. La propriété privée de l'immeuble du 42 avenue Foch n'écarter pas son inviolabilité par la France	140
2. Le respect de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique n'est pas tributaire du consentement de l'État accréditaire	143
II. Le non-respect de l'immunité de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris en tant que bien de la Guinée équatoriale utilisé à des fins de service public non commercial.....	151
A. Le droit international et la jurisprudence nationale protègent les biens de l'État étranger des mesures d'exécution de l'État du for	151

- B. En pénétrant, perquisitionnant et saisissant l'immeuble du 42 avenue Foch, la France a manqué à ses obligations envers la Guinée équatoriale..... 157

QUATRIÈME PARTIE

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE LA FRANCE

CHAPITRE 9

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE LA FRANCE COMME CONSÉQUENCE DE LA VIOLATION DE SES OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE 163

- I. La responsabilité internationale de la France et le préjudice subi par la Guinée équatoriale 163
 - A. Les violations établies par la Guinée équatoriale engagent la responsabilité de la France, conformément à la jurisprudence de la Cour et aux règles du droit international 163
 - B. Le préjudice subi la Guinée équatoriale 166
 - 1. Le préjudice matériel 166
 - 2. Le préjudice moral 168
- II. L'obligation pour la France de réparer le préjudice causé à la Guinée équatoriale..... 170
 - A. La France a l'obligation de cesser les violations à l'égard de la Guinée équatoriale et rétablir la situation antérieure 171
 - B. La France a l'obligation de donner satisfaction à la Guinée équatoriale pour le préjudice causé par son fait illicite 173
 - C. La France a l'obligation d'indemniser la Guinée équatoriale de tout préjudice résultant de son fait internationalement illicite 176
 - D. La France demeure soumise à l'obligation d'exécuter les obligations violées .. 177
 - Conclusion 179
- CONCLUSIONS..... 181**

CHRONOLOGIE	185
TABLE DES ANNEXES	199

INTRODUCTION

0.1. Cette introduction décrit d’abord l’état actuel de la procédure devant la Cour internationale de Justice (**Section I**). Ensuite, elle aborde l’importance de cette affaire pour la République de Guinée équatoriale (ci-après la « Guinée équatoriale »), ainsi que pour l’ordre juridique international (**Section II**). La section suivante (**Section III**) présente la structure du mémoire, en indiquant brièvement les matières qui seront traitées dans chacun des chapitres.

I. État actuel de la procédure devant la Cour

0.2. La présente instance a été introduite par la Guinée équatoriale contre la République française (ci-après la « France ») par voie d’une Requête déposée au Greffe de la Cour le 13 juin 2016¹. La Requête décrit le différend dans les termes suivants :

« Le différend entre la Guinée équatoriale et la France, qui découle de certaines procédures pénales en cours en France, concerne l’immunité de juridiction pénale du Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l’État, ainsi que le statut juridique de l’immeuble qui abrite l’Ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l’État. »²

0.3. Conformément au paragraphe 3 de l’article 31 du Statut de la Cour, la Guinée équatoriale a désigné le juge James Kateka comme juge *ad hoc* pour siéger en l’affaire.

0.4. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé les dates d’expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite au 3 janvier 2017 pour la Guinée équatoriale, et au 3 juillet 2017 pour la France. Le présent mémoire est déposé conformément à ladite ordonnance.

¹ Requête introductive d’instance de la République de Guinée équatoriale, en date du 13 juin 2016. Il convient de rappeler que la Guinée équatoriale a déposé, en 2012, une requête introductive d’instance au Greffe de la Cour, demandant à la France d’accepter la juridiction de la Cour sur la base de la règle de *forum prorogatum*. Voir Requête introductive d’instance comportant demande de mesures conservatoires, en date du 25 septembre 2012 ; Communiqué de presse n° 2012/26, en date du 26 septembre 2012.

² Requête introductive d’instance de la République de Guinée équatoriale, par. 2.

0.5. À la suite d’une ordonnance en date du 5 septembre 2016, renvoyant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l’État, devant le Tribunal correctionnel de Paris pour y être jugé, la Guinée équatoriale a déposé auprès de la Cour, le 29 septembre 2016, une demande en indication de mesures conservatoires³. Des audiences publiques ont été tenues du 17 au 19 octobre 2016. Le 26 octobre 2016, l’Agent de la Guinée équatoriale a transmis au Greffe de la Cour la réponse de la Guinée équatoriale aux questions posées lors de ces audiences par les juges Bennouna et Donoghue⁴.

0.6. Par lettre datée du 3 octobre 2016, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l’affaire, agissant en vertu du paragraphe 4 de l’article 74 du Règlement, a appelé l’attention de la France « sur la nécessité d’agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

0.7. Par son ordonnance en date du 7 décembre 2016, la Cour, à l’unanimité a indiqué à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

« La France doit, dans l’attente d’une décision finale en l’affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d’un traitement équivalent à celui requis par l’article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité. »⁵

0.8. La Cour a aussi, à l’unanimité, rejeté la demande de la France tendant à ce que l’affaire soit rayée du rôle⁶.

0.9. Ces mesures conservatoires sont obligatoires pour la France, y compris pour ses autorités juridictionnelles.

³ Demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale, en date du 29 septembre 2016.

⁴ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016.

⁵ *Immunités et Procédures Pénales (Guinée équatoriale c. France), Demande en indication de mesures conservatoires*, Ordonnance du 7 décembre 2016, par. 99.

⁶ *Ibid.*

II. Importance de l'affaire

0.10. Comme la Guinée équatoriale l'a expliqué lors des audiences publiques concernant la demande en indication de mesures conservatoires, il est important d'être clair, dès le début, avec ce dont il s'agit dans la présente affaire, et ce dont il ne s'agit pas. Cette affaire concerne l'application, entre la Guinée équatoriale et la France, de règles et principes fondamentaux du droit international, y compris notamment ceux relatifs à l'égalité souveraine, la non-intervention dans les affaires intérieures des États, l'immunité de certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État et l'immunité des biens de l'État, ainsi que le statut juridique des locaux des missions diplomatiques. Toutes ces règles et principes, qui sont étroitement liés, protègent et sont à la base de la conduite pacifique des relations entre tous les États.

0.11. De manière similaire aux affaires des *Immunités juridictionnelles de l'Etat*⁷, où la Cour n'était pas appelée à examiner les atrocités commises par les forces d'occupation allemandes, et du *Mandat d'arrêt*⁸, où les violations du droit international humanitaire et les crimes contre l'humanité allégués n'étaient pas en cause, la Cour n'est pas non plus appelée, dans la présente affaire, à juger des actes ou omissions délictueux qui puissent avoir eu lieu, ou pas.

0.12. La Guinée équatoriale est engagée à combattre les actes de corruption et toutes autres formes de criminalité transnationale organisée lorsqu'ils sont commis sur son territoire. Cela est reflété, *inter alia*, dans sa Loi Fondamentale (Constitution)⁹, ses lois et les institutions nationales créées à cette fin. Elle est également devenue partie à plusieurs instruments internationaux, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰ et le Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC de la Communauté économique et

⁷ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 99.

⁸ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3.

⁹ Loi Fondamentale de Guinée équatoriale (nouveau texte de la Constitution de Guinée équatoriale promulgué officiellement le 16 février 2012, avec les textes de la Réforme Constitutionnelle approuvés par référendum le 13 novembre de l'année 2011) (**Annexe n° 1**). L'article 15, paragraphe 2, situé dans la section « Principes fondamentaux de l'Etat », se lit : « Les actes de corruption seront punis par la loi ».

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, p. 209 (I-39574).

monétaire de l'Afrique centrale, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale¹¹.

0.13. La France a ignoré de façon répétée les principes les plus fondamentaux du droit international vis-à-vis de la Guinée équatoriale. Il en a été ainsi tout particulièrement des autorités judiciaires françaises, y compris la Cour de cassation. Elles semblent n'avoir jamais sérieusement examiné les importantes questions de droit international soulevées devant elles. Elles ont parfois contesté les intentions de la Guinée équatoriale, et remis en question ses décisions politiques et d'autres adoptées en conformité avec la Constitution et les lois de la Guinée équatoriale.

0.14. Le gouvernement français, et notamment le Ministère des affaires étrangères, a démontré tout au long des procédures pénales qu'il n'a pas la volonté de remplir son obligation de faire respecter le droit international. Il est demeuré passif face aux nombreuses décisions des autorités judiciaires, lesquelles sont contraires au droit international. Il a également contribué à ces violations du droit international, en refusant, par exemple, de reconnaître le statut juridique des locaux de l'Ambassade de la Guinée équatoriale en France.

0.15. Tout cela a eu des conséquences significatives et inévitables pour la capacité de la Guinée équatoriale de conduire librement ses relations internationales, ainsi qu'un effet négatif sur les relations bilatérales, traditionnellement amicales, entre les deux pays. La Guinée équatoriale est préoccupée par la possibilité que cette situation se détériore. Depuis plusieurs années, la Guinée équatoriale a essayé de collaborer avec la France en vue de régler le différend. Pourtant, les décisions des tribunaux français, y compris la récente ordonnance renvoyant le Vice-Président de la Guinée équatoriale devant le Tribunal correctionnel de Paris pour y être jugé, et le refus par le Ministère français des affaires étrangères de la proposition de la Guinée équatoriale de régler le différend par la voie bilatérale, n'ont laissé à la Guinée équatoriale aucun autre choix que de recourir à la Cour internationale de Justice.

¹¹ Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (**Annexe n° 2**).

III. Structure du Mémoire

0.16. Le présent mémoire comprend **quatre parties** divisées en **neuf chapitres**.

0.17. Après cette Introduction, la **première partie** expose les faits relatifs à l'affaire. Elle est divisée en quatre chapitres.

0.18. Le **Chapitre 1** présente brièvement la Guinée équatoriale : sa géographie, son histoire, son économie, sa constitution et son gouvernement, et ses relations avec la France.

0.19. Le **Chapitre 2** est consacré à deux éléments factuels essentiels. Premièrement, la position occupée par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue dans le Gouvernement de la Guinée équatoriale de 2007 jusqu'à date. Deuxièmement, la situation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, tant comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France que comme bien de la Guinée équatoriale.

0.20. Le **Chapitre 3** décrit les procédures judiciaires engagées en France contre le Vice-président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, et leurs conséquences sur l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris.

0.21. Le **Chapitre 4** explique les multiples échanges diplomatiques qui ont eu lieu entre la Guinée équatoriale et la France au sujet du présent différend, ainsi que les efforts de la Guinée équatoriale de régler le différend par voie bilatérale.

0.22. La **deuxième partie** concerne la compétence de la Cour pour entendre la présente affaire. Elle comporte un seul chapitre, le **Chapitre 5**. Il aborde les deux instruments sur lesquels la Guinée équatoriale base la compétence de la Cour : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends.

0.23. La **troisième partie** identifie les violations du droit international commises par la France. Elle est composée de trois chapitres.

0.24. Le **Chapitre 6** aborde les violations par la France des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention dans les affaires intérieures des États, principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international général, qui sont incorporés dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

0.25. Au **Chapitre 7**, la Guinée équatoriale explique la violation par la France de l'immunité du Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État.

0.26. Le **Chapitre 8** décrit la violation par la France de l'immunité et l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, en tant que mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France et propriété de la Guinée équatoriale.

0.27. Une **quatrième partie** est consacrée à la responsabilité internationale de la France comme conséquence de la violation de ses obligations vis-à-vis de la Guinée équatoriale. Elle comprend un seul chapitre, le **Chapitre 9**.

0.28. Le mémoire se termine par les **Conclusions** de la Guinée équatoriale.

PREMIÈRE PARTIE

LES FAITS RELATIFS À L’AFFAIRE

CHAPITRE 1

LA GUINÉE ÉQUATORIALE : GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, ÉCONOMIE, CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT

1.1. Le présent chapitre se propose de faire une présentation succincte de la Guinée équatoriale, quant à sa géographie (**Section I**), son histoire (**Section II**), son économie (**Section III**), sa Constitution ainsi que l'organisation de son gouvernement (**Section IV**), et ses relations avec la France (**Section V**).

I. Géographie et données démographiques

1.2. La Guinée équatoriale est un pays d'Afrique centrale d'une superficie totale de 28 051 km² constitué de deux parties, l'une continentale, bordée par le Gabon et le Cameroun, où se situe la capitale économique Bata, l'autre insulaire avec notamment l'île de Bioko, où se trouve la capitale administrative Malabo, et l'île d'Annobon.

1.3. Avec une population estimée à 800 000 habitants composée d'ethnies Fangs à 80 % et Bubis et Bengas à 20 %, la Guinée équatoriale a pour langues officielles l'espagnol, le français et le portugais. La population pratique la religion catholique à 90 %.

II. Histoire

a) *La période coloniale*

1.4. Au XV^{ème} siècle les îles et les rivages de la Guinée équatoriale actuelle furent intégrés à la zone portugaise de São Tomé. En 1778, par le Traité du Pardo, le Portugal, dont l'implantation était limitée à l'établissement à Annobon d'un poste pour la traite négrière, céda à l'Espagne ses droits sur les îles d'Annobon et de Fernando Poo (Bioko) et une partie de la côte.

1.5. La même année, les Espagnols tentèrent de s'établir sur Bioko et une partie de la côte avant de se retirer trois ans après. En 1827, les Britanniques, qui occupaient le port de

Santa Isabel (Malabo), en firent une base de la Royal Navy dans ses actions contre la traite négrière dans le golfe de Guinée, et établirent un grand nombre d'esclaves libérés sur Bioko. En 1843, les Britanniques transférèrent leur base navale antinégrière en Sierra Leone et, dès l'année suivante, les Espagnols reprirent possession de l'île, et le premier gouverneur espagnol prit la direction de la colonie en 1858. Mais, jusqu'en 1898, l'île ne servit que de lieu de déportation pour les prisonniers politiques de Cuba. Ce n'est qu'après la perte de ses colonies en Amérique et en Asie du Sud-Est que l'Espagne commença à s'intéresser au potentiel économique de l'île.

1.6. En 1885, l'Espagne décréta son protectorat sur la région. En 1900, les intérêts espagnols furent reconnus par la France, puis deux ans plus tard, des accords bilatéraux fixèrent les frontières des possessions espagnoles en Afrique équatoriale (Rio Muni, Fernando Poo, Elobey, Annobon et Corisco) qui, réunies en 1909, constituèrent la colonie de la Guinée espagnole.

1.7. Dans les années 1920, les Espagnols parvinrent à soumettre totalement les Fangs de l'intérieur du pays. Les terres et les populations furent en grande partie confiées à des sociétés missionnaires catholiques qui développèrent les cultures de plantation de cacao avant d'exploiter le bois de la forêt équatoriale.

1.8. Dans les années 1950, devant la poussée des revendications nationalistes, l'Espagne fut amenée à modifier sa politique coloniale et, en 1959, elle intégra sa colonie sous le nom de Région équatoriale, formant les deux provinces espagnoles du Rio Muni et de Fernando Poo, représentées au parlement de Madrid. En 1963, les deux provinces obtinrent leur autonomie sous le nom de Guinée espagnole. En 1964, un gouvernement local constitué de nationalistes modérés fut chargé d'administrer le pays. En 1968, confrontée aux mouvements radicaux qui entendaient maintenir l'unité du pays, l'Espagne décida de se retirer complètement de la région et, après des négociations, une constitution unitaire fut approuvée, des élections organisées ensuite qui virent la défaite des nationalistes modérés.

b) L'indépendance

1.9. Le 12 octobre 1968, la Guinée espagnole accède à l'indépendance et prend le nom de Guinée équatoriale. Francisco Macias Nguema devint le premier président du pays.

Dès 1970, il instaura un régime de parti unique et gouverna par la terreur au point qu'environ un tiers de la population fut contrainte de fuir le pays.

1.10. Le 3 août 1979, le colonel Teodoro Obiang Nguema Mbasogo renversa Francisco Macias Nguema et devint le nouveau chef de l'État. En 1991, son parti politique (le Parti démocratique de Guinée équatoriale – PDGE) instaura le multipartisme qui fut légalisé en 1992. Il décréta une amnistie politique qui permit le retour au pays de nombreux opposants.

1.11. La Guinée équatoriale est membre des Nations Unies depuis le 12 novembre 1968. Elle est également membre de l'Union Africaine (UA), dont son chef de l'État a assumé la présidence en 2011, de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), et de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), dont le siège du parlement se trouve à Malabo. Elle est également membre de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), qui rassemble l'Angola, le Burundi, la République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe ainsi que les États membres de la CEMAC.

1.12. La Guinée équatoriale est partie à de nombreux instruments internationaux dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et le Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.

1.13. La Guinée équatoriale pratique une politique de bon voisinage avec les pays de la sous-région, ce qui est une constance de sa politique étrangère. Cette politique se manifeste par l'adhésion à diverses organisations. Depuis 1983, elle fait partie de la zone Franc et partage donc la même monnaie, le Franc CFA, avec le Cameroun, le Gabon, le Congo-Brazzaville, la Centrafrique et le Tchad.

1.14. Les espaces maritimes sous la juridiction de la Guinée équatoriale représentent dix fois sa superficie terrestre. La Guinée équatoriale lutte inlassablement contre l'insécurité maritime dans le golfe de Guinée. Son président est à l'initiative de la politique de coopération

entre les pays de la « Zone Delta » qui regroupe le Cameroun, le Gabon, Sao Tomé-et-Principe et la Guinée équatoriale et a débouché sur des patrouilles de contrôle conjointes.

III. Économie

1.15. Depuis la découverte du pétrole en 1996, l'économie équato-guinéenne est entièrement tournée vers l'exploitation d'hydrocarbures, qui représentent 99 % des exportations du pays et 88 % de son PIB, lequel a été multiplié par dix au cours de la dernière décennie. La production de pétrole brut est estimée à 400 000 barils par jour, faisant de la Guinée équatoriale le troisième producteur de pétrole en Afrique au sud du Sahara après le Nigeria et l'Angola. Outre le pétrole, la Guinée équatoriale produit du méthanol et du gaz liquéfié.

1.16. Le secteur du bâtiment et travaux publics constitue le second secteur économique important. L'activité de ce secteur est largement soutenue par d'importants investissements publics dans les infrastructures.

1.17. Le gouvernement a lancé un programme de diversification des sources de la croissance à l'horizon 2020, basé sur le développement de l'énergie (raffinage et hydroélectrique), de la pêche, de l'agriculture, du tourisme et des services financiers.

1.18. La croissance économique équato-guinéenne atteignait, selon le Fonds monétaire international (FMI), 7,8 % en 2011, 5,3 % en 2012 et a connu une forte récession en 2013 (-7,6 %) et en 2015 (-10,1 %) à cause de la baisse des cours et la chute de la production des hydrocarbures.

1.19. La Guinée équatoriale est néanmoins classée par la Banque mondiale parmi les pays à revenu intermédiaire tranche supérieure en raison de son PIB/habitant, qui était de 20 581,61 dollars américains en 2013.

IV. Constitution et gouvernement

1.20. Après les élections présidentielles du 29 novembre 2009 qui, de l'avis de l'ensemble des observateurs (UA, CEEAC, OIF, Nations Unies), s'étaient déroulées dans le calme, la transparence et l'expression libre de l'opposition, et qui ont consacré la réélection du

Président Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, une importante réforme de la Constitution a été adoptée par référendum le 13 novembre 2013 à 97,73 % des voix.

1.21. La Guinée équatoriale est une République avec un régime de type présidentiel. La première constitution de la Guinée équatoriale fut adoptée en 1968. Une deuxième constitution fut adoptée en 1973. La première constitution démocratique du pays sera adoptée en 1982. Elle a été par la suite modifiée en 2009 et 2012. Le nouveau texte de la Constitution, promulgué le 16 février 2012 prévoit, entre autres, la mise en place de nouvelles institutions, y compris le poste de Vice-président de la République, le Sénat, la Chambre des députés, le Défenseur du peuple, la Cour des comptes, la Cour constitutionnelle, le Conseil de la République, et le Conseil national pour le développement économique et social.

1.22. La Constitution du 16 février 2012, appelée Loi Fondamentale de Guinée équatoriale, déclare, s'agissant des principes fondamentaux, que : « La Guinée équatoriale est un État souverain, indépendant, républicain, social et démocratique, dans lequel les valeurs suprêmes sont l'unité, la paix, la justice, la liberté et l'égalité. Le pluralisme politique est reconnu »¹² ; « L'État défend la souveraineté de la Nation, renforce son unité et assure le respect des droits fondamentaux de l'homme et la promotion du progrès économique, social et culturel des citoyens »¹³ ; « L'État Équato-Guinéen respecte les principes du droit international et réaffirme son adhésion aux droits et obligations émanant des organisations et des organismes internationaux auxquels il a adhéré »¹⁴.

1.23. Le Titre Deux consacré aux « Pouvoirs et organes de l'État » énonce que : « L'État exerce sa souveraineté par le biais des pouvoirs suivants : le Pouvoir Exécutif, le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Judiciaire »¹⁵. Le Chapitre II sur le Président de la République prévoit, outre les prérogatives du Président de la République, que : « Le Président de la République est assisté d'un Vice-président de la République auquel il peut déléguer certaines de ses facultés constitutionnelles »¹⁶ ; « En cas de vacances de pouvoir pour les motifs [de démission,

¹² Loi Fondamentale de Guinée équatoriale (**Annexe n° 1**), article 1.

¹³ *Ibid.*, article 7.

¹⁴ *Ibid.*, article 8.

¹⁵ *Ibid.*, article 31.

¹⁶ *Ibid.*, article 33(3).

expiration du mandat, incapacité physique ou mentale permanente, ou décès], le Vice-président de la République assume les fonctions de Président de la République »¹⁷.

1.24. Dans le Chapitre III sur le Conseil des ministres, il est précisé :

« Sont membres du Gouvernement, aux côtés du Président de la République et Chef du Gouvernement :

- a) Le Vice-président de la République
- b) Le Premier Ministre
- c) Les Vices-premiers ministres
- d) Les Ministres d'État
- e) Les Ministres
- f) Les Ministres délégués
- g) Les Vices- Ministres
- h) Les Secrétaires d'État ».

V. Relations avec la France

1.25. S'agissant des relations bilatérales avec la France, elles se sont intensifiées, notamment sur le plan économique, faisant de la France un important partenaire de la Guinée équatoriale. La communauté française a doublé pour atteindre 614 résidents en 2012. Cinquième fournisseur de la Guinée équatoriale derrière le Nigeria, la Chine, l'Espagne et les États-Unis, la France a vu ses exportations enregistrer une progression d'environ 150 % depuis 2010. Les exportations de la Guinée équatoriale vers la France, composées quasi-exclusivement d'hydrocarbures, ont dépassé 1,2 milliard d'euros pour les neuf premiers mois de 2012.

1.26. Les entreprises françaises se sont installées dans le pays. Elles sont présentes dans la plupart des secteurs économiques : télécommunications, distribution de produits pétroliers, activités parapétrolières, distribution automobile, hôtellerie, activités bancaires, transport aérien etc.

1.27. La coopération bilatérale, qui repose sur une logique de cofinancement (80 % du coût des projets pris en charge par l'État de Guinée équatoriale), présente un profil original en Afrique. Les importants contrats signés avec les groupes français dans le secteur du bâtiment et

¹⁷ *Ibid.*, article 45.

des travaux publics en témoignent : 1 milliard d'euros pour l'année 2009, 500 millions d'euros pour l'année 2010, 375 millions d'euros pour l'année 2011.

1.28. Il est à noter que la Guinée équatoriale et la France sont liées par un accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé le 3 mars 1982.

1.29. La coopération bilatérale sur le plan culturel a pour particularité d'être financée à près de 80 % par l'État de Guinée équatoriale. Pour encourager la diffusion du français et de la culture française, l'État de Guinée équatoriale a financé la construction d'un Institut culturel d'expression française à Malabo et un autre à Bata. Il a également financé la mise en place d'une école française « Le Concorde de Malabo », l'école de la mission laïque française de Bata.

1.30. De son côté, la France dispose par son Ambassade à Malabo d'un programme de bourses d'études, de stages pour les professeurs, enseignants, chercheurs et cadres de l'administration équato-guinéenne et d'un fond social de développement qui permet de financer des micro-projets.

1.31. Dans les domaines de la sécurité et de la défense, la Guinée équatoriale et la France entretiennent une coopération fructueuse. Par exemple, la France organise des actions de formation et de restructuration de la gendarmerie nationale équato-guinéenne, des officiers de l'armée équato-guinéenne au sein des écoles à vocation régionale financées par la Guinée équatoriale et gérées par la France.

1.32. En conclusion, la Guinée équatoriale et la France entretiennent d'intenses relations de coopération pacifiques et amicales, confiantes et mutuellement bénéfiques qui ne pouvaient laisser la Guinée équatoriale prévoir les procédures pénales et autres actions inamicales menées contre son Vice-Président et les locaux de sa mission diplomatique en France.

CHAPITRE 2

FONCTIONS OFFICIELLES DE M. TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH À PARIS

2.1. Le présent chapitre traite de deux questions factuelles qui sont au cœur de la présente procédure : les positions officielles occupées par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui est actuellement le Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État (**Section I**) ; et la situation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris (**Section II**).

I. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, Vice-Président de la République chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État

2.2. De l'année 1997 jusqu'au 20 mai 2012, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a servi comme Ministre de l'Agriculture et des Forêts de la Guinée équatoriale. Le 21 mai 2012 il a été nommé Second Vice-Président de la République, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État¹⁸.

2.3. La nomination de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue comme Second Vice-Président de la République, chargé de la Défense et la Sécurité de l'État, a été annoncée dans le cadre d'une restructuration gouvernementale plus large, qui a eu lieu suite à la modification de la Loi Fondamentale de Guinée équatoriale comme approuvée par référendum national le 13 novembre 2011. Cette réforme constitutionnelle prévoit la création de plusieurs institutions gouvernementales à travers lesquelles l'État exerce ses fonctions. Il s'agit, entre autres, du Vice-Président de la République, ainsi que du Sénat, de la Chambre des représentants, d'un Conseil des ministres, d'une Cour des comptes, et d'un Conseil national de développement économique et social¹⁹. Le jour de la nomination de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue comme Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État, plusieurs autres nominations

¹⁸ Voir Décret n° 64/2012, 21 mai 2012 (**Annexe n° 3**).

¹⁹ Loi Fondamentale de Guinée équatoriale (**Annexe n° 1**), article 32(1). Voir aussi Chapitre 1, par. 1.23 – 1.24 ci-dessus.

ont été annoncées, y compris celles du Premier ministre (en charge de la coordination administrative), M. Vicente Ehate, le vice-premier ministre, M. Clemente Engonga Nguema Onguene, et le premier vice-président, M. Ignacio Milam Tang²⁰.

2.4. Selon la Loi Fondamentale de Guinée équatoriale, le Président de la République, qui est le chef de l'État et exerce les pouvoirs exécutifs d'un chef de gouvernement, est assisté par un vice-président, à qui il peut déléguer certains de ses pouvoirs constitutionnels²¹. La nomination du vice-président par le Président est ratifiée par les deux chambres du Parlement en séance plénière au cours d'une session extraordinaire convoquée à cet effet²². Si le Président démissionne, décède ou devient définitivement physiquement ou mentalement incapable d'exercer ses fonctions, le vice-président assume son rôle²³. Le vice-président est également membre du Conseil des ministres (qui comprend en outre le premier ministre et d'autres membres du gouvernement), qui est présidé par le Président de la République²⁴. Après le chef de l'État, le vice-président a prééminence sur tous les autres membres de l'Exécutif, dont il supervise et contrôle l'action.

2.5. En tant que titulaire de la haute fonction de Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue exerçait un contrôle et dirigeait les forces armées, la police et l'immigration en Guinée équatoriale. Dans la pratique, il avait prééminence sur les ministres responsables, qui lui rendaient compte. Il

« [représentait] l'État de Guinée équatoriale et [avait] la capacité d'agir au nom de l'État face à d'autres États et organismes internationaux vis-à-vis des questions relevant des secteurs dont il [était] chargé »²⁵.

2.6. Comme on le verra au **Chapitre 7**, la fonction et les pouvoirs de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État, étaient en effet dans une large mesure comparable à certains de ceux des chefs d'État,

²⁰ Voir, respectivement, Décrets n^{os} 67/2012, 66/2012, 65/2012 et 63/2012, 21 mai 2012 (**Annexe n° 4**).

²¹ Loi Fondamentale de Guinée équatoriale (**Annexe n° 1**), articles 33(1) et 33(3).

²² *Ibid.*, article 33(4).

²³ *Ibid.*, article 45(2).

²⁴ *Ibid.*, article 46.

²⁵ Déclaration institutionnelle par le Président de la République de Guinée équatoriale, en date du 21 octobre 2015 (**Annexe n° 5**).

des chefs de gouvernement ou des ministres des affaires étrangères. En occupant ce poste, il avait agi en tant que représentant de la Guinée équatoriale dans les négociations internationales et les réunions intergouvernementales; il était en charge des activités diplomatiques de haut niveau; il communiquait avec des représentants d'autres États de manière systématique; il voyageait à l'étranger fréquemment à ces fins; il exerçait une autorité sur le ministre des affaires étrangères et ministre de la défense en les instruisant sur la conduite des relations internationales de la Guinée équatoriale; et il a été reconnu, par le seul fait de sa fonction, comme représentant de l'État.

2.7. Le 21 juin 2016, après les élections présidentielles d'avril de cette année, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a été nommé (unique) Vice-Président de la Guinée équatoriale, en charge de la Défense nationale et de la Sécurité d'État²⁶. Il a été installé à ce poste le jour suivant, le 22 juin 2016, après avoir prêté un serment de fonction. Conformément à la procédure constitutionnelle, la nomination a été ratifiée le 5 août 2016 par les deux chambres du Parlement en séance plénière, par 118 voix pour, 2 contre et aucune abstention²⁷.

2.8. Comme cela sera également illustré au **Chapitre 7**, en tant que Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue continue d'occuper un poste de haut rang dont les charges sont comparables à certaines de celles de chefs d'État, des chefs de gouvernement ou des ministres des affaires étrangères. Il continue d'exercer l'autorité dans les matières fondamentales de la souveraineté de la Guinée équatoriale, et à cette fin représente la Guinée équatoriale sur le plan international. En cette qualité, et en vertu du droit international, il jouit d'une immunité *rationne personae*, laquelle est réservée à un cercle étroit de personnes occupant un rang élevé dans l'État.

II. L'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris

2.9. Le différend qui oppose la Guinée équatoriale à la France au sujet de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris porte sur le point de savoir si, en vertu du droit international

²⁶ Voir Décret présidentiel n° 55/2016, 21 juin 2016 (**Annexe n° 6**).

²⁷ La cérémonie a eu lieu au Palais des congrès et était présidée par le Président du Sénat, accompagné de son homologue de l'Assemblée nationale (information disponible sur : <<http://www.guineaecuatorialpress.com/noticia.php?id=8336>>).

général et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, cet immeuble bénéficie de l'immunité, tant comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale que comme bien de cet État. Pour bien cerner les termes du différend entre les deux parties sur ce point précis, il convient de faire brièvement la description de l'immeuble **(A)**, d'exposer le droit de propriété de la Guinée équatoriale sur ce bien **(B)** et de souligner l'affectation de celui-ci à un service public non commercial **(C)** justifiant l'inviolabilité que revendique la Guinée équatoriale.

A. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH À PARIS

2.10. La description de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris est exposée dans les procédures françaises engagées contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale. Elle résulte des enquêtes des autorités judiciaires et policières auprès de la direction générale des finances publiques en 2011 et 2012. L'ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 évoque ainsi l'immeuble en ces termes :

« [Il] s'agit d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, construit en 1890, composé de deux grands corps de bâtiment élevés de cinq étages, d'un 6ème mansardé ainsi que d'un bâtiment en fonds de parcelles composé de garages au rez de chaussée et d'un niveau de logements au dessus. Les parties nobles forment un triplex du 1er au 3ème étage, comprenant des volumes, des équipements et des aménagements exceptionnels. Elles comprennent une vingtaine de pièces dont quatre grands salons ou salles à manger, 1 chambre de maître de 100 M2 environ avec salle de bain majestueuse attenante, salle de sport, hammam, discothèque avec écran de cinéma, bar, salon de coiffure, deux cuisines professionnelles et plusieurs chambres avec salles de bains.

Les équipements de décorations sont décrits comme ostentatoires (grandes fenêtres en bois, parquet, cheminées, marbre, miroirs, robinets recouverts de feuilles d'or, corail, très grande table en verre ou en bois massif). Le triplex dispose d'un ascenseur propre, d'un escalier avec hall et dégagements en marbre. Entre le rez-de-chaussée et l'entresol, un duplex a été aménagé ainsi qu'une salle de jeu et une salle de cinéma. Aux 4ème et 5ème étages, se trouvent des appartements bourgeois, au 6ème étage, des chambres de service dont certaines ont été rénovées. 6 garages sont situés sur cour dans le bâtiment en fonds de parcelle.

La surface totale répertoriée dans la documentation cadastrale a été fixée à 2.835 M2. L'immeuble est décrit comme bénéficiant d'une excellente situation au nord du 16ème arrondissement, quartier Chaillot, à proximité de la place Charles de Gaulle. Par la surface du triplex, d'environ 1.900 M2, et l'existence d'aménagements et équipements intérieurs somptueux, il a été considéré comme étant un bien immobilier très exceptionnel. »²⁸

²⁸ Tribunal de grande instance de Paris, Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel, 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 13. Une nouvelle ordonnance du 2 décembre 2016 a

2.11. En faisant abstraction des superlatifs utilisés à dessein par les autorités judiciaires françaises pour décrire l'immeuble, celui-ci a été choisi par la Guinée équatoriale parce qu'il réunissait les conditions, tant par sa localisation géographique que par sa construction, pour servir de locaux d'une mission diplomatique.

**B. L'ACQUISITION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR L'IMMEUBLE SIS
AU 42 AVENUE FOCH PAR LA GUINÉE ÉQUATORIALE**

2.12. La Guinée équatoriale a déjà exposé les conditions dans lesquelles elle a acquis la propriété de l'immeuble dans sa réponse à la question posée par le juge Bennouna à l'occasion des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires²⁹. Dans cette section, on montrera que la Guinée équatoriale est devenue propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch le 15 septembre 2011 en acquérant les droits sociaux de cinq sociétés suisses qui possédaient ensemble cet immeuble.

2.13. Tant les autorités judiciaires françaises que le Ministère des affaires étrangères de la France, dans le cadre des procédures pénales en France à l'origine de la présente procédure devant la Cour, ont cherché à discréditer la Guinée équatoriale quant à la manière dont elle s'est prise pour acquérir l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. On ne saurait trop insister sur le fait qu'il s'agit de jugements inopportuns sur les actes d'un État souverain. De plus, la France est loin d'avoir été cohérente sur sa position depuis la naissance du différend. Tantôt elle accepte que ses autorités se rendent à l'immeuble du 42 avenue Foch pour obtenir le visa d'entrée en Guinée équatoriale, tantôt elle a, par l'intermédiaire de son administration fiscale, perçu des droits sur la cession intervenue entre la Guinée équatoriale, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et les cinq sociétés suisses. Elle a même, par la voix de ses agents et conseils, reconnu lors des audiences sur la demande en indications de mesures conservatoires, avoir dépêché une unité de sécurité à l'adresse de l'immeuble à l'occasion de la tenue des élections présidentielles d'avril 2016 en Guinée équatoriale³⁰.

régularisé celle du 5 septembre 2016. L'ordonnance régularisée est largement identique à celle du 5 septembre 2016 ; elle inclut simplement, à la page 35, les articles du Code pénal français qui prévoient et répriment les prétendus faits illicites. C'est cette nouvelle ordonnance qui est reproduite dans l'**Annexe n° 7** du présent mémoire.

²⁹ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016.

³⁰ CR 2016/15, 18 octobre 2016, p. 38-39, par. 25 (Ascensio).

2.14. Afin de clarifier les choses, il convient de rappeler l'historique des démarches ayant abouti à l'acquisition de l'immeuble du 42 avenue Foch par la Guinée équatoriale.

2.15. Le 19 septembre 1991, l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris est acquis par les sociétés suisses suivantes : Ganesha Holding SA, GEP Gestion Entreprise Participation SA, RE Entreprise SA, Nordi Shipping & Trading Co Ltd et Raya Holding SA³¹.

2.16. Le 18 décembre 2004, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, devenu l'unique actionnaire des cinq sociétés suisses, acquérait en conséquence la propriété de l'immeuble³². Il confiera la gestion de ces sociétés à un cabinet spécialisé de 2005 à 2008. La gestion de l'immeuble quant à elle fut assurée par une société appelée Foch Services de 2007 à 2011.

2.17. Le 15 septembre 2011, par une convention de cession d'actions et de créances entre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, cédant, d'une part, et la République de Guinée équatoriale, cessionnaire, représentée par M. Miguel Edjang Angue, muni d'une procuration du Président de la République de Guinée équatoriale en date du 4 septembre 2011, d'autre part, la Guinée équatoriale a acquis les actions des cinq sociétés suisses copropriétaires de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, pour un prix de cession de trente-quatre millions euros (34 000 000 euros)³³. À aucun moment cette transaction n'a été remise en question.

2.18. En tant qu'actionnaire unique de ces cinq sociétés suisses, la Guinée équatoriale est devenue propriétaire de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris à la date du 15 septembre 2011.

2.19. En effet, il est à noter que ladite cession de droits sociaux a justifié la modification des statuts des cinq sociétés par la conversion d'actions au porteur en actions nominatives suivant procès-verbal établi le 19 septembre 2011 pour chacune des sociétés par M^e Richard Rodriguez, notaire à Genève³⁴.

³¹ Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 14.

³² *Ibid.*, p. 15.

³³ Convention de cession d'actions et de créances, signée le 15 septembre 2011 (Annexe 1 à la réponse à la question du juge Bennouna, 26 octobre 2016).

³⁴ Procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires en date du 19 septembre 2011 (Annexe 2 à la réponse à la question du juge Bennouna, 26 octobre 2016).

2.20. Le 19 septembre 2011, la modification des statuts sur la conversion des actions au porteur en actions nominatives a été, pour chacune des cinq sociétés, régulièrement publiée au registre du commerce du Canton de Fribourg³⁵. Le même jour, le président de chacune des cinq sociétés a délivré à la Guinée équatoriale un certificat d’actions constatant que « [l]a République de Guinée équatoriale est inscrite au registre des actions de la société en qualité de propriétaire de ces actions »³⁶.

2.21. Le 17 octobre 2011, la cession à la Guinée équatoriale, en tant qu’actionnaire unique, des droits sociaux des cinq sociétés précitées, a été officiellement constatée et enregistrée en France par la Direction générale des impôts-recettes principale des non-résidents de Noisy-Le-Grand, sur un formulaire « Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement ».

2.22. Ce formulaire enregistré par la Guinée équatoriale auprès de la Direction générale des impôts mentionne que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est le cédant des droits sociaux et la République de Guinée équatoriale cessionnaire. Il mentionne également à la rubrique « forme et désignation de la société », les cinq sociétés suisses citées ci-dessus et à la rubrique « siège de la société », le Canton de Fribourg en Suisse. Enfin, la rubrique « nature des biens représentés par les droits sociaux cédés » porte la mention « Biens immobiliers ».

³⁵ Extraits certifiés du registre du commerce du Canton de Fribourg, en date du 23 septembre et du 5 octobre 2011 (Annexe 3 à la réponse à la question du juge Bennouna, 26 octobre 2016). Des extraits actuels pour chacune des sociétés peuvent être trouvés en ligne sur les liens suivants : GEP Gestion, Entreprise, Participation SA (<<https://appls.fr.ch/hrcmatic/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfrcId13=CH-660-0474984-1&ofrcLanguage=2>>); Nordi Shipping & Trading Co SA (<<https://appls.fr.ch/hrcmatic/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfrcId13=CH-660-1390995-0&ofrcLanguage=2>>); RE Entreprise SA (<<https://appls.fr.ch/hrcmatic/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfrcId13=CH-217-0135582-6&ofrcLanguage=2>>); Raya Holdings SA (<<https://appls.fr.ch/hrcmatic/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfrcId13=CH-660-0956993-5&ofrcLanguage=2>>); Ganesha Holding SA (<<https://appls.fr.ch/hrcmatic/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfrcId13=CH-217-0135878-7&ofrcLanguage=2>>).

³⁶ Certificats d’actions en date du 19 septembre 2011 (Annexe 4 à la réponse à la question du juge Bennouna, 26 octobre 2016). L’article 686 de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911 (État le 1^{er} janvier 2016), concernant le registre des actions, dispose :

- « 1. La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l’adresse des propriétaires et des usufruitiers d’actions nominatives. Elle tient ce registre de manière à ce qu’il soit possible d’y accéder en tout temps en Suisse.
2. L’inscription au registre des actions n’a lieu qu’au vu d’une pièce établissant l’acquisition du titre en propriété ou la constitution d’un usufruit.
3. La société est tenue de porter cette mention sur le titre.
4. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l’égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions. (...) »

2.23. L'impôt dû pour cette cession de droits sociaux, tel qu'estimé par la Direction générale des impôts à la somme de trois cent dix-sept mille six cent soixante-douze euros (317 672 euros), a été intégralement acquitté par la Guinée équatoriale³⁷. Les autorités françaises compétentes ont accepté le paiement sans s'y opposer.

2.24. La plus-value relative à la cession de droits sociaux estimée à un million cent quarante-cinq mille sept cent quarante euros (1 145 740 euros), suivant un formulaire « Déclaration de plus-value sur les cessions de biens meubles ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière », a été également entièrement réglée par la Guinée équatoriale à l'administration fiscale française.

2.25. Le formulaire de déclaration de plus-value enregistré par l'administration fiscale française le 20 octobre 2011, mentionne la République de Guinée équatoriale comme « acquéreur » de titres des cinq sociétés précitées³⁸.

2.26. C'est donc le 15 septembre 2011, date de la convention de cession d'actions et de créances, que la Guinée équatoriale est devenue propriétaire de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris.

2.27. Ainsi, la France a constaté et enregistré la cession de droits sociaux au profit de la Guinée équatoriale et perçu les impôts y afférents. Elle n'a jamais contesté le droit de propriété de la Guinée équatoriale sur le bien immobilier du 42 avenue Foch désigné dans l'acte de cession.

2.28. À ce jour, ce sont les sociétés Ganesha Holding SA, GEP Gestion Entreprise Participation SA, RE Entreprise SA, Nordi Shipping & Trading Co Ltd et Raya Holdings SA qui figurent en qualité de propriétaires au service de la publicité foncière de Paris – 8^{ème} Bureau et ce, comme pour toutes les sociétés dites à prépondérance immobilière dont les publications ne mentionnent pas l'identité des associées³⁹. La personnalité juridique distincte des sociétés

³⁷ Formulaire de Cession de droits sociaux enregistré par la Direction générale des impôts le 17 octobre 2011 (Annexe 5 à la réponse à la question du juge Bennouna, 26 octobre 2016).

³⁸ Formulaire de déclaration de plus-value enregistré par la Direction générale des impôts le 20 octobre 2011 (Annexe 6 à la réponse à la question du juge Bennouna, 26 octobre 2016).

³⁹ Demande de renseignements du Service de la publicité foncière n° 2015H9665, en date du 10 juin 2015 (Annexe 7 à la réponse à la question du juge Bennouna, 26 octobre 2016), p. 163.

ne fait pas obstacle au droit de propriété de la Guinée équatoriale. En tant qu'actionnaire unique de ces sociétés, la Guinée équatoriale se verra nécessairement attribuer les biens qui leur appartiennent lorsqu'elles seront liquidées⁴⁰. En raison de la saisie pénale qui a été publiée au service de la publicité foncière de Paris 8^{ème}, le 31 juillet 2012, par le Tribunal de grande instance de Paris, la Guinée équatoriale pourrait se voir dans l'impossibilité juridique de faire inscrire directement à son nom en tant que propriétaire l'immeuble sis au 42 avenue Foch après la liquidation des sociétés⁴¹. Pourtant, comme on le verra au **Chapitre 8**, cette saisie pénale constitue une violation du droit international.

C. L'AFFECTATION DE L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH AUX FINS DES LOCAUX DE LA MISSION DIPLOMATIQUE DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE

2.29. Les autorités judiciaires françaises, mais également le Ministère français des affaires étrangères, sont parties de l'idée que l'immeuble sis au 42 avenue Foch est propriété de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Comme on vient de le montrer, c'est faire abstraction de la cession de droits intervenue entre temps entre les sociétés de ce dernier et la Guinée équatoriale, et comme on le verra, du fait que le bien est utilisé de telle manière qu'il bénéficie de la protection conférée par le droit international.

2.30. Comme la Guinée équatoriale l'a exposé dans la réponse à la question de la juge Donoghue dans le cadre des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, l'immeuble du 42 avenue Foch a acquis le statut diplomatique depuis le 4 octobre 2011⁴². La mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France y a déménagé l'ensemble de ses services, après quelque temps nécessaire pour la préparation ce déménagement, le juillet 2012. En effet, l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, qui porte en évidence à l'entrée une plaque indiquant « Ambassade de la Guinée équatoriale » et sur sa façade l'emblème national de la Guinée équatoriale, sert de locaux de la mission diplomatique de ce pays. Il comprend les services suivants :

⁴⁰ La société Ganesha Holding SA se trouve déjà en liquidation (voir <<https://appls.fr.ch/hrcmatic/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfrcId13=CH-217-0135878-7&ofrcLanguage=2>>).

⁴¹ Demande de renseignements du Service de la publicité foncière n° 2015H9665, en date du 10 juin 2015 (Annexe 7 à la réponse à la question du juge Bennouna, 26 octobre 2016), p. 162, portant mention de la saisie pénale intervenue le 31 juillet 2012.

⁴² Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 365/11, 4 octobre 2011 (**Annexe n° 33**).

- Le cabinet de l'Ambassadeur de la Guinée équatoriale en France ;
- Le bureau de l'attaché militaire et de sa secrétaire ;
- Le bureau du premier secrétaire ;
- Le bureau du deuxième secrétaire ;
- Le bureau de la chargée d'économie ;
- La section consulaire ;
- La section administrative.

2.31. Ainsi donc, en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, l'immeuble sis au 42 avenue Foch bénéficie de l'inviolabilité, tant en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques que de la coutume internationale protégeant les biens de l'État étranger utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de service public non-commerciales.

CHAPITRE 3

PROCÉDURES FRANÇAISES CONTRE LE VICE-PRÉSIDENT DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE ET L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH À PARIS

I. Origine des procédures pénales

3.1. Le différend entre la Guinée équatoriale et la France trouve son origine dans certaines procédures pénales engagées en France contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, le Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État. À l'occasion de ces procédures, la justice française a cru devoir mépriser plusieurs actes et décisions relevant de la seule souveraineté et compétence exclusive de la Guinée équatoriale, étendre sa compétence pénale sur le territoire de la Guinée équatoriale, nier l'immunité de juridiction pénale étrangère du Vice-Président, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, et méconnaître le statut juridique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, tant comme propriété de l'État de Guinée équatoriale que comme locaux affectés à sa mission diplomatique en France.

3.2. Pour des raisons pratiques, une chronologie est incluse à la fin du présent mémoire, laquelle comprend les étapes principales des procédures pénales en France et les échanges diplomatiques les plus pertinents pour la présente affaire⁴³.

A. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE FRANÇAISE ET DES RÈGLES DE COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS PÉNALES FRANÇAISES EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT

1. *Déroulement de la procédure pénale française*

3.3. Il importe avant tout d'éclairer la Cour sur le déroulement de la procédure pénale française. En effet, ainsi que l'avait rappelé l'agent de la France en l'affaire concernant *Certaines procédures pénales engagées en France*⁴⁴, la procédure pénale française se déroule

⁴³ Voir p. 185-196 ci-dessous.

⁴⁴ CR 2003/21, 28 avril 2003, p. 11, par. 18.

en trois phases. La première phase, celle de l'*enquête de police judiciaire*, également appelée enquête préliminaire, est faite par des officiers de police judiciaire sous la direction du Procureur de la République afin d'apprécier si les faits poursuivis justifient la saisine du juge d'instruction, magistrat indépendant chargé d'enquêter sur les faits de façon approfondie.

3.4. La deuxième phase de la procédure, qui est celle de l'*instruction préparatoire*, se déroule sous l'autorité du juge d'instruction, voire de plusieurs juges d'instruction en fonction de la complexité de l'affaire. Le juge d'instruction est saisi par le Procureur de la République par un acte appelé le « réquisitoire introductif » qui limite la compétence du juge d'instruction pour ce qui concerne les faits visés dans le réquisitoire introductif. En revanche, le juge d'instruction peut mener tous les actes qu'il juge utiles pour la manifestation de la vérité et s'intéresser, pour cela, à toute personne liée aux faits sur lesquels il est chargé d'enquêter. Il peut procéder, comme on le verra, à l'audition des témoins, à des perquisitions, à des saisies, à la délivrance d'un mandat d'amener ou, comme on le verra encore, d'un mandat d'arrêt.

3.5. Pour mener à bien son instruction préparatoire, le juge d'instruction peut procéder à la mise en examen (qu'on appelait naguère l'inculpation) de toutes les personnes à l'encontre desquelles, selon le Code de procédure pénale français, « il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblables qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi »⁴⁵.

3.6. Il importe de souligner, comme l'a rappelé l'agent de la France, que la mise en examen peut être définie « comme l'acte par lequel le juge notifie à un individu qu'il fait officiellement l'objet de poursuites, en raison des indices de culpabilité existants contre lui »⁴⁶.

3.7. La troisième phase, qui est celle du *jugement*, s'ouvre lorsque, à l'issue de son enquête, le juge d'instruction estime qu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes justifiant sa comparution devant la juridiction de jugement. La juridiction de jugement, lorsqu'il s'agit de faits qualifiés de délits, est saisi par le juge d'instruction au moyen d'un acte appelé « ordonnance de renvoi », en ce qu'il a pour objet de renvoyer devant la juridiction de jugement pour y être jugée la personne mise en examen.

⁴⁵ Code de procédure pénale français, article 80-1.

⁴⁶ CR 2003/21, 28 avril 2003, p. 14, par. 27.

2. *Règles de compétence des juridictions françaises en matière de blanchiment*

3.8. Avant d'examiner la question de la compétence des juridictions françaises pour la répression du délit de blanchiment, il convient de rappeler les règles qui gouvernent la compétence territoriale des juridictions pénales françaises.

3.9. Comme l'a rappelé l'agent de la France dans l'affaire susmentionnée, la compétence des juridictions pénales françaises est « toujours subordonnée à la vérification d'un lien de rattachement avec la France dont la mise en œuvre est entourée de conditions strictement définies par la loi »⁴⁷.

3.10. En premier lieu, le droit pénal français étant dominé par le principe de territorialité, les juridictions pénales françaises sont compétentes pour connaître des infractions réprimées par la loi française lorsque ces infractions sont commises sur le territoire français. Une infraction est également réputée commise sur le territoire français lorsqu'un de ses éléments constitutifs s'y est produit.

3.11. En deuxième lieu, pour les infractions commises hors du territoire français, les juridictions pénales françaises sont compétentes à raison de la nationalité française : lorsque l'auteur de l'infraction est de nationalité française, les juridictions pénales françaises ont une compétence dite personnelle active ; lorsque la victime est de nationalité française, elles ont une compétence dite personnelle passive.

3.12. La compétence personnelle des juridictions pénales françaises est subordonnée à des conditions légales, en ce sens que, sauf pour les crimes commis par un Français hors du territoire national, qui donnent une compétence personnelle active aux juridictions françaises, pour les délits, c'est-à-dire des infractions moins graves, commis à l'étranger, l'exercice par les juridictions françaises de cette compétence personnelle n'est possible que si les faits sont également réprimés par la loi de l'État où ils ont été commis. Et lorsque la victime est de nationalité française, la loi française n'est applicable et les juridictions françaises ne sont compétentes que pour les crimes et délits commis à l'étranger punis d'emprisonnement⁴⁸.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 10.

⁴⁸ Code pénal français, article 113-7.

3.13. En troisième lieu, l'engagement des poursuites pénales contre des délits devant les juridictions françaises en vertu de la compétence personnelle, pour des faits commis à l'étranger, est du ressort exclusif du Procureur de la République auquel la loi française confie la défense de l'ordre public, et non pas des victimes elles-mêmes⁴⁹.

3.14. S'agissant de la compétence des juridictions françaises en matière de blanchiment, la Cour de cassation française a posé des critères qu'il convient d'exposer. Le blanchiment est défini, selon l'article 324-1 du Code pénal français, comme :

« (...) le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ».

3.15. En résumé, le blanchiment est une infraction dite « de conséquence » en ce sens qu'il présuppose qu'il soit établi que les biens ou revenus utilisés ont été obtenus par la commission d'une infraction préalable (crime ou délit), dite « infraction d'origine », dont le blanchiment n'est, encore une fois, que la conséquence.

3.16. Pour exercer sa compétence en matière de blanchiment, le juge pénal doit, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, « relever précisément les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit principal ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect »⁵⁰. Dans une affaire de blanchiment de corruption ayant eu lieu à l'étranger, la Cour de cassation a jugé que « de tels faits sont réprimés en France sous la qualification de corruption d'un dépositaire de l'autorité publique (...), que les textes qui définissent le délit de blanchiment n'imposent ni que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait eu lieu sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre »⁵¹.

3.17. Pour la Cour de cassation, le blanchiment est donc une infraction autonome, et les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des faits de blanchiment commis sur le territoire français, même si l'infraction principale n'a pas été commise en France et les

⁴⁹ Code pénal français, article 113-8.

⁵⁰ Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 25 juin 2003, n° pourvoi 02-86182.

⁵¹ Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 24 février 2010, *Bulletin criminelle* 2010 n° 37.

juridictions françaises ne sont pas compétentes pour en connaître, mais à condition de caractériser l'infraction principale. Cette caractérisation équivaut à la qualification des infractions d'origine au regard de la loi française⁵².

3.18. En somme, en droit français le délit de blanchiment exige juridiquement et nécessairement l'existence d'une infraction principale ou d'origine, sans laquelle il ne peut être constitué.

B. PLAINTES DES ONG CONTRE CINQ CHEFS D'ÉTATS AFRICAINS

3.19. Le 28 mars 2007, les associations françaises SHERPA et SURVIE ainsi que La Fédération des congolais de la Diaspora ont déposé plainte auprès du Procureur de la République de Paris pour des faits de recel de détournements de fonds publics contre Omar Bongo, ancien président de la République du Gabon, décédé le 8 juin 2009, Denis Sassou Nguesso, président de la République du Congo, Blaise Compaoré, ancien président de la République du Burkina Faso, Eduardo Dos Santos, président de la République d'Angola, Teodoro Obiang Nguema, président de la République de Guinée équatoriale, et plusieurs membres de leurs familles.

3.20. Le 12 novembre 2007, cette plainte a été classée sans suite par le Procureur de la République de Paris au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

3.21. Le 9 juillet 2008, une deuxième plainte a été déposée auprès du Procureur de la République de Paris par l'association française Transparence International France et certains ressortissants franco-congolais et gabonais.

3.22. Cette plainte qui visait les mêmes personnes que celle du 28 mars 2007 et alléguait des faits illicites identiques a été également classée sans suite le 3 septembre 2008 par le Procureur de la République de Paris au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

⁵² Voir à cet égard l'ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 32 (« La qualification des infractions d'origine doit être réalisée au regard de la loi française en raison, là encore, de l'autonomie de l'infraction de blanchiment. Autrement dit, le fait d'origine commis à l'étranger doit être qualifié comme s'il avait été commis sur le territoire de la République. En conséquence, seule la loi française est compétente pour procéder, non seulement à la qualification du fait de blanchiment mais également à la qualification du fait délictuel d'origine »).

3.23. Le 2 décembre 2008, sur la base des mêmes faits, visant les seuls présidents de la République du Gabon, de la République du Congo et de la République de Guinée équatoriale, et certains membres de leurs familles, y compris M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, l'association Transparence International France et un ressortissant gabonais ont déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris.

**C. POSITION INITIALE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DE PARIS SUR
L'INCOMPÉTENCE DE LA LOI ET DE LA JUSTICE FRANÇAISES**

3.24. Le 8 avril 2009, saisi par le doyen des juges d'instruction pour avis, le Procureur de la République de Paris a pris des réquisitions d'irrecevabilité contre la plainte avec constitution de partie civile déposée le 2 décembre 2008 par l'association Transparence International France.

3.25. Le 5 mai 2009, le doyen des juges d'instruction a rendu une ordonnance par laquelle il déclarait recevable la constitution de partie civile de Transparence International France.

3.26. Le 29 octobre 2009, statuant sur l'appel du Procureur de la République contre l'ordonnance de recevabilité du doyen des juges d'instruction, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance du doyen des juges d'instruction et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Transparence International France au motif que cette association française n'avait pas fourni d'élément justificatif permettant de retenir comme possible l'existence du préjudice matériel allégué. La Cour d'appel a également jugé que le seul préjudice dont pouvait se prévaloir Transparence International France en raison de la commission des infractions visées, contre lesquelles elle entendait lutter, n'était pas un préjudice personnel distinct du trouble causé aux intérêts généraux de la société dont la réparation était assurée par l'exercice de l'action publique par le Ministère public.

3.27. Le 9 novembre 2010, statuant sur un pourvoi formé par Transparence International France, la Cour de cassation a cassé sans renvoi l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 octobre 2009 et ordonné le retour du dossier au juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris pour qu'il poursuive l'information.

3.28. Dans son arrêt précité, la Cour de cassation a admis la recevabilité de la constitution de partie civile de Transparence International France au motif que cette association pouvait faire valoir un préjudice découlant des délits poursuivis, spécialement de recel et de blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics.

3.29. Dès lors, le 1^{er} décembre 2010, le Procureur de la République de Paris a requis la désignation d'un juge d'instruction et, par une ordonnance du même jour, deux juges d'instruction ont été désignés pour mener les investigations sur des faits visés dans la plainte de Transparence International France qualifiés de détournement de fonds publics étrangers.

3.30. Le 4 juillet 2011, agissant dans le cadre de l'instruction ainsi ouverte, le Procureur de la République a transmis aux juges d'instruction un réquisitoire aux fins de requalification dans lequel il s'est opposé à l'instruction de l'affaire pour des motifs juridiques, en soutenant :

« Attendu que les faits, tels que décrits par l'association plaignante, sont relatifs à l'acquisition et la détention en France, de biens mobiliers et immobiliers, susceptibles d'avoir été financés par les fonds provenant de détournements de fonds publics étrangers, en l'espèce des Etats du Gabon, du Congo et de la Guinée Equatoriale ;

Attendu que la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du Code pénal n'est applicable qu'à des détournements de fonds publics français commis par des dépositaires de l'autorité publique française ;

Qu'en l'espèce, à les supposer établis, il s'agirait de détournements de fonds publics étrangers, gabonais, congolais, guinéens, commis par des autorités étrangères, gabonaises, congolaises, guinéennes ;

Que le délit de l'article 432-15 ne saurait donc recevoir application, et, par voie de conséquence, les qualifications de complicité et recel de ce délit (...) »⁵³.

3.31. Il convient d'indiquer, en outre, que l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 novembre 2010 a tranché uniquement la question dont elle a été saisie, c'est-à-dire celle de la constitution de partie civile de Transparence International France. La Cour de cassation n'a pas eu à statuer sur la question de la compétence de la loi et de la justice françaises concernant des faits, qui selon le rapport du Procureur général de la Guinée équatoriale ne sont pas établis, prétendument commis sur le territoire d'un État étranger, par des ressortissants étrangers, au

⁵³ Parquet du Tribunal de grande instance de Paris, Réquisitoire aux fins de qualification, 4 juillet 2011 (**Annexe n° 8**).

préjudice d'un État étranger, sur lesquels la loi et la justice françaises ne seraient nullement compétentes.

**D. LE RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE
QUANT À L'ABSENCE DE TOUTE INFRACTION D'ORIGINE COMMISE SUR
LE TERRITOIRE DE GUINÉE ÉQUATORIALE**

3.32. Dès le 22 novembre 2010, le Procureur général de la Guinée équatoriale avait transmis aux juges d'instruction français le résultat d'une enquête diligentée par ses soins en Guinée équatoriale sur les mêmes faits, précisément sur les délits d'origine censés avoir été commis sur le territoire de la Guinée équatoriale au préjudice de l'État de Guinée équatoriale et des sociétés de droit équato-guinéen.

3.33. Dans son rapport en date du 22 novembre 2010, lequel a été traduit en français par l'un des juges d'instruction seulement le 3 février 2012, le Procureur général de la Guinée équatoriale écrit :

« Le Procureur général de la République de Guinée équatoriale, en exécution des compétences qui lui sont octroyées par la Loi Fondamentale de l'Etat en défense de la loi en vigueur et des intérêts généraux et en lien avec les faits objets de la plainte déposée par l'Association 'Transparence International France (TI) et autres' (...) je vous informe ce qui suit :

PREMIER. – Dans le cadre des enquêtes diligentées, il n'est pas constaté, à ce jour, l'existence de faits qui aient un lien ou une connexion avec ceux déclarés dans la Plainte sus référencée, qui peut entrer dans le cadre d'une qualification pénale qu'est le détournement de fonds publics, qui auraient été poursuivis ou en cours de poursuites, au vu des rapports émanant du Ministère des Finances et du Budget.

DEUXIEME. – Ainsi même, il a pu être vérifié que l'entreprise forestière 'SOMAGUI SL' est intégralement composée d'associés privés et se consacre à la commercialisation de produits commerciaux licites, constatant qu'elle est à jour de ses obligations fiscales, ce pourquoi l'Etat de Guinée Equatoriale n'a pas à réclamer des dommages intérêts, qui découleraient de détournement de fonds publics.

Par la présente, veuillez considérer comme transmis le rapport sollicité en son temps pour la défense des intérêts de la République de Guinée Equatoriale dans la procédure ouverte en lien avec les faits objets de la Plainte. »⁵⁴

⁵⁴ Rapport du Procureur général de la République de Guinée équatoriale, 22 novembre 2010 (**Annexe n° 9**).

3.34. Cependant, malgré le rapport du Procureur général de la Guinée équatoriale ayant conclu à l'absence de toute infraction d'origine commise sur le territoire de la Guinée équatoriale contre l'État de Guinée équatoriale et des personnes morales de droit équato-guinéen, d'une part, et l'opposition pour des motifs juridiques pertinents du Procureur de la République de Paris de voir la justice française étendre sa compétence sur les faits dénoncés par Transparence International France, la justice française a cru devoir effectuer plusieurs actes portant atteinte aux droits de la Guinée équatoriale protégés par le droit international.

3.35. Jusqu'à date, les juridictions françaises ne semblent pas avoir pris acte du rapport du Procureur général de la Guinée équatoriale.

II. Les actes de la justice française contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et l'immeuble du 42 avenue Foch

A. LE MANDAT D'ARRÊT INTERNATIONAL DU 13 JUILLET 2012 CONTRE M. TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE

3.36. Le 22 mai 2012, soit le lendemain de la nomination de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à la haute fonction de Second Vice-Président de la République, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, le juge d'instruction chargé d'instruire la plainte de Transparence International France a cru devoir lui adresser, via le Ministère français des affaires étrangères, et en mentionnant son ancienne fonction de Ministre de l'Agriculture et des Forêts, une convocation en vue de sa première comparution devant la justice française le 11 juillet 2012 pour « des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêt et abus de confiance »⁵⁵.

3.37. Le 20 juin 2012, le sous-directeur du service du protocole du Ministère français des affaires étrangères a répondu au juge d'instruction qu'il lui fallait modifier, dans sa convocation, les fonctions exercées désormais par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, d'une part, et suivre la voie classique de la transmission de la convocation, d'autre part⁵⁶.

⁵⁵ Convocation en vue de première comparution, 22 mai 2012 (**Annexe n° 10**).

⁵⁶ Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2777/PRO/PID, 20 juin 2012 (**Annexe n° 11**).

3.38. Le 25 juin 2012, le juge d’instruction a notifié son refus de suivre la procédure conseillée par le sous-directeur du service du protocole en affirmant que, selon lui, « la procédure à respecter demeure celle prévue par l’article 656 du Code de procédure pénale », tout en réitérant sa demande tendant à ce que la convocation de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue soit transmise à l’intéressé⁵⁷.

3.39. Le 26 juin 2012, devant l’insistance du juge d’instruction, le sous-directeur du protocole l’a informé de ce que, au vu de sa réponse du 25 juin, une note verbale avait été adressée à l’Ambassade de Guinée équatoriale en France au sujet de la convocation de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue⁵⁸.

3.40. Le 9 juillet 2012, après avoir reçu la note verbale du sous-directeur du protocole, l’Ambassadeur de Guinée équatoriale en France a transmis au Ministère français des affaires étrangères une note verbale accompagnée d’une lettre en espagnol du Ministre équato-guinéen des affaires étrangères portant notification du refus du Gouvernement de la Guinée équatoriale d’autoriser M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de comparaître devant la justice française eu égard à ses hautes fonctions de Second Vice-Président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l’État⁵⁹.

3.41. Les 10 et 11 juillet 2012, les conseils de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et de la Guinée équatoriale ont écrit également aux deux juges d’instruction désignés pour les informer de l’impossibilité juridique pour M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de déférer à la convocation qui lui avait été adressée en vue de sa comparution devant eux⁶⁰, compte tenu de son immunité de juridiction pénale et inviolabilité totales en tant que Second Vice-Président.

3.42. Le 13 juillet 2012, le juge d’instruction après avoir dressé un procès-verbal de non-comparution, a décerné un mandat d’arrêt international contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui a dès lors été inscrit au fichier des personnes recherchées, avec la mention des

⁵⁷ Lettre des juges d’instruction au Ministère des affaires étrangères de la France, 25 juin 2012 (**Annexe n° 12**).

⁵⁸ Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2816/PRO/PID, 26 juin 2012 (**Annexe n° 13**).

⁵⁹ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 472/12, 9 juillet 2012, accompagnée de la lettre du Ministère des affaires étrangères, coopération internationale et de la francophonie de la Guinée équatoriale du 6 juillet 2012 (**Annexe n° 14**).

⁶⁰ Lettres des conseils de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et de la Guinée équatoriale, 10 et 11 juillet 2012 (**Annexe n° 15**).

infractions reprochées « abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance ».

3.43. Le 13 juin 2013, saisie d'une requête en nullité de ce mandat d'arrêt par les conseils de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt par lequel elle a refusé de l'annuler jugeant la requête de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue irrecevable, faute de qualité pour agir⁶¹.

3.44. Le 30 août 2013, à la requête de M. Teodoro Nguema Obiang, et à l'examen des renseignements qui lui ont été fournis, la Commission de Contrôle des fichiers de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a notifié au conseil de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue que les informations concernant ce dernier avaient été supprimées des fichiers d'INTERPOL⁶². Néanmoins, le mandat d'arrêt est demeuré en vigueur et n'a été levé qu'à la suite de la mise en examen de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

B. LA MISE EN EXAMEN DE M. TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE

3.45. Le 10 juillet 2013, constatant qu'aucune demande d'entraide judiciaire n'avait été formulée par la justice française pour établir la réalité des faits délictueux censés avoir été commis en Guinée équatoriale, et soucieux de préserver les bonnes relations bilatérales entre son pays, la Guinée équatoriale, et la France, le Président de la République de Guinée équatoriale a officiellement invité les juges d'instruction français à se rendre à Malabo en Guinée équatoriale, à une date à leur convenance. La lettre d'invitation signée du Ministre d'État chargé de mission a bien été réceptionnée le 15 juillet 2013 par les juges d'instruction français qui n'y ont pas donné suite⁶³.

3.46. Le 16 septembre 2013, devant l'indifférence opposée à l'invitation du Gouvernement équato-guinéen par les juges d'instruction français, et l'intense publicité entretenue dans les médias autour de cette affaire qui portait et porte encore atteinte à l'image de la Guinée équatoriale, le Président de la République de Guinée équatoriale a dû se résoudre

⁶¹ Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 13 juin 2013 (Dossier n° 2012/08657) (**Annexe n° 16**), sur la requête en annulation du mandat d'arrêt.

⁶² Lettre d'INTERPOL, 30 août 2013 (**Annexe n° 17**).

⁶³ Lettre du Ministre d'Etat chargé de mission, 10 juillet 2013 (**Annexe n° 18**).

à écrire lui-même à l'un des juges d'instruction pour l'informer de ce qu'il prenait note de l'audition du Second Vice-Président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, dans le cadre d'une commission rogatoire en date du 14 novembre 2013, et qu'un juge d'instruction équato-guinéen, M. Anatolio Nzang Nguema, se tenait à leur disposition pour les assister dans leur travail d'enquête⁶⁴.

3.47. Or, le 18 mars 2014, au lieu de se rendre sur le territoire de la Guinée équatoriale pour enquêter, les juges d'instruction français ont choisi d'organiser une audience tenue à Malabo à laquelle ils ont assisté depuis la France par visio-conférence.

3.48. Lors de son audition organisée, selon les termes de la commission rogatoire, « sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale adoptée à New-York le 15 novembre 2000 », M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a opposé un refus de répondre sur le fond du dossier et a tenu à préciser au juge d'instruction que :

« Second vice-président de la République de Guinée équatoriale en charge de la Défense et de la Sécurité de l'Etat depuis le 21 mai 2012, je bénéficie, en cette qualité, et selon la coutume internationale, d'une immunité de juridiction totale devant les juridictions étrangères civiles et pénales pendant le temps de l'exercice de mes fonctions.

Le gouvernement de la République de Guinée équatoriale n'ayant pas levé cette immunité ou renoncé à cette immunité, il m'est impossible de répondre à quelque question que ce soit ».

3.49. À l'issue de cette brève audition, le juge d'instruction français a notifié à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue sa mise en examen pour les délits de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance, corruption, blanchiment, recel et complicité⁶⁵. Le 19 mars 2014, le mandat d'arrêt a été levé par la justice française.

3.50. Depuis, tous les biens saisis au préjudice de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ont été vendus aux enchères publiques par la justice française le 8 juillet 2013, et le produit de la vente, soit une somme de plus de 7 400 000 euros, reste à ce jour consignée en France sous main de justice.

⁶⁴ Lettre du Président de la Guinée équatoriale au juge d'instruction, 16 septembre 2013 (**Annexe n° 19**).

⁶⁵ Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution et de mise en examen, 18 mars 2014 (**Annexe n° 20**).

C. LA PERQUISITION ET LA SAISIE PRATIQUÉES SUR L'IMMEUBLE DU 42 AVENUE FOCH

3.51. Lors de son audition en qualité de partie civile, le 27 janvier 2011, par l'un des juges d'instruction désigné, le président de Transparence International France a précisé que son association disposait d'éléments concernant un immeuble situé à Paris susceptible d'appartenir à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue en insistant que des mesures conservatoires soient rapidement prises par la justice française pour éviter la dissipation du patrimoine du mis en cause.

3.52. Ainsi, le 28 septembre 2011, alors que l'immeuble en cause sis au 42 avenue Foch à Paris venait d'être acquis par l'État de Guinée équatoriale pour être affecté à sa mission diplomatique en France, la justice française y a fait pratiquer une saisie des biens appartenant à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, lequel se trouvait en Guinée équatoriale où il assumait alors, depuis l'année 1997, les fonctions de Ministre de l'Agriculture et des Forêts.

3.53. Le même jour, l'Ambassadeur de la Guinée équatoriale en France a élevé des protestations auprès du Ministère français des affaires étrangères⁶⁶. Au cours de leur instruction, les juges ont cru devoir effectuer des actes de coercition sur l'immeuble situé au 42 avenue Foch, alors que propriété de l'État de Guinée équatoriale, ledit immeuble n'est pas affecté à une activité de droit privé.

3.54. Les 28 et 29 septembre 2011, la justice française a fait introduire la police dans l'enceinte de cet immeuble pour y pratiquer une saisie des biens, malgré les protestations de la Guinée équatoriale par un communiqué de ses avocats joint à la procédure. Dans leur procès-verbal, les policiers ont mentionné que les voitures n'appartenaient pas à l'ambassade, et que l'immeuble appartenait à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

3.55. Le 4 octobre 2011, la Guinée équatoriale a donc dû notifier, via son Ambassade à Paris, au Ministère français des affaires étrangères, que l'immeuble situé au 42 avenue Foch était affecté à un usage diplomatique au sens de la Convention de Vienne⁶⁷.

⁶⁶ Voir Chapitre 4, par. 4.3.

⁶⁷ Voir Chapitre 4, par. 4.4.

3.56. Le 5 octobre 2011, la police est revenue sur les lieux et a pu constater la présence à l'entrée de deux affiches avec les inscriptions « République de Guinée équatoriale – locaux de l'ambassade » que les agents de l'Ambassade de Guinée équatoriale avaient apposé, pour information.

3.57. Le 14 février 2012, la justice française faisait perquisitionner l'immeuble sis au 42 avenue Foch à nouveau.

3.58. Le 16 février 2012, le sous-directeur du service du protocole du Ministère français des affaires étrangères a transmis au Ministre français de la justice et à l'attention des juges d'instruction une note verbale de l'ambassadeur de la Guinée équatoriale, leur réitérant que pour la partie française l'immeuble du 42 avenue Foch relevait du droit commun⁶⁸.

3.59. Le 25 avril 2012, l'ambassade de Guinée équatoriale en France adressait au juge d'instruction copie d'une lettre datée du 9 mars 2012 que le Ministre équato-guinéen de la justice avait adressée au Ministre français de la justice dans lequel il exprimait sa vive préoccupation quant aux violations du droit international commises par la justice française au préjudice de la Guinée équatoriale, et adressait en même temps une lettre directement au Ministre français des affaires étrangères⁶⁹.

3.60. Le 19 juillet 2012, malgré les informations données par la Guinée équatoriale aussi bien aux juges d'instruction qu'au Gouvernement français sur l'identité de son propriétaire et son affectation à la mission diplomatique, l'immeuble du 42 avenue Foch a été saisi en vue de sa confiscation par la justice française⁷⁰.

3.61. Les recours contre cette saisie ont tous été définitivement rejetés.

3.62. Semblablement, la demande de constitution de partie civile de la Guinée équatoriale qui se prévaut du préjudice lié à la saisie de son immeuble pourtant non affecté à une activité

⁶⁸ Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 778/PRO/PID, 16 février 2012 (**Annexe n° 21**).

⁶⁹ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 340/12, 25 avril 2012 (**Annexe n° 22**) ; Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 339/12, 25 avril 2012 (**Annexe n° 23**) ; Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 338/12, 25 avril 2012 (**Annexe n° 24**).

⁷⁰ Ordonnance de saisie pénale immobilière, 19 juillet 2012 (**Annexe n° 25**).

de droit privé a été, elle aussi, rejetée par la justice française : dans un arrêt en date du 13 juin 2013⁷¹, statuant sur un recours formé par la Guinée équatoriale contre une ordonnance du juge d’instruction en date du 26 septembre 2012 ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile, la Cour d’appel de Paris a rejeté la demande de la Guinée équatoriale. La Cour d’appel relève à ce propos que, dès lors qu’elle réfutait l’existence de faits de détournement de fonds publics commis sur son territoire et récusait l’idée d’avoir à réclamer des dommages-intérêts, la République de Guinée équatoriale déclarait ne subir aucun préjudice faute d’infraction punissable commise sur son territoire national.

3.63. On remarquera que la justice française tire les conséquences logiques de l’absence d’infraction de détournement de fonds publics commise au préjudice de la Guinée équatoriale pour refuser à cette dernière la qualité de partie civile, faute de préjudice, mais s’abstient de tirer les mêmes conséquences pour arrêter son instruction portant sur les mêmes faits qu’elle admet pourtant comme étant non établis.

III. Le refus de l’immunité de juridiction pénale de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et son renvoi devant le Tribunal correctionnel

A. LES ARGUMENTS DE M. TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE DEVANT LA JUSTICE FRANÇAISE

3.64. Il importe de noter que, dans son pourvoi contre un arrêt de la Cour d’appel de Paris du 16 avril 2015, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue soutenait, au contraire, qu’il résulte de la coutume internationale qu’au même titre que les chefs d’États, certaines personnes occupant un rang élevé dans l’État bénéficient d’une immunité personnelle qui les protège de toute poursuite le temps de leurs fonctions, pour quelque acte que ce soit, commis pendant comme avant l’entrée dans ces fonctions et en lien ou non avec l’exercice par l’État de sa souveraineté. Il a ajouté qu’à raison de son rang de Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la Défense et de la Sécurité de l’État, et des fonctions qui y sont attachées, qui induisent de manière effective l’exercice de missions de représentation de cet État à l’étranger directement en lien avec l’exercice de sa souveraineté, dans le cadre de coopération

⁷¹ Cour d’appel de Paris, Chambre de l’instruction, arrêt du 13 juin 2013 (Dossier n° 2012/08462) (**Annexe n° 26**), sur l’appel de l’ordonnance constatant l’irrecevabilité de constitution de partie civile de la Guinée équatoriale.

interétatique, notamment militaire et par exemple là où se situent les contingents de maintien de la paix, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue bénéficie, en vertu de la coutume internationale et tant qu'il occupe ces fonctions, d'une immunité personnelle et opposable à toute poursuite, quels que soient les faits qui lui sont reprochés. Il a précisé qu'en se limitant à examiner la mise en œuvre de l'immunité matérielle attachée aux actes de l'État et de ses agents sans faire application de la coutume internationale propre au statut du chef et des hauts représentants d'un État étranger, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel avait violé ladite coutume, ensemble les articles et principes précités⁷².

B. LES MOTIFS DE REFUS DE L'IMMUNITÉ PÉNALE

3.65. Ayant acquis la qualité de partie à la procédure pénale du fait de sa mise en examen, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a déposé le 1^{er} août 2014 une requête devant la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris pour obtenir la nullité des poursuites engagées à son encontre en raison de l'immunité de juridiction personnelle attachée à ses fonctions de haut représentant de la Guinée équatoriale pendant la durée de l'exercice de ces dernières.

3.66. Par un arrêt en date du 16 avril 2015, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a rejeté sa requête au motif : que les faits qui lui sont imputés relevaient exclusivement de sa vie privée en France et commis sur une période de temps antérieur à ses nouvelles fonctions ; que la même analyse doit prévaloir eu égard aux qualités distinctes de Ministre de l'Agriculture et des Forêts, fonctions occupées au temps de la période d'incrimination ; que le Ministère français des affaires étrangères a fait savoir que celui-ci n'était pas un agent diplomatique en France ; qu'il n'était pas enregistré au service du protocole et relevait de ce fait du droit commun ; que, quant à ses fonctions de Second Vice-Président, il y'a lieu de rappeler que cette dernière qualité a été conférée à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue le 21 mai 2012, date à laquelle les actes de la procédure comme la première convocation du 22 janvier 2012 pouvant laisser pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre ; que la nomination de Teodoro Nguema Obiang Mangue dans ses nouvelles fonctions de Second Vice-Président est apparue concomitante aux premières convocations adressées à l'intéressé par les juges d'instruction français, laissant penser à une « nomination de circonstance », de nature à faire échec à toute évolution de la

⁷² Mémoire ampliatif du 16 septembre 2015 (**Annexe n° 27**).

procédure pénale ; que si la Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 14 février 2002 dit que l'immunité de juridiction peut certes faire obstacles aux poursuites pendant un certain temps, on peut en déduire que ce principe d'immunité pénale absolue attachée à la personne ne saurait indéfiniment perdurer ; qu'en conséquence, l'immunité dont se prévaut M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ne s'opposait pas pour des actes de blanchiment commis dans le cadre de sa vie privée et antérieurement à l'acquisition de ses fonctions⁷³.

3.67. Le 15 décembre 2015, statuant sur un pourvoi formé par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue contre l'arrêt précité de la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation a rendu un arrêt de rejet indiquant que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue :

« second vice-président de la République de Guinée Equatoriale, ne saurait se faire un grief de ce que la Chambre de l'instruction lui a refusé le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale par les motifs repris au moyen, dont certains, relatifs aux circonstances de sa nomination, sont dénués de pertinence mais surabondants ;

Qu'en effet, il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que, d'une part, les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'Etat, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d'autre part, l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, le blanchiment de leur produit ayant opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts. »⁷⁴

IV. Réquisitoire définitif, ordonnance de renvoi, mandement de citation à prévenu, audience du 24 octobre 2016

3.68. C'est dans ces conditions que, à la suite d'un réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel du Procureur de la République financier en date du 23 mai 2016⁷⁵, les juges d'instruction ont, par ordonnance du 5 septembre 2016, renvoyé M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant le Tribunal correctionnel de Paris afin d'y être jugé, seul, pour avoir :

« apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de

⁷³ Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 16 avril 2015 (**Annexe n° 28**), p. 14-15

⁷⁴ Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 15 décembre 2015 (**Annexe n° 29**).

⁷⁵ Cour d'appel de Paris, Parquet national financier, Réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel, 23 mai 2016 (**Annexe n° 30**).

biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et en procédant au paiement de plusieurs prestations de service, notamment par le biais de sociétés (...) »⁷⁶.

3.69. Le 21 septembre 2016, le Procureur de la République financier de Paris a émis un mandement de citation à prévenu à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, lui ordonnant de se présenter le 24 octobre 2016 devant la 32^e Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris pour une audience au fond⁷⁷.

3.70. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a déposé devant la Cour une demande en indication de mesures conservatoires tendant à ce que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ; et que la France veille à ce que l'immeuble sis à Paris 42 avenue Foch soit traité comme locaux de la mission diplomatique en France.

3.71. À l'audience du 24 octobre 2016, le Tribunal correctionnel de Paris a renvoyé le jugement du Vice-Président de la Guinée équatoriale aux audiences fixées aux dates suivantes : le 2 janvier 2017 à 13h30, le 4 janvier 2017 à 9h, le 5 janvier 2017 à 13h30, le 9 janvier 2017 à 13h30, le 11 janvier 2017 à 9h et le 12 janvier 2017 à 13h30.

⁷⁶ Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 35.

⁷⁷ Procureur de la République financier du Tribunal de grande instance de Paris, Mandement de citation à prévenu, 21 septembre 2016 (**Annexe n° 31**).

CHAPITRE 4

ÉCHANGES DIPLOMATIQUES ET EFFORTS DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE DE RÉGLER LE DIFFÉREND PAR VOIE BILATÉRALE

4.1. Les procédures pénales en France contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et leurs conséquences sur l'immeuble du 42 avenue Foch ont donné lieu à de multiples échanges entre la Guinée équatoriale et la France. La Guinée équatoriale s'est efforcée, dans le cadre de ces échanges, d'informer les autorités françaises sur le statut de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris et d'élever des protestations face à leur comportement contraire aux obligations internationales de la France (**Section I**).

4.2. La persistance de ce comportement a conduit au constat de l'existence d'un différend entre la Guinée équatoriale et la France au sujet de l'interprétation et de l'application des règles pertinentes du droit international en matière d'immunités, de l'égalité souveraine et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. Sur la base de ce constat, la Guinée équatoriale a proposé à la France le règlement de ce différend sur le fondement des articles I et II du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et de l'article 35 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, ratifiés par les deux États. Cette proposition est restée sans suite (**Section II**).

I. Information des autorités françaises sur le statut de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, et protestations de la Guinée équatoriale face au comportement desdites autorités

4.3. Comme on l'a vu, dès la pratique de la saisie de certains biens meubles situés dans l'enceinte de la propriété comprenant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, le 28 septembre 2011, la Guinée équatoriale a élevé des protestations auprès des autorités

françaises, notamment du Ministre des affaires étrangères⁷⁸ ; la justice française ayant fait introduire la police dans cette enceinte, malgré la protestation sur place de l'Ambassadeur de la Guinée équatoriale, qui s'était rendu aussitôt sur les lieux⁷⁹.

4.4. Le 4 octobre 2011, la Guinée équatoriale a donc dû notifier, via son Ambassade à Paris, au Ministère des affaires étrangères de la France, que l'immeuble situé au 42 avenue Foch était affecté à un usage diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dans son passage pertinent, la correspondance dit :

« L'Ambassade de la République de Guinée équatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et Européennes (...) et, a l'honneur de lui communiquer que l'Ambassade dispose depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch, Paris XVIème qu'elle utilise pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément auprès de vos services jusqu'à ce jour »⁸⁰.

4.5. Le 5 octobre 2011, la police est revenue sur les lieux et a pu constater la présence à l'entrée de deux affiches avec les inscriptions « République de Guinée équatoriale – locaux de l'ambassade »⁸¹ que les agents de l'Ambassade de Guinée équatoriale avaient apposé, pour information.

4.6. Le 11 octobre 2011, le Ministère des affaires étrangères de la France a répondu en ces termes à la note verbale du 4 octobre 2011 :

« Le Protocole rappelle que l'immeuble précité ne fait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale.

Il relève du domaine privé et, de ce fait, du droit privé. Le Protocole est donc au regret de ne pouvoir faire droit à la demande de l'Ambassade. »⁸²

⁷⁸ Ambassade de la Guinée équatoriale, Lettre remise en mains propres à M. Alain Juppé, Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, 28 septembre 2011 (**Annexe n° 32**).

⁷⁹ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016 (**Annexe n° 30**), p. 13-14 ; Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 12-13.

⁸⁰ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 365/11, 4 octobre 2011 (**Annexe n° 33**).

⁸¹ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016 (**Annexe n° 30**), p. 17 ; Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016, (**Annexe n° 7**), p. 16.

⁸² Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5007/PRO/PID, 11 octobre 2011 (**Annexe n° 34**).

4.7. Le même jour, le Ministère des affaires étrangères de la France a émis une seconde note aux vice-présidents chargés de l'instruction contenant les éléments suivants relatifs, notamment, au statut de l'immeuble du 42 avenue Foch :

« L'immeuble précité ne fait pas partie des immeubles relevant de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. Il n'est pas affecté à la chancellerie de la République de Guinée Equatoriale, ni à la résidence de l'Ambassadeur ni à celle d'un agent de l'ambassade.

Pour mémoire, un immeuble relevant du statut diplomatique, doit être déclaré comme tel au Protocole avec une date d'entrée précise dans les locaux. Une fois les vérifications effectuées sur la réalité de l'affectation de l'immeuble, le Protocole en reconnaît le caractère officiel auprès de l'administration française conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. (...)

L'immeuble du 42 avenue Foch n'a jamais été reconnu par le Protocole comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale (...). »⁸³

4.8. Dans la même correspondance, répondant à l'interrogation des vice-présidents chargés de l'instruction co-désignés au sujet du statut de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, le Ministère a répondu en ces termes :

« Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG (...) n'est pas un agent diplomatique en fonctions en France. Il n'est pas enregistré au Protocole et relève, de ce fait, du droit commun.

Monsieur NGUEMA OBIANG étant ministre de l'agriculture de la République de Guinée équatoriale, il conviendra, pour le cas où une audition de l'intéressé serait envisagée dans le cadre de l'instruction en cours, d'interroger le Protocole préalablement à cette demande, afin que celui-ci vérifie que Monsieur NGUEMA OBIANG n'est pas en France dans le cadre d'une mission spéciale. »⁸⁴

4.9. Le 17 octobre 2011, à la suite de la fin de mission de l'ambassadeur Edjo Ovono Frederico, la chargée d'affaires a.i. désignée, Mme Bindang Obiang, par ailleurs déléguée permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO, a été relogée au 42 avenue Foch⁸⁵. Cette réinstallation se justifiait parce que le logement notifié à l'UNESCO et sis au 46 rue des

⁸³ Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5009/PRO/PID, 11 octobre 2011 (**Annexe n° 35**).

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 387/11, 17 octobre 2011 (**Annexe n° 36**).

Belles Feuilles s'était avéré impropre à l'habitation et que la dignité des nouvelles fonctions de Mme Bindang Obiang exigeait un meilleur cadre résidentiel.

4.10. L'Ambassade de la Guinée équatoriale a fait loger sa chargée d'affaires a.i. au 42 avenue Foch précisément parce qu'elle considérait que l'immeuble bénéficierait à partir du 4 octobre 2011 de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique. Lors de l'intrusion des autorités françaises dans l'immeuble, le 14 février 2012, la chargée d'affaires a protesté sur place et par note verbale adressée au Ministère français des affaires étrangères⁸⁶. Le Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie de la Guinée équatoriale a réagi également le même jour par note verbale. Il a écrit à son homologue français pour lui exprimer le « regret, que (...) la résidence de la Chargée d'affaires et Représentante Permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO à Paris, fait l'objet d'une intervention par le juge d'instruction et de la police française, sans information médiate qui justifierait cette actions » et demander au gouvernement français de respecter la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁸⁷.

4.11. La France a été informée au plus haut sommet de l'État de l'acquisition et de l'affectation par la Guinée équatoriale de l'immeuble du 42 avenue Foch à sa mission diplomatique. Dans la lettre en date du 14 février 2012, le Président Obiang écrit, vraisemblablement sans réponse, à son homologue français, le Président Sarkozy, ce qui suit :

« Votre excellence n'est pas sans être informé que Mon fils, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a vécu en France, où il a effectué ses études, de son enfance à son âge adulte. La France a été le pays de sa préférence et, en tant que jeune, il a acquis un logement à Paris, mais que, à cause des pressions exercées contre sa personne, du fait d'une supposée acquisition illégale de biens, il a décidé de revendre ledit immeuble au Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale.

À ce jour, l'immeuble en question est une propriété légalement acquise par le Gouvernement de Guinée équatoriale et où réside actuellement la Représentante auprès de l'UNESCO, Chargé des Biens de l'Ambassade. Ladite propriété jouit de la protection

⁸⁶ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 173/12, 14 février 2012 (**Annexe n° 37**).

⁸⁷ Ministère des affaires étrangères, coopération internationale et de la francophonie de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 251/012, 14 février 2012 (**Annexe n° 38**).

légale et diplomatique, en accord avec la Convention de Vienne et des accords bilatéraux signés entre les deux États. »⁸⁸

4.12. Dans une note verbale du 31 octobre 2011, la France a refusé de reconnaître la validité de la nomination de Mme Bindang Obiang comme chargée d'affaires a.i.⁸⁹, justifiant ainsi les atteintes commises par ses agents sur l'immeuble. Mme Bindang Obiang, qui a mal vécu les circonstances de la nouvelle perquisition réalisée le 14 février 2012, s'empressera d'ailleurs d'écrire à l'UNESCO le même jour⁹⁰, afin que cette organisation prenne en compte son changement d'adresse du 46 rue des Belles Feuilles au 42 avenue Foch à Paris.

4.13. Le 14 février 2012 en effet, la justice française faisait perquisitionner l'immeuble en cause. Dès le lendemain, 15 février 2012, par une note verbale, l'Ambassadeur de la Guinée équatoriale en France sollicitait du Ministère français des affaires étrangères une protection policière pour le compte du Ministre équato-guinéen délégué aux affaires étrangères, alors en séjour à Paris et qui devait « se rendre à la propriété du gouvernement de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch ».

4.14. Le 16 février 2012, le Ministère français des affaires étrangères a transmis au Ministre français de la justice et à l'attention des juges d'instruction la note verbale de l'Ambassadeur de la Guinée équatoriale, en écrivant :

« Je vous prie de trouver ci-joint une copie de la note verbale N° 185/12 en date du 15 février 2012 de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale qui a été remise ce jour par le ministre délégué aux affaires étrangères, coopération internationale et francophonie de ce pays lors d'un entretien au ministère des Affaires étrangères et européennes avec le directeur d'Afrique et de l'Océan Indien.

Il a été réitéré, à cette occasion, par la partie française que l'immeuble cité en objet relevait du droit commun. »⁹¹

⁸⁸ Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale à Son Excellence Nicolas Sarkozy, Président de la République française, 14 février 2012 (**Annexe n° 39**).

⁸⁹ Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5393 PRO/PID, 31 octobre 2011 (**Annexe n° 40**).

⁹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Note verbale n° ERI/PRO/12/L.45, 15 février 2012 (**Annexe n° 41**).

⁹¹ Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 778/PRO/PID, 16 février 2012 (**Annexe n° 21**).

4.15. Le 27 février 2012, en réponse à une note verbale du Ministère des affaires étrangères de la France transmise à l'Ambassade de la Guinée équatoriale le 2 février 2012 et convoquant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à comparaître devant les tribunaux français, l'Ambassade de la Guinée équatoriale a réitéré ses protestations relatives à la violation de ses droits par la partie française en ces termes :

« L'Ambassade de la Guinée équatoriale informe le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, qu'en raison des graves violations de sa souveraineté commises dans le cadre de la procédure dans laquelle sa déposition est sollicitée, le Gouvernement de Guinée équatoriale n'autorise pas en l'état le Ministre d'État de l'Agriculture et des Forêts, Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, à se rendre à la convocation pour la première comparution devant le Tribunal de Grande Instance de Paris le 1^{er} mars 2012 à 14h30. »⁹²

4.16. Le 12 mars 2012, l'Ambassade de Guinée équatoriale en France adressait au Ministre de la justice et des libertés de la France une lettre datée du 9 mars 2012 que le Ministre équato-guinéen de la justice avait adressée à son homologue français, dans laquelle il exprimait sa vive préoccupation quant aux violations du droit international commises par la justice française au préjudice de la Guinée équatoriale⁹³.

4.17. Le même jour, l'Ambassade envoyait également une correspondance au Ministre des affaires étrangères de la France dans laquelle elle répondait à la note verbale du Ministère du 11 octobre 2011. Elle faisait valoir au Ministère des affaires étrangères de la France que « le régime de la protection des locaux diplomatiques est déclaratif, de sorte que la seule désignation de locaux par toute mission diplomatique suffit à faire bénéficier ces locaux d'une telle protection (...) »⁹⁴.

4.18. Le 28 mars 2012, le Ministère des affaires étrangères de la France a transmis à l'Ambassade de la Guinée équatoriale une note verbale où il répond en ces termes :

« Conformément à la pratique constante de la France, une Ambassade qui envisage d'acquérir des locaux pour sa mission en informe au préalable le Protocole et s'engage à affecter lesdits locaux aux fins de l'accomplissement de ses missions ou pour la résidence du chef de mission.

⁹² Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 218/12, 27 février 2012 (**Annexe n° 42**).

⁹³ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 247/12, 12 mars 2012 (**Annexe n° 43**).

⁹⁴ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 249/12, 12 mars 2012 (**Annexe n° 44**).

La reconnaissance officielle de la qualité de '*locaux de la mission*', au sens de l'article 1^{er}, alinéa i de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, s'apprécie à la date de réalisation de l'affectation desdits locaux aux services de la mission diplomatique, soit au moment de l'installation effective. Le critère de l'affectation réelle doit donc être rempli.

Ce n'est qu'à compter de cette date, notifiée par note verbale, que les locaux bénéficient des protections idoines prévues notamment par l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. »⁹⁵

4.19. Le 25 avril 2012, l'Ambassade de la Guinée équatoriale adressait deux correspondances respectivement aux vice-présidents chargés de l'instruction et au Procureur de la République de Paris, dans lesquelles la Guinée équatoriale protestait à nouveau contre la position du Ministère français des affaires étrangères et leur notifiait une nouvelle note verbale envoyée au Ministère⁹⁶. Dans cette dernière note verbale datée du même 25 avril, l'Ambassade réaffirmait le droit de la Guinée équatoriale à la protection de ses locaux diplomatiques sis au 42 avenue Foch en ces termes :

« Le Ministère n'a pas contesté le caractère déclaratif de la protection des locaux diplomatiques, découlant de la Convention de Vienne du 18 avril 1961,

- Toutefois, pour refuser sa protection, le Ministère des Affaires Etrangères a indiqué que selon une 'pratique constante de la France', la reconnaissance officielle de la qualité de locaux diplomatiques s'apprécierait à la date de l'affectation 'effective' desdits locaux aux services de la mission diplomatique, notifiée par note verbale,

- La République de Guinée Equatoriale a rappelé que les traités internationaux qui engagent la France, dont la Convention de Vienne du 18 avril 1961, ont une force supérieure aux lois et règlements français, et donc aux usages français,

- La République de Guinée Equatoriale, en conséquence, a également rappelé que cette pratique invoquée par le Ministère ne faisait pas obstacle à la protection diplomatique des locaux sis au 42 avenue Foch à Paris, à compter du 4 octobre 2011, date de la déclaration faite par la République de Guinée Equatoriale auprès de la Direction Générale du Protocole.

- En tout état de cause, dans la note verbale du 4 octobre 2011 aux termes de laquelle elle indiquait, à la Direction Générale du Protocole qu'elle disposait de locaux, sis au 42 avenue Foch à Paris, pour lesquels elle sollicitait une protection diplomatique, la République de Guinée Equatoriale précisait expressément que l'affectation de ces locaux à la mission diplomatique de la Guinée Equatoriale était d'ores et déjà effective.

⁹⁵ Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 134/PRO/PID, 28 mars 2012 (**Annexe n° 45**).

⁹⁶ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 340/12, 25 avril 2012 (**Annexe n° 22**) ; Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 339/12, 25 avril 2012 (**Annexe n° 23**).

- Il résulte de ce qui précède que :

- Les locaux sis au 42 avenue Foch à Paris auraient dû nécessairement bénéficier de la protection diplomatique dès le 4 octobre 2011,

- Le Ministère n'ayant pas cru devoir assurer cette protection, des mesures de spoliations des biens de la République de Guinée Equatoriale sont intervenues, la privant de la jouissance desdits biens,

- Les justifications données par le Ministère pour refuser sa protection opposent un simple usage à une Convention internationale et ne peuvent donc être admises par la République de Guinée Equatoriale (...) »⁹⁷.

4.20. Le 2 mai 2012, le Ministère des affaires étrangères de la France a répondu à l'Ambassade en la référant à sa précédente note verbale⁹⁸.

4.21. Le 20 juin 2012, l'Ambassade de la Guinée équatoriale est copiée dans une correspondance du Ministère des affaires étrangères de la France adressée au Ministre de la justice de la France et à l'attention des vice-présidents chargés de l'instruction. La correspondance répond à la demande de transmission d'une convocation de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à comparaître, communiquée par voie diplomatique par la justice française. Le Ministère des affaires étrangères demandait dans sa correspondance que les juges d'instruction modifient « les termes de la convocation, s'agissant des fonctions exercées par l'intéressée ». La lettre ajoute :

« Ainsi que j'ai indiqué dans ma note N° 2617/PRO/PID en date du 14 juin 2012, Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MENGUE, qui était en effet ministre de l'agriculture et des forêts, a été nommé le 21 mai 2012 par le président de la République de Guinée équatoriale, deuxième vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'État (décret n° 64/2012 en date du 21 mai 2012).

La convocation devrait donc être modifiée sur ce point précis. »⁹⁹

4.22. Cette correspondance témoigne de ce que la France avait connaissance de la nomination de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue comme Second Vice-Président de la

⁹⁷ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 338/12, 25 avril 2012 (**Annexe n° 24**).

⁹⁸ Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 1946/PRO/PID, 2 mai 2012 (**Annexe n° 46**).

⁹⁹ Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2777/PRO/PID, 20 juin 2012 (**Annexe n° 11**).

Guinée équatoriale, et en avait pris acte. La procédure de transmission de la convocation a été exposée par le Ministère des affaires étrangères à l'attention des autorités judiciaires, ainsi qu'il suit :

« (...) le ministère des Affaires étrangères vous invite à suivre, dans le cas présent et contrairement à ce qui a été fait au mois de février, en l'absence de convention entre la France et la République de Guinée Équatoriale, le circuit de transmission traditionnel, à savoir : transmission par vos soins de la convocation au parquet et au parquet général de Paris, qui la fera suivre au ministère de la Justice (en copie du présent courrier), lequel la transmettra au ministère des Affaires étrangères.

Il reviendra alors à ce ministère, en particulier au service chargé de l'entraide judiciaire à la direction des français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), de la transmettre à notre ambassade à laquelle il reviendra de la remettre aux autorités équato-guinéennes. Parallèlement, et afin d'assurer l'information complète des autorités de l'État requis, une copie de ladite convocation pourra être, dans le même temps, adressée à l'ambassade de la République de Guinée Équatoriale à Paris. »¹⁰⁰

4.23. Le 9 juillet 2012, l'Ambassade de Guinée équatoriale transmettait au Ministère des affaires étrangères de la France, une correspondance du Ministère des affaires étrangères de la Guinée équatoriale, faisant suite à l'envoi, le 25 juin 2012 par le Ministère des affaires étrangères de la France, d'une convocation à comparaître adressée à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, par les voies diplomatiques exposées ci-dessus¹⁰¹. La lettre du Ministre des affaires étrangères de la Guinée équatoriale expose qu'en considération de son rang, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ne peut déférer à la convocation et dit, qu'afin de clarifier les faits, la Guinée équatoriale serait disposée à recevoir une commission rogatoire des autorités françaises¹⁰².

4.24. Le 19 juillet 2012, malgré les informations données par la Guinée équatoriale aussi bien aux juges d'instruction qu'au gouvernement français sur l'identité du propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch et l'affectation de celui-ci à la mission diplomatique, l'immeuble en question a été saisi en vue de sa confiscation par la justice française.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 472/12, 9 juillet 2012, accompagnée de la lettre du Ministère des affaires étrangères, coopération internationale et de la francophonie de la Guinée équatoriale du 6 juillet 2012 (**Annexe n° 14**).

¹⁰² *Ibid.*

4.25. Le 27 juillet 2012, puis le 2 août 2012, l'Ambassade de Guinée équatoriale a de nouveau rappelé par notes verbales que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris était affecté aux locaux de sa mission diplomatique. La note du 27 juillet se lit ainsi qu'il suit :

« L'ambassade de la République de Guinée équatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et Européennes (...) et, a l'honneur de lui communiquer que les services de l'Ambassade sont, à partir de vendredi 27 juillet 2012, installés à l'adresse sise : 42 avenue Foch, Paris 16^{ème}, immeuble qu'elle utilise désormais pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission diplomatique en France »¹⁰³.

4.26. Les termes de la note verbale du 2 août 2012 sont clairs :

« L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (...) et, a l'honneur de lui communiquer que suite à ses précédentes notes verbales, confirme par la présente que sa Chancellerie est bien située, à l'adresse sise : 42 avenue FOCH, Paris 16^{ème}, immeuble qu'elle utilise comme bureaux officiels de sa Mission Diplomatique en France. »¹⁰⁴

4.27. Le 6 août 2012, le Ministère des affaires étrangères de la France a une fois de plus refusé de reconnaître le statut diplomatique desdits locaux, justifiant son refus par le fait que l'immeuble « a fait l'objet d'une ordonnance de saisie pénale immobilière en date du 19 juillet 2012 »¹⁰⁵.

4.28. Fort de cette position, la France a refusé de prendre des mesures préventives, telles que le prévoit l'article 22, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, pour assurer la protection des locaux de l'Ambassade de la Guinée équatoriale. Répondant à une demande de l'Ambassadeur de Guinée équatoriale d'assurer la protection des locaux de l'ambassade à l'occasion des élections présidentielles d'avril 2016 en Guinée équatoriale, le Ministère français des affaires étrangères écrit le 27 avril 2016 :

« Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international – Protocole – (...) accuse réception de la note verbale de l'Ambassade N° 230/2016 en date du 21 avril 2016, par laquelle elle a été informée à très brève échéance de la tenue du scrutin présidentiel de Guinée équatoriale en France ce dimanche 24 avril 2016.

¹⁰³ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 501/12, 27 juillet 2012 (**Annexe n° 47**).

¹⁰⁴ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 517/12, 2 août 2012 (**Annexe n° 48**).

¹⁰⁵ Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 3503/PRO/PID, 6 août 2012 (**Annexe n° 49**), par. 2.

Le Protocole saisit cette occasion pour rappeler que le ministère des Affaires étrangères et du Développement international ne considère pas l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16ème comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France. »¹⁰⁶

4.29. Par une note verbale reçue 12 mai 2016 par le Ministère français des affaires étrangères, l'Ambassade de la Guinée équatoriale a de nouveau réaffirmé ses droits :

« L'ambassade réitère sa notification faite par note verbale du 11 octobre 2011 selon laquelle l'immeuble situé à Paris 16ème 42 avenue Foch est réellement affecté à la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France, et ce en vertu du droit international qui ne prévoit de restriction à la liberté d'établissement à la mission diplomatique dans l'Etat accréditaire que dans des cas spécifiques.

L'ambassade saisit cette occasion pour rappeler que, depuis octobre 2011, l'immeuble situé à Paris 16ème 42 avenue Foch est occupé de manière effective par la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France ; que c'est d'ailleurs à cette adresse que les membres du gouvernement français présentent leur demande de visa d'entrée en Guinée Equatoriale, comme la Secrétaire d'Etat chargée du Développement et de la Francophonie qui y a effectué une visite officielle du 8 au 9 février 2015 ; que c'est à la même adresse qu'une unité des forces de l'ordre s'était rendue le 13 octobre 2015 pour y assurer la protection de la mission diplomatique lors d'une manifestation des membres de l'opposition équato-guinéenne en France.

L'Ambassade fait observer que la contradiction ainsi relevée, entre la position du Ministère et le comportement du gouvernement français quant à la nature juridique de l'immeuble situé à Paris 16ème 42 avenue Foch, ne saurait se faire au détriment de la République de Guinée équatoriale. »¹⁰⁷

4.30. Il échet de signaler que les différents recours judiciaires contre la saisie de l'immeuble dont s'agit et l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ont tous été rejetés: d'abord par un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 13 juin 2013¹⁰⁸; ensuite par des arrêts de la Cour de cassation française, en date du 19 février et 5 mars 2014, à la suite du pourvoi formé contre l'arrêt précité de la Cour d'appel de Paris et la contestation du mandat

¹⁰⁶ Ministère des affaires étrangères et du développement international de la France, Note verbale n° 2016-313721/PRO/PIDC, 27 avril 2016 (**Annexe n° 50**).

¹⁰⁷ Ambassade de Guinée équatoriale, Note verbale n° 3168/2016, reçue le 12 mai 2016(**Annexe n° 51**).

¹⁰⁸ Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 13 juin 2013 (Dossier n° 2012/07413) (**Annexe n° 52**), sur la requête en annulation.

d'arrêt émis contre le Second Vice-Président de la Guinée équatoriale¹⁰⁹ ; et enfin par un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2015 ayant rejeté le pourvoi du Vice-Président contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 16 avril 2015¹¹⁰.

4.31. Comme on peut le constater, il y eu une véritable obstination de la France à ne pas reconnaître le statut tant de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue que de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris. S'agissant de l'immeuble, la France a refusé de façon persistante de respecter son inviolabilité en dépit des explications et de la demande formelle de la Guinée équatoriale, qui a invoquée à cet égard les règles établies du droit international et élevée des protestations contre leur violation par les autorités françaises. Il devenait dès lors manifeste qu'un différend était né entre la Guinée équatoriale et la France relativement à l'interprétation et l'application des règles pertinentes en la matière. Ce différend n'ayant pu être résolu bilatéralement par les deux États, la Guinée équatoriale a proposé à la France que les deux pays recourent aux mécanismes conventionnels prévus à cette fin ; en vain.

4.32. La Guinée équatoriale a continué de protester lorsque la France a décidé de renvoyer M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant le Tribunal correctionnel de Paris le 5 septembre 2016 ; encore une fois sans que la France ne montre une volonté de régler le différend de manière bilatérale.

II. L'offre de la Guinée équatoriale de régler le différend par la voie de la conciliation ou de l'arbitrage et le refus de la France

4.33. Afin de préserver le bon fonctionnement de ses services diplomatiques, mais aussi les bonnes relations entre les deux pays, la Guinée équatoriale a pris l'initiative de proposer à la France de régler le différend qui les oppose par la voie de la conciliation ou de l'arbitrage.

4.34. Des réunions ont eu lieu entre l'Ambassade de la Guinée équatoriale et le Ministère des affaires étrangères de la France en janvier 2016 pour tenter de régler par voie bilatérale le

¹⁰⁹ Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 5 mars 2014 (**Annexe n° 53**), p. 13 (sur la contestation des saisies pénales) ; Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 19 février 2014 (**Annexe n° 54**) (sur la contestation du mandat d'arrêt contre le Vice-Président).

¹¹⁰ Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 15 décembre 2015 (**Annexe n° 29**) ; Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 16 avril 2015 (**Annexe n° 28**).

différend qui oppose la Guinée équatoriale et la France relativement aux conséquences de l'affaire dites des « Biens mal acquis ».

4.35. À la suite de ces réunions, la Guinée équatoriale a réitéré, par une note verbale de son Ambassadeur en date du 6 janvier 2016, son offre de règlement amiable du litige¹¹¹.

4.36. Devant l'absence de réaction de la France, la Guinée équatoriale a adressé au Ministère des affaires étrangères de la France une nouvelle note verbale en date du 2 février 2016, dans laquelle elle a suggéré un arbitrage sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, conformément au règlement facultatif de conciliation de cette Cour et de son règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États¹¹².

4.37. En réponse, la France y a opposé son refus, par une note verbale du Ministère des affaires étrangères en date du 17 mars 2016, en ces termes :

« Le Ministère rappelle l'attachement de la France à ses liens d'amitié avec la République de Guinée équatoriale.

Il rappelle également que les faits mentionnés par la note verbale de l'ambassade ont fait l'objet en France de décisions de justice et font encore l'objet de procédures en cours.

Il appelle l'attention de l'Ambassade sur le fait que les autorités françaises ne peuvent remettre en cause ces décisions, ni influencer ces procédures.

C'est pourquoi elles ne sont pas en mesure d'accepter l'offre de règlement par les voies proposées par la République de Guinée équatoriale. »¹¹³

4.38. Il résulte des échanges ci-dessus que les procédures relatives à l'affaire dite des « Biens mal acquis » ont donné naissance à un différend entre la Guinée équatoriale et la France relativement au statut juridique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. La Guinée équatoriale est constante depuis le début ladite « affaire » :

¹¹¹ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 012/16, 6 janvier 2016 (**Annexe n° 55**).

¹¹² Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 062/16, 2 février 2016 (**Annexe n° 56**).

¹¹³ Ministère des affaires étrangères et du développement international de la France, Note verbale n° 2016-208753/PRO/PIDC, 17 mars 2016 (**Annexe n° 57**).

- Au mois de septembre 2011, elle a acquis, par cession de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, les droits sociaux des sociétés auxquelles appartenait l'immeuble sis au 42 avenue Foch ;
- Au mois d'octobre 2011, elle a communiqué à la France, par note verbale, l'affectation de l'immeuble aux services de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France ;
- Au même mois d'octobre 2011, elle a posé le premier geste d'utilisation de l'immeuble à des fins d'accomplissement de ses fonctions diplomatiques en y logeant un membre de son personnel diplomatique, en l'occurrence sa chargée d'affaires a.i. ;
- Au mois de juillet 2012, elle a signifié à la France le déménagement effectif de l'ensemble des services de sa mission diplomatique au 42 avenue Foch ;
- Enfin, elle a toujours protesté contre les actes de la France portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte à l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique sis au 42 avenue Foch.

DEUXIÈME PARTIE

LA COMPÉTENCE DE LA COUR

CHAPITRE 5

LA COMPÉTENCE DE LA COUR

5.1. La Cour a compétence dans la présente affaire en vertu, d'une part, de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 (ci-après « Convention de Palerme ») (**Section I**) ; et, d'autre part, des dispositions du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Vienne le 18 avril 1961 (ci-après « Protocole de signature facultative »)¹¹⁴ (**Section II**).

5.2. L'ordonnance en indication de mesures conservatoires en date du 7 décembre 2016 a été rendue par la Cour quelques jours avant la date de finalisation du texte du présent mémoire. La Guinée équatoriale n'a pas été en mesure de l'étudier en profondeur, et se réserve le droit d'aborder la compétence de la Cour plus en détail ultérieurement.

I. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

5.3. La Convention de Palerme confère à la Cour compétence pour connaître de la requête de la Guinée équatoriale. Les conditions de nature procédurale établies à l'article 35, paragraphe 2, de la Convention pour qu'un différend soit soumis à la Cour sont remplies (**A**). La Cour est par ailleurs compétente *ratione materiae* en vertu des dispositions de la Convention de Palerme pour se prononcer sur des violations des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, y compris les règles du droit international en matière de l'immunité dont jouissent les États (**B**). Enfin, la Convention de Palerme est applicable aux faits qui sont à la base du différend entre la Guinée équatoriale et la France (**C**).

¹¹⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 500, p. 243 (I-7312).

**A. LES CONDITIONS DE NATURE PROCÉDURALE POUR SOUMETTRE UN DIFFÉREND
À LA COUR SONT REMPLIES**

5.4. La Guinée équatoriale et la France sont toutes deux parties à la Convention de Palerme : la France l’a ratifiée le 29 octobre 2002, et la Guinée équatoriale le 7 février 2003. Elle est entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

5.5. L’article 35, paragraphe 2, de la Convention de Palerme dispose :

« 2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l’interprétation ou l’application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l’un de ces États Parties, soumis à l’arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d’arbitrage, les États Parties ne peuvent s’entendre sur l’organisation de l’arbitrage, l’un quelconque d’entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour. »

5.6. La compétence de la Cour existe en vertu de cette disposition dans la mesure où le différend entre les deux parties n’a pu être réglé par la négociation dans un délai raisonnable, et les parties n’ont pas non plus réussi à s’entendre sur l’organisation d’un arbitrage. Ces deux conditions sont remplies.

5.7. Il ressort du **Chapitre 4** que la Guinée équatoriale a fait tous les efforts possibles afin de régler le différend par voie de négociation. Enfin, le 6 janvier 2016, l’Ambassade de la Guinée équatoriale en France, par note verbale, a offert au Ministère des affaires étrangères de la France de régler l’ensemble du différend par voie de conciliation ou d’arbitrage, conformément à l’article 35 de la Convention de Palerme¹¹⁵. Le 2 février 2016, l’Ambassade de la Guinée équatoriale a transmis au Ministère des affaires étrangères par une note verbale un mémorandum développant la position de la Guinée équatoriale sur les questions objet du présent différend¹¹⁶.

5.8. Le 17 mars 2016, le Ministère des affaires étrangères a répondu à la note verbale du 2 février 2016, en expliquant qu’il n’était pas « en mesure d’accepter l’offre de règlement

¹¹⁵ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 012/16, 6 janvier 2016 (**Annexe n° 55**).

¹¹⁶ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 062/16, 2 février 2016 (**Annexe n° 56**).

par les voies proposées par la République de Guinée équatoriale » au motif que « les faits mentionnés ont fait l’objet en France de décisions de justice et font encore l’objet de procédures judiciaires en cours »¹¹⁷. Par cette note, la France a officiellement notifié à la Guinée équatoriale son refus de régler le différend opposant les deux États par les voies de la négociation et de l’arbitrage.

B. LA COMPÉTENCE DE LA COUR EN VERTU DE LA CONVENTION DE PALERME POUR CONNAÎTRE DES VIOLATIONS PAR LA FRANCE DES PRINCIPES DE L’ÉGALITÉ SOUVERAINE ET DE LA NON-INTERVENTION, ET DE L’IMMUNITÉ DE L’ÉTAT

5.9. La Cour, dans son ordonnance en date du 7 décembre 2016, a décidé qu’elle n’avait pas compétence, *prima facie*, en vertu de l’article 35, paragraphe 2, de la Convention de Palerme pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l’immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Concernant l’article 4 de la Convention en particulier, la Cour a considéré que « cette disposition n’apparaît pas créer de nouvelles règles concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l’Etat ou incorporer des règles de droit international coutumier concernant de telles immunités », et que « [t]out différend qui pourrait surgir au sujet de « l’interprétation ou (de) l’application » de [cet article] ne pourrait dès lors porter que sur la manière dont les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la convention »¹¹⁸. La Cour a conclu que « il n’existe pas, *prima facie*, de différend entre les Parties susceptible d’entrer dans les prévisions de la convention (...), et donc de concerner l’interprétation ou l’application de l’article 4 de celle-ci »¹¹⁹. Cette conclusion de la Cour a donné lieu à des vues divergentes parmi les juges¹²⁰.

5.10. La Guinée équatoriale fait respectueusement valoir que « l’examen sommaire de l’article 4 de la Convention de Palerme » par la Cour n’a pas conduit cette dernière à la conclusion correcte quant à sa compétence, conclusion à laquelle elle est parvenue « après un

¹¹⁷ Ministère des affaires étrangères et du développement international de la France, Note verbale n° 2016-208753/PRO/PIDC, 17 mars 2016 (**Annexe n° 57**).

¹¹⁸ *Immunités et Procédures Pénales (Guinée équatoriale c. France), Demande en indication de mesures conservatoires*, Ordonnance du 7 décembre 2016, par. 49.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 50.

¹²⁰ *Immunités et Procédures Pénales (Guinée équatoriale c. France), Demande en indication de mesures conservatoires*, Déclaration du juge Gaja.

bref résumé des vues des Parties »¹²¹. L'interprétation par la Cour de l'article 4, au paragraphe 49 de l'ordonnance, en effet « soulève plusieurs questions »¹²². La Guinée équatoriale n'a pas suggéré que l'article 4 crée des nouvelles règles concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l'État. Elle considère pourtant que cette disposition incorpore les règles de droit international coutumier concernant de telles immunités. Comme on le verra ci-dessous, ces règles découlent du principe de l'égalité souveraine. En exécutant ses obligations au titre de la Convention de Palerme, chaque État Partie a l'obligation de respecter le principe de l'égalité souveraine, y compris les règles de l'immunité. Le différend entre la Guinée équatoriale et la France concernant les procédures pénales contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, et celui concernant le statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que bien de l'État utilisé ou destiné à être utilisé par l'État à des fins de service public non commerciales, sont des différends qui soulèvent la question de savoir si la France s'est conformée à l'article 4 de la Convention. La réponse à cette question dépend de l'interprétation et de l'application de l'article 4, lu conjointement avec d'autres dispositions de la Convention, et de l'application des règles du droit international général relatives aux immunités juridictionnelles de l'État. Ces règles sont incorporées à l'article 4 de la Convention de Palerme par le biais de la référence aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention.

5.11. Un différend existe entre la Guinée équatoriale et la France au sujet de l'interprétation et l'application de la Convention de Palerme, notamment l'application de son article 4, lu conjointement avec d'autres dispositions de la Convention. L'article 4 dispose :

« Article 4. Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne. »

¹²¹ *Ibid.*, Opinion individuelle du juge *ad hoc* Kateka, par. 6-7.

¹²² *Ibid.*, Opinion individuelle de la juge Xue.

5.12. Le but de cette disposition, comme il ressort de son intitulé, est de protéger la souveraineté des États Parties à la Convention de Palerme. Comme le *Guide législatif* des Nations Unies l'indique :

« L'Article 4 est le principal instrument de protection de la souveraineté nationale dans le cadre de l'application de la Convention. Ses dispositions sont explicites. »¹²³

5.13. L'article 4, paragraphe 1, établit une obligation conventionnelle de respecter les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures des États dans le cadre de l'application de la Convention de Palerme. Cette disposition a pour effet d'incorporer ces principes fondamentaux dans la Convention, tels qu'ils existent notamment dans la Charte des Nations Unies et le droit international général.

5.14. L'incorporation dans les dispositions d'un traité d'autres règles du droit international par voie de référence ou renvoi n'est pas exceptionnelle. Cette technique a été considérée par la jurisprudence internationale à plusieurs reprises. C'est le cas, par exemple, des tribunaux arbitraux constitués conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹²⁴ et du Tribunal international du droit de la mer¹²⁵. La Cour elle-même n'a pas exclu la possibilité que des règles du droit international coutumier puissent être incorporées dans un traité. Si dans l'affaire relative aux *Plates-formes pétrolières* elle a déterminé que l'article I du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires du 15 août 1955 n'avait pas pour effet d'incorporer dans le traité l'ensemble des dispositions du

¹²³ *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (Nations Unies, 2005) (**Annexe n° 58**), p. 17, par. 33.

¹²⁴ Voir, par exemple : *The Arctic Sunrise Arbitration (Netherlands v. Russia)* (PCA Case No. 2014-02), sentence arbitrale du 14 août 2015, par. 188 (« Article 293(1) does not extend the jurisdiction of a tribunal. Rather, it ensures that, in exercising its jurisdiction under the Convention, a tribunal can give full effect to the provisions of the Convention. For this purpose, some provisions of the Convention directly incorporate other rules of international law (...) ») ; *Chagos Marine Protected Area* (PCA Case No. 2011-03), sentence arbitrale du 18 mars 2015, par. 316 ; *Guyana v. Suriname* (PCA Case No. 2004-04), sentence arbitrale du 17 septembre 2007, par. 406.

¹²⁵ *Navire « Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil* 1999, p. 10, par. 155 (« En examinant la force dont a fait usage la Guinée lors de l'arraisonnement du Saiga, le Tribunal doit tenir compte des circonstances entourant cet arraisonnement, à la lumière des règles applicables du droit international. Si la Convention ne contient aucune disposition spécifique se rapportant à l'usage de la force lors de l'arraisonnement de navires, le droit international, qui est applicable en vertu de l'article 293 de la Convention, prescrit que l'usage de la force doit être évité autant que possible et que, lorsque le recours à la force s'avère inévitable, cela ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance. Les considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international »).

droit international concernant les relations pacifiques entre les États de manière générale¹²⁶, c'est en raison du libellé et du but de cette disposition, ainsi que de la structure du traité en question. Cependant, comme on le verra ci-dessous, ce raisonnement n'est pas applicable à la Convention de Palerme et son article 4.

5.15. Les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention incluent d'importantes règles spécifiques du droit international, notamment celles concernant les immunités juridictionnelles. Comme la Cour l'a dit :

« (...) la règle de l'immunité de l'Etat joue un rôle important en droit international et dans les relations internationales. Elle procède du principe de l'égalité souveraine des Etats (...) Les exceptions à l'immunité de l'Etat constituent une dérogation au principe de l'égalité souveraine. »¹²⁷

5.16. En conséquence, l'article 4, paragraphe 1, de la Convention de Palerme requiert également le respect des règles de l'immunité dont jouissent les États lorsqu'un État vise à exécuter ses obligations au titre de la Convention. Une partie si importante et essentielle du contenu du principe de l'égalité souveraine ne saurait être écartée tacitement¹²⁸, et en tout cas on ne saurait attendre des États qu'ils reproduisent le contenu entier de ce principe fondamental du droit international chaque fois qu'ils y font référence. En l'espèce, ce sont plus concrètement l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione personae* dont jouissent certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État et l'immunité d'exécution des biens de l'État que la France n'a pas respectée. La violation de ces règles de l'article 4 de la Convention de Palerme est abordée aux **Chapitres 6, 7 et 8**.

5.17. Lors des audiences publiques concernant la demande en indication de mesures conservatoires, la France a soutenu que l'article 4 de la Convention de Palerme constitue une simple « directive générale qui éclaire la *manière* dont les autres dispositions du traité doivent être exécutés mais qui n'impose pas aux États d'obligation spécifique dont les autres parties à la convention pourraient invoquer la violation devant la Cour (...) »¹²⁹. Elle a évoqué à cet

¹²⁶ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 803, par. 28.

¹²⁷ *Immunités Juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 99, par. 57.

¹²⁸ *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 15, par. 50.

¹²⁹ CR 2016/15, 18 octobre 2016, p. 21, par. 12 (Pellet).

égard l'affaire relative aux *Plates-formes pétrolières*, où la Cour avait déterminé que l'article premier du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les États-Unis et l'Iran « ne saurait (...) être interprété comme incorporant dans le traité l'ensemble des dispositions du droit international concernant [les relations pacifiques et amicales entre les Etats] » et qu'il « doit être regardé comme fixant un objectif à la lumière duquel les autres dispositions du traité doivent être interprétées et appliquées »¹³⁰.

5.18. Ce raisonnement n'est pourtant pas applicable à l'article 4 de la Convention de Palerme. L'article premier du traité de 1955 a une portée très large et il est rédigé en termes vagues¹³¹, ce qui a conduit la Cour à conclure, après une analyse de l'ensemble dudit traité, qu'il se limite à fixer un objectif. Par contre, l'article 4 de la Convention de Palerme est rédigé en termes d'une obligation claire et spécifique. L'interprétation avancée par la France est contraire au sens ordinaire de cette disposition. En outre, l'article 4 de la Convention de Palerme n'établit en aucune manière l'objectif de cette dernière, comme l'a reconnu la France¹³². C'est l'article 1 de la Convention qui doit être regardé comme fixant un objectif aux fins d'interprétation. L'article 4 constitue donc une obligation autonome¹³³, laquelle prescrit ce que les États Parties à la Convention de Palerme sont tenus de faire et de ne pas faire dans le cadre de son application. Cette obligation constitue une partie importante et intégrale du régime juridique établi par la Convention. La Cour semble avoir adopté cette approche dans son ordonnance en date du 7 décembre 2016, où elle a estimé que des différends peuvent surgir au sujet de l'interprétation et l'application de l'article 4, dans la mesure où ces différends concernent la manière dont les États exécutent leurs obligations au titre de la Convention¹³⁴.

¹³⁰ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 803, par. 28.

¹³¹ Cette disposition se lit : « Il y aura paix stable et durable et amitié entre les Etats-Unis ... et l'Iran. »

¹³² CR 2016/15, 18 octobre 2016, p. 22, par. 12 (Pellet).

¹³³ Les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* corroborent le caractère autonome de cette obligation : « Il existe aussi, ailleurs dans la Convention, d'autres dispositions protectrices des prérogatives et de la souveraineté nationales » (**Annexe n° 58**, p. 17, par. 34).

¹³⁴ *Immunités et Procédures Pénales (Guinée équatoriale c. France)*, Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 7 décembre 2016, par. 49. Voir aussi l'opinion individuelle de la juge Xue, par. 4.

5.19. La France a également fait valoir que le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Palerme établit la conséquence à tirer du paragraphe premier¹³⁵. Pourtant, il n'y a rien dans le texte de l'article 4 qui suggère que le paragraphe 2 soit la seule conséquence du paragraphe 1. En réalité, l'interprétation avancée par la France prive l'article 4, paragraphe 1, de tout effet utile¹³⁶. Tant la structure que le libellé de l'article 4 montrent clairement que l'argument de la France n'a aucun fondement. Comme on le verra de manière plus détaillée au **Chapitre 6**, les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention concernent la protection des compétences et prérogatives de l'État qui sont réservées ou exclusives en vertu du droit international, pas du droit interne. Dès lors, l'article 4, paragraphe 2, doit être regardé comme une protection additionnelle de la souveraineté des États, mais en aucun cas comme précisant la portée de l'article 4, paragraphe 1.

5.20. On trouve des dispositions similaires ou identiques à l'article 4 de la Convention de Palerme dans d'autres traités en matière pénale conclus dans le cadre des Nations Unies. C'est le cas notamment de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹³⁷, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997¹³⁸, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999¹³⁹, la Convention des Nations Unies contre la corruption

¹³⁵ CR 2016/17, 19 octobre 2016, p. 10, par. 7 (Pellet).

¹³⁶ Le principe de l'effet utile a été reconnu maintes fois comme l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités. Voir : *Affaire franco-hellénique des phares*, arrêt, 1934, C.P.J.I., série A/B, n° 62, p. 27 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, C.I.J. Recueil 1971, p. 35, par. 66 ; *Plateau continental de la mer Egée*, C.I.J. Recueil 1978, p. 22, par. 52 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6, par. 51

¹³⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1582, p. 209 (I-27627). L'article 2, paragraphes 2 et 3, de cette convention se lit :

« 2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne. »

¹³⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2149, p. 256 (I-37517), article 17 : « Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. »

¹³⁹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2178, p. 197 (I-38349), article 20 : « Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. »

de 2003 (dont l'article 4 est identique à l'article 4 de la Convention de Palerme)¹⁴⁰ et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005¹⁴¹. Ces conventions et les travaux y relatifs corroborent la portée de l'article 4 de la Convention de Palerme, telle qu'expliquée dans les paragraphes précédents. Ils servent également à illustrer la grande importance que les États attachent à ces principes fondamentaux du droit international et à leur respect par tous les États, y compris dans le cadre de l'application des traités dans le domaine du droit pénal international.

5.21. L'article 4 de la Convention de Palerme est inspiré de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹⁴². Le *Commentaire* de cette dernière, préparé par les Nations Unies, indique :

« 2.12 Le paragraphe 2 réitère des principes bien établis et universellement acceptés du droit international touchant à l'égalité souveraine et à l'intégrité territoriale des États et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Ces principes, étroitement liés les uns aux autres, sont consacrés dans la Charte des Nations Unies (...) »

2.13 S'il a été jugé nécessaire de réaffirmer ces principes à l'article 2, c'est parce que (...) la Convention va beaucoup plus loin que les traités précédents concernant le contrôle des dragues dans des domaines comme la répression et l'entraide judiciaire.

2.14 (...) les rédacteurs ont veillé, dans tout le texte de la Convention, à faire en sorte qu'il ne surgisse pas de différends ou de frictions entre les Parties du fait que l'une ou l'autre ne se conformerait pas rigoureusement auxdits principes (...).

2.17 (...) Le principe de non-intervention exclut tout type d'empiètement territoriale (...). Il interdit également à toute Partie d'exercer des pressions pour contraindre une autre Partie 'à subordonner l'exercice de ses droits souverains' (...)

2.18 Il serait futile de vouloir élaborer un répertoire complet des violations de ces principes qui pourraient résulter d'une application arbitraire et aveugle des dispositions

¹⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2349, p. 41 (I-42146).

¹⁴¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2445, p. 89 (I-44044), article 21 : « Les Etats Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. »

¹⁴² L'Allemagne fit la première proposition pour insérer une clause pour la protection de la souveraineté dans la Convention de Palerme, faisant référence à l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Voir *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (Nations Unies, 2008) (**Annexe n° 59**), p. 28, note 25, et p. 37 ; Propositions et contributions reçues des gouvernements pour le Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/5) (**Annexe n° 60**), p. 3. Ces dispositions ont été placées dans un article séparé (l'article 4) à la suite d'une proposition de la Pologne.

spécifiques de la Convention. Les situations pouvant susciter des contestations devront être examinées et résolues en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce à la lumière de l'évolution du droit international. »¹⁴³

5.22. Il convient de noter que, lors des négociations de la Convention de Palerme, les États ont décidé de conférer à la clause pour la protection de la souveraineté un article séparé (l'article 4), en dépit de la proposition initiale par l'Allemagne de suivre le modèle de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, dans laquelle cette clause se trouve dans l'article concernant le champ d'application¹⁴⁴. Cela constitue une preuve supplémentaire que l'article 4 de la Convention de Palerme est une obligation autonome, comme on l'a expliqué ci-dessus.

5.23. L'article 4 de la Convention des Nations Unies contre la corruption est identique à l'article 4 de la Convention de Palerme¹⁴⁵. Le *Guide législatif* pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, préparé par les Nations Unies, explique la portée de cet article comme suit :

« 31. La Convention contre la corruption respecte et protège la souveraineté des États parties. L'article 4 est le principal instrument de protection de la souveraineté nationale dans le cadre de l'application de la Convention. Ses dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.

32. Une note interprétative indique que le principe de la non-intervention doit s'entendre à la lumière de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies (A/58/422/Add.1, par. 10).

33. Il y a aussi, ailleurs dans la Convention, d'autres dispositions qui protègent les prérogatives et la souveraineté des États (...). »¹⁴⁶

5.24. Les États Parties à la Convention contre la corruption ont confirmé par leur pratique ultérieure que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention constitue une obligation spécifique et

¹⁴³ *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* (Nations Unies, 2000) (**Annexe n° 61**), p. 38-40, par. 2.12-2.18.

¹⁴⁴ *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (**Annexe n° 59**), p. 37.

¹⁴⁵ *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption* (Nations Unies, 2012) (**Annexe n° 62**), p. 63.

¹⁴⁶ *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption* (Nations Unies, 2012) (**Annexe n° 63**), par. 31-33.

autonome. Par exemple, les Termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptées par Résolution 3/1 de la Conférence des États Parties, stipulent que « [c]onformément à l'article 4 de la Convention, le Mécanisme ne sert pas d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats parties, mais respecte les principes de l'égalité et de la souveraineté des Etats parties (...) » et que « les experts [gouvernementaux et du secrétariat] doivent garder à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention »¹⁴⁷. Il en va de même pour l'éventuel mécanisme d'examen de l'application de la Convention de Palerme¹⁴⁸.

5.25. La clause pour la protection de la souveraineté a été également insérée dans les traités en matière de lutte contre le terrorisme mentionnés ci-dessus. Cette insertion n'a pas été contestée par les États qui ont participé aux négociations de ces instruments, et toute proposition de modification fut rejetée¹⁴⁹. Il convient de noter par ailleurs que les deux dispositions de l'article 4 (paragraphe 1 et 2) de la Convention de Palerme constituent des articles séparés dans lesdits traités. Cela est une preuve supplémentaire qu'il s'agit de deux obligations distinctes, comme on l'a fait valoir ci-dessus.

5.26. En résumé, les États Parties à la Convention de Palerme se sont engagés à respecter les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures des États, tels qu'ils existent en droit international général, y compris dans la Charte des Nations Unies, lorsqu'ils exécutent leurs obligations au titre de la Convention.

¹⁴⁷ *Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption – Documents de base* (Nations Unies, 2011) (**Annexe n° 64**), p. 5 et 15.

¹⁴⁸ Voir Résolution « Mechanisms for the review of the implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and Protocols thereto », non-corrigé, 17-21 octobre 2016 (CTOC/COP/2016/L.5) (**Annexe n° 65**), par. 3, alinéa 1 ; Rapport de la réunion chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, 6-7 juin 2016 (CTOC/COP/WG.8/2016/2) (**Annexe n° 66**), par. 8, alinéa 1, et 19 ; Résolution = 5/5 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (**Annexe n° 67**), par. 5, alinéa 1.

¹⁴⁹ Lors de négociations de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, par exemple, une proposition par la République de Corée de remplacer la référence expresse aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention par le terme « buts et principes de la Charte des Nations Unies » fut rejetée (Rapport du Groupe du travail concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/C.6/52/L.3) (**Annexe n° 68**), p. 24). En ce qui concerne la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la France proposa le premier projet de convention, lequel prévoyait la clause pour la protection de la souveraineté (voir Lettre datée du 3 novembre 1998, adressé au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/53/9)).

C. L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE PALERME AU CAS D'ESPÈCE

5.27. L'article 4 de la Convention de Palerme n'exige pas le respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, et de la règle de l'immunité de l'État qui en découle, de manière générale. Cette obligation conventionnelle s'impose uniquement dans le cadre de l'application de la Convention. En l'espèce, les mesures prises par la France contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale et l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris visent à donner application à la Convention de Palerme, contrairement à ce qui a été soutenu par la France lors des audiences publiques concernant la demande en indication de mesures conservatoires¹⁵⁰. En conséquence, ces mesures auraient dû être considérées tout en donnant effet à l'obligation prévue à l'article 4 de la Convention. Cela n'a pas été le cas, raison pour laquelle la France est en violation de la Convention de Palerme.

5.28. D'après l'article 3 de la Convention de Palerme, cette dernière s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions qui sont y établies. Cette disposition doit être interprétée conjointement avec l'article 34 de la Convention, selon lequel les États Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de leurs obligations, y compris, mais sans s'y limiter, des mesures législatives et administratives. Cet article précise aussi que les infractions établies dans la Convention sont établies dans le droit interne de chaque État indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé.

5.29. La France cherche tout d'abord à poursuivre une infraction pénale dont l'incrimination est requise par l'article 6 de la Convention de Palerme : celle du blanchiment d'argent¹⁵¹. Or, l'incrimination de cette infraction, ainsi que l'établissement de la compétence aux fins des poursuites pénales (article 15), doivent se faire dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention (article 4). Il convient de noter que les lois appliquées par les juridictions françaises en l'espèce sont considérées par la France comme appliquant les dispositions de la Convention de Palerme. Cela ressort en particulier des

¹⁵⁰ CR 2016/17, 19 octobre 2016, p. 11, par. 9 (Pellet).

¹⁵¹ La France donne effet à cette obligation à travers les articles 324-1 à 324-6 du Code pénal français.

considérations de la France lorsqu'elle a décidé de ratifier la Convention¹⁵², et des communications du gouvernement français aux Nations Unies concernant les mesures législatives adoptées pour donner effet à la Convention¹⁵³.

5.30. La France a avancé que la Convention de Palerme « ne constitue pas une base de compétence pour l'exercice de la juridiction pénale », et que « les poursuites contre M. Obiang n'ont pas été engagées sur le fondement de cette convention »¹⁵⁴. Or, la France vise notamment à exécuter son obligation découlant de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention, lequel requiert qu'elle « s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par [la Convention] soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission ». Comme le *Guide législatif* de la Convention de Palerme l'explique :

« L'harmonisation des dispositions juridiques concernant les infractions transnationales (...), la détection des infractions, l'identification et l'arrestation des auteurs (...) sont autant d'éléments indispensables d'une stratégie d'ensemble concertée contre la criminalité grave. Ils ne suffisent cependant pas. Une fois que tout cela a été accompli, il faut encore faire en sorte que les poursuites judiciaires, les sanctions et le traitement des auteurs des infractions dans le monde entier soient comparables et proportionnés aux dommages qu'ils ont causés (...)

(...) Il est (...) essentiel que la communauté internationale assure au moins un minimum de dissuasion (...) En conséquence, outre une harmonisation des dispositions de fond, il

¹⁵² Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 2002) (**Annexe n° 69**), p. 11-15 :

« La législation française prévoit la plupart des incriminations que la convention oblige à introduire dans le droit pénal des Etats parties (...) »

S'agissant du **blanchiment d'argent** (article 6), la définition qu'en donne la convention de Palerme, très largement inspirée de la convention de 1990 du Conseil de l'Europe, est compatible avec les article 324-1 (blanchiment) et 321-1 (recel) du code pénal. Il convient de préciser qu'en droit interne, le recel et le blanchiment s'appliquent au produit de tout crime ou délit, ce qui satisfait à l'article 6 § 2 (...)

La France a été parmi les tout premiers pays à signer cette convention qui n'entraîne pas, pour notre pays, d'obligations nouvelles. En effet, notre législation pénale est déjà pleinement conforme aux dispositions du texte et prévoit notamment les diverses incriminations énoncées par la convention. »

¹⁵³ Une liste indicative de certaines dispositions législatives que la France considère comme donnant effet à la Convention est disponible sur : <<https://www.unodc.org/cld/v3/sherloc/>>. La France a communiqué des mesures législatives relatives aux articles 5, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 23 et 27 de la Convention.

¹⁵⁴ CR 2016/15, 18 octobre 2016, p. 22, par. 13 (Pellet).

faut que les Etats fassent un effort parallèle en ce qui concerne les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions (...)

L'article 11 porte sur cet aspect important de la lutte contre la criminalité transnationale organisée (...). Cet article fait également obligation aux Etats de s'efforcer de faire en sorte que tout pouvoir discrétionnaire conféré par le droit interne soit exercé de façon à dissuader la commission des infractions visées par la Convention (...)

[L'article 11, paragraphe 2] vise les pouvoirs discrétionnaires relatifs aux poursuites judiciaires qui existent dans certains Etats. Ces derniers doivent s'efforcer de favoriser l'application de la loi dans toute la mesure possible, afin de décourager la commission des quatre principales infractions visées par la Convention (...) »¹⁵⁵

5.31. En engageant les poursuites pénales contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale pour les infractions pénales qu'il aurait prétendument commises, les juridictions françaises ont cherché à s'acquitter de cette obligation, qui est étroitement liée à l'un des objectifs de la Convention : la prévention et lutte contre la criminalité transnationale organisée. Il s'agit là d'un effort évident par la France d'exercer son pouvoir juridictionnel et d'appliquer sa loi pénale dans toute la mesure possible afin de décourager le blanchiment d'argent. Cependant, elle ne peut donner effet à cette obligation au mépris de l'article 4 de la Convention.

5.32. Il ressort également des faits décrits au **Chapitre 3** que la France agit afin de donner effet à d'autres dispositions de la Convention, telles que l'article 12 (Confiscation et saisie), l'article 14 (Disposition du produit du crime ou des biens confisqués) et l'article 18 (Entraide judiciaire). Concernant l'article 18 en particulier, les autorités françaises ont adressé une demande d'entraide judiciaire à la Guinée équatoriale, laquelle était expressément basée sur la Convention de Palerme¹⁵⁶. La Guinée équatoriale a donné suite à cette demande dans un esprit de coopération, mais sans renoncer à ses immunités. Pendant l'interrogatoire de première comparution par visio-conférence, le juge d'instruction français chargé de l'affaire a expressément indiqué agir sur la base de la Convention de Palerme¹⁵⁷. Il s'ensuit que les juridictions françaises ont agi en vertu de la Convention de Palerme lorsqu'elles ont engagé des

¹⁵⁵ *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (Annexe n° 58)*, p. 142-145, par. 261, 262, 264, 275. La même obligation est prévue à l'article 30, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et l'article 3, paragraphe 6, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

¹⁵⁶ Voir Chapitre 3, par. 3.48-3.49. Il convient de noter qu'il n'existe aucun autre traité en matière de coopération judiciaire entre la Guinée équatoriale et la France.

¹⁵⁷ Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution et de mise en examen, 18 mars 2014 (**Annexe n° 20**).

poursuites pénales contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale et adopté des mesures d'exécution contre l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. C'est d'autant plus qu'il n'existe aucun traité en matière de coopération judiciaire entre les deux États.

5.33. Au demeurant, que les juridictions françaises n'aient pas systématiquement fait mention de la Convention de Palerme au cours des procédures pénales n'est pas un argument pertinent. En effet, le droit international n'exige pas que les États se réfèrent expressément aux obligations internationales dont ils cherchent à s'acquitter dans leur droit interne ; faute d'une obligation en sens contraire, les États demeurent libres de choisir la manière dont ils donnent effet à leurs obligations.

5.34. En conclusion, les faits qui sont à l'origine du présent différend sont survenus lors des efforts de la France d'appliquer la Convention de Palerme. Cette Convention étant applicable aux faits de l'espèce, la Cour est compétente pour se prononcer sur la requête de la Guinée équatoriale.

II. Le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends

5.35. Le Protocole de signature facultative constitue lui-aussi une base de compétence de la Cour pour connaître de la requête de la Guinée équatoriale. Les conditions préalables établies par les dispositions du Protocol pour qu'un différend soit soumis à la Cour dans certains cas sont remplies (**A**). Le différend qui oppose la Guinée équatoriale à la France concerne l'interprétation et l'application de plusieurs dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (ci-après « CVRD ») (**B**)¹⁵⁸.

A. LES CONDITIONS PRÉALABLES POUR LA SAISINE DE LA COUR SONT REMPLIES

5.36. La France et la Guinée équatoriale sont parties à la CVRD : la France a ratifié la Convention le 31 décembre 1970, et la Guinée équatoriale y a adhéré le 30 août 1976. Les deux

¹⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 500, p. 97 (I-7310).

États sont par ailleurs parties au Protocole de signature facultative : la France a ratifié le Protocole le 31 décembre 1970, et la Guinée équatoriale y a adhéré le 4 novembre 2014.

5.37. Dans le préambule du Protocole de signature facultative, les États Parties ont exprimé :

« leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les Parties dans un délai raisonnable ».

5.38. L'article premier du Protocole dispose :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole. »

5.39. Les articles II et III du Protocole de signature facultative ne restreignent pas le droit de la Guinée équatoriale de porter cette affaire devant la Cour.

5.40. L'article II dispose :

« Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend. »

5.41. L'article III dispose :

« 1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête. »

5.42. En somme, le Protocole dispose que, dans un délai de deux mois après qu'une partie a notifié à l'autre son avis qu'il existe un différend, les parties peuvent convenir de recourir à un tribunal d'arbitrage ou à une procédure de conciliation. Dans la présente affaire, le 6 janvier et le 2 février 2016, la Guinée équatoriale a offert à la France de régler le différend par voie de conciliation et d'arbitrage¹⁵⁹. Le 17 mars 2016, la France a rejeté cette invitation¹⁶⁰.

5.43. Comme on l'a montré ci-dessus, la Guinée équatoriale a cherché en vain à engager une procédure de conciliation ou à recourir à l'arbitrage, car elle s'est heurtée au refus de la France. En conséquence, les conditions procédurales sont remplies et le droit de la Guinée équatoriale de porter devant la Cour la procédure introduite par la Requête introductive d'instance du 13 juin 2016 est incontestable.

**B. LE DIFFÉREND ENTRE LA GUINÉE ÉQUATORIALE ET LA FRANCE CONCERNE
L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE
SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES**

5.44. Lors des audiences publiques concernant la demande en indication de mesures conservatoires, la France a avancé que la Cour ne serait pas compétente *prima facie* pour se prononcer sur la demande de la Guinée équatoriale en ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, car cette demande serait « non plausible et abusive »¹⁶¹.

5.45. La France a fait valoir que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris « ne relevait pas, à la date critique, de 'locaux de la mission' diplomatique de la Guinée équatoriale à Paris », et que « ils n'ont jamais acquis en droit la qualité de 'locaux de la mission' ». Elle a également ajouté que l'immeuble « est un bien privé »¹⁶². Enfin, et surtout, en se basant sur sa propre interprétation des faits, la France a soutenu que la Guinée équatoriale a cherché à « déguiser » un immeuble privé en un bien à usage diplomatique, ce qui constituerait un « détournement de

¹⁵⁹ Voir par. 5.6 ci-dessus.

¹⁶⁰ Voir par. 5.7 ci-dessus.

¹⁶¹ CR 2016/15, 18 octobre 2016, p. 26, par. 17 (Pellet).

¹⁶² *Ibid.*, p. 26-27, par. 19 (Pellet).

procédure »¹⁶³. Pour ces motifs, la Cour ne serait pas compétente en vertu de la CVRD et le Protocole de signature facultative.

5.46. Le différend devant la Cour concerne l'interprétation et l'application de plusieurs dispositions de la CVRD, y compris, sans s'y limiter, l'article 1, alinéa i, et l'article 22. L'un des aspects fondamentaux du différend est en effet de déterminer si l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris fait partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et à partir de quelle date. Cela soulève plusieurs questions factuelles et juridiques, que la Cour est appelée à trancher. La Guinée équatoriale et la France ont des points de vue divergents à ces égards, raison pour laquelle l'existence d'un différend concernant la CVRD ne peut pas être mise en cause.

5.47. L'argument de la France selon lequel les actions de la Guinée équatoriale constitueraient, d'après son interprétation des faits, un « détournement de procédure » n'est pas pertinent pour déterminer la compétence de la Cour. Les questions factuelles par rapport à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sont étroitement liées au fond de l'affaire, et seront abordées de manière détaillée au **Chapitre 8**. La France elle-même a reconnu, à la fin de son exposée orale au cours des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, que la question de savoir si l'immeuble bénéficie de la protection diplomatique constitue un problème de fond¹⁶⁴.

5.48. En conséquence, il existe clairement un différend entre la Guinée équatoriale et la France au sujet de l'interprétation et de l'application de la CVRD, et la Cour est compétente pour en connaître.

Conclusion

5.49. Pour les raisons exposées dans le présent chapitre, la Cour a compétence pour connaître du différend porté devant elle en vertu de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et l'article I du Protocole de signature

¹⁶³ *Ibid.*, p. 29, par. 24 (Pellet).

¹⁶⁴ CR 2016/17, 19 octobre 2016, p. 13, par. 12 (Pellet).

facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends.

TROISIEME PARTIE

VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL COMMISES PAR LA FRANCE

CHAPITRE 6

VIOLATION DES PRINCIPES DE L'ÉGALITÉ SOUVERAINE ET DE LA NON-INTERVENTION

6.1. Dans le présent chapitre, la Guinée équatoriale fait valoir que la France, en engageant des procédures pénales contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, et en prenant des mesures d'exécution contre l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, a violé son obligation d'exécuter la Convention de Palerme de manière compatible avec le principe de l'égalité souveraine des États et le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des États, telle que prévue à l'article 4 de la Convention.

6.2. Le chapitre est divisé en quatre sections. La **Section I** aborde brièvement les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, en expliquant leur contenu pour ce qui concerne le présent différend. Les sections suivantes sont consacrées à montrer la manière dont la France a violé l'article 4 Convention de Palerme.

6.3. Dans les faits qui sont à l'origine du présent différend, la France s'est faite d'abord juge de certains actes et décisions relevant de la seule souveraineté et compétence exclusive de la Guinée équatoriale conformément au droit international. En vertu du principe de l'égalité souveraine, elle doit s'abstenir d'un tel comportement (**Section II**).

6.4. La France cherche par ailleurs à étendre sa compétence pénale sur des prétendus faits illicites qui auraient été commis en Guinée équatoriale, par des Équato-guinéens et dont les victimes auraient été des Équato-guinéens ou l'État équato-guinéen. Cela constitue une violation de l'égalité souveraine et le pouvoir de juridiction qui en découle, ainsi que du principe de la non-intervention. En exerçant cette compétence pénale, la France a également manqué à son obligation de coopérer avec la Guinée équatoriale, comme le requiert la Convention de Palerme (**Section III**).

6.5. Enfin, et surtout, la France a violé les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention en ne respectant pas les immunités juridictionnelles auxquelles la Guinée équatoriale a droit, tant par rapport à son Vice-Président, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, que par rapport à sa propriété (**Section IV**).

I. Les principes de l'égalité souveraine de l'État et de la non-intervention dans les affaires intérieures des États

6.6. Les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention sont largement reconnus par les États, la Cour et la doctrine. Ils peuvent être résumés, pour ce qui concerne le présent chapitre, comme suit : sur la base du principe de l'égalité souveraine des États, chaque État a le droit fondamental de faire respecter sa personnalité, de choisir et développer librement son système politique, social, économique et culturel, et de formuler et conduire librement ses relations extérieures. Le principe de la non-intervention est le corollaire de l'égalité souveraine et vise à en assurer le respect. Il interdit aux États d'intervenir dans les affaires relevant de la seule souveraineté et compétence exclusive d'un autre État. Pour qu'une intervention soit illicite, il faut que des moyens de contrainte soient utilisés, lesquels ne se limitent pas à l'utilisation de la force.

6.7. Le principe de l'égalité souveraine est l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international. Il est le premier des Principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dont l'article 2, paragraphe 1, prévoit :

« L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. »

6.8. La Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (ci-après « Déclaration sur les relations amicales ») réaffirme cet important principe :

« Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

- a) Les Etats sont juridiquement égaux ;
- b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté ;
- c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats ;
- d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables ;
- e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ;
- f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats. »¹⁶⁵

6.9. Adoptée par consensus, la Déclaration sur les relations amicales exprime ce que les États considéraient comme le droit en vigueur à l'époque de son adoption. Elle continue à jouer un rôle central dans le droit international contemporain¹⁶⁶. La Cour a reconnu l'importance particulière de cette déclaration¹⁶⁷.

6.10. Dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, la Cour a rappelé le caractère fondamental du principe de l'égalité souveraine des États :

« (...) [le] principe de l'égalité souveraine des Etats qui, ainsi que cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international. »¹⁶⁸

6.11. Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des États, corollaire du principe de l'égalité souveraine¹⁶⁹, constitue, lui aussi, un principe fondamental du droit

¹⁶⁵ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 24 octobre 1970.

¹⁶⁶ *Ibid.*, Section 3 : « L'Assemblée générale (...) déclare en outre que : Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes ».

¹⁶⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 203 (« (...) l'essentiel de la résolution 2131 (XX) est repris dans la déclaration approuvée par la résolution 2625 (XXV), qui énonce les principes que l'Assemblée générale a qualifiés de 'principes fondamentaux du droit international' (...) ») ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, par. 87-88 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 162-164.

¹⁶⁸ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 99, par. 57.

¹⁶⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 202.

international. Son respect est une condition *sine qua non* pour le bon fonctionnement des relations internationales et la réalisation des Buts et Principes des Nations Unies.

6.12. Ce principe a été proclamé à maintes reprises par l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁷⁰, ce qui reflète son caractère normatif. En particulier, la Déclaration sur les relations amicales établit que :

« Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace contre la personnalité de l'Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international (...) »¹⁷¹

6.13. La résolution 67/1 de l'Assemblée générale (« Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international »), adoptée le 24 septembre 2012, prévoit en partie :

« Nous, chefs d'Etat et de gouvernement et chefs de délégation, nous sommes réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 24 septembre 2012 (...) »

3. (...) Nous réaffirmons notre volonté d'appuyer tous les efforts visant à défendre l'égalité souveraine de tous les Etats, (...) la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats (...) »¹⁷²

6.14. Les Etats ont attaché et attachent toujours une grande importance aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention. Sans être exhaustif, il convient de rappeler les nombreux et importants traités qui en font mention expresse¹⁷³, l'Acte Final de la Conférence

¹⁷⁰ L'Assemblée générale a adopté quelques 35 résolutions portant sur ces principes. Voir M. Jamnejad, M. Wood, « The Principle of Non-intervention », *Leiden Journal of International Law*, vol. 22 (2009), p. 351.

¹⁷¹ Résolution 2625 (XXV). Voir aussi *Détroit de Corfou*, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392, par. 73 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 202 et 205 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 164.

¹⁷² Résolution 67/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 24 septembre 2012 (**Annexe n° 70**).

¹⁷³ Outre les traités mentionnés au Chapitre 5, les traités suivants sont d'une importance particulière : Charte des Nations Unies (article 2, paragraphe 1) ; Charte de l'Organisation des Etats américains (articles 3, paragraphe (e), et 19) ; Traité sur l'Union européenne (Titre I) ; Acte constitutif de l'Union africaine (article 4) ; Charte de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (article 2, paragraphe 2) ; Pacte de la Ligue des Etats arabes (article 8) ; Charte de l'Organisation de Coopération islamique (article 2, paragraphes 2 et 4) ; Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (article 41, paragraphe 1), et d'autres.

sur la Sécurité et la Coopération en Europe de 1975¹⁷⁴, les déclarations du Mouvement des Non-Alignés¹⁷⁵ et la récente Déclaration de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine sur la promotion du droit international du 25 juin 2016¹⁷⁶.

6.15. Les poursuites pénales engagées contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale et les mesures de contrainte adoptées contre l'immeuble qui abrite l'ambassade de la Guinée équatoriale à Paris constituent une grave violation par la France des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention. Ces procédures pénales et mesures de contrainte mettent par ailleurs en évidence l'incompatibilité entre ces principes et la manière dont les juridictions françaises appliquent la législation donnant effet aux dispositions pertinentes de la Convention de Palerme.

II. La France s'est faite juge des actes et décisions relevant de la seule souveraineté et compétence exclusive de la Guinée équatoriale

6.16. Le principe de l'égalité souveraine interdit aux juridictions nationales d'un État de porter un jugement sur les actes souverains d'un autre État. En l'espèce, les juridictions françaises ont agi de manière contraire à ce principe en se faisant juges de certains actes et décisions relevant de la seule souveraineté et compétence exclusive de la Guinée équatoriale.

6.17. Les juridictions françaises ont, d'une part, méprisé la nomination en 2012 de M Teodoro Nguema Obiang Mangue comme Second Vice-Président de la République, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, en la considérant comme une « nomination de circonstance ». De façon similaire, les juridictions françaises n'ont pas non plus pris en compte sa nomination en juin 2016 comme Vice-Président, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État.

¹⁷⁴ Acte Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, Helsinki, 1975 (**Annexe n° 71**), p. 3 et 5.

¹⁷⁵ Bali Commemorative Declaration on the 50th Anniversary of the Establishment of the Non-Aligned Movement (NAM 2011/Doc.7/Rev.1), 23-27 mai 2011 (**Annexe n° 72**), p. 3; Declaration of the 8th Summit of Heads of State or Government of the Member Countries of the Non-Aligned Movement, 1-6 septembre 1986 (**Annexe n° 73**), par. 286.

¹⁷⁶ Declaration of the Russian Federation and the People's Republic of China on the Promotion of International Law, 25 juin 2016 (**Annexe n° 74**), par. 2, 4 et 8.

6.18. La France a par ailleurs refusé de prendre acte des informations fournies par les autorités équato-guinéennes, selon lesquelles les infractions principales liées au délit de blanchiment d'argent prétendument commis en France n'ont pas été commises sur le territoire de la Guinée équatoriale.

6.19. Enfin, la France a présumé la mauvaise foi de la Guinée équatoriale lorsqu'elle a acquis, par le biais de la cession des droits sociaux des cinq sociétés suisses, la propriété sur l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris et remis en question sa décision d'affecter l'immeuble aux fins de sa mission diplomatique en France.

6.20. Les faits suivants montrent l'attitude de la France vis-à-vis de la Guinée équatoriale, et la manière dont elle a méprisé la souveraineté et compétence exclusive de la Guinée équatoriale au cours des procédures pénales objet du présent différend :

- (i) La Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt en date du 16 avril 2015, a qualifié la nomination de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue au poste de Second Vice-Président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, comme une « nomination de circonstance »¹⁷⁷.
- (ii) La Cour de cassation, dans son arrêt en date du 5 décembre 2015, a déterminé que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue « ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction lui a refusé le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale pour les motifs repris au moyen, dont certains, relatifs aux circonstances de sa nomination, sont dénués de pertinence mais surabondants »¹⁷⁸. Néanmoins, les juridictions françaises ont continué de se référer à sa nomination comme une « nomination de circonstance ».
- (iii) Dans le réquisitoire définitif du 23 mai 2016, le Procureur de la République financier a estimé que la cession des droits sociaux que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue détenait dans les sociétés suisses copropriétaires de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, au profit du Gouvernement de la Guinée équatoriale, apparaît comme un « habillage juridique destiné à tenter de faire échapper ce bien à une saisie judiciaire »¹⁷⁹. Il a également considéré la cession des droits sociaux (et par conséquent la réception de

¹⁷⁷ Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 16 avril 2015 (**Annexe n° 28**), p. 15.

¹⁷⁸ Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 15 décembre 2015 (**Annexe n° 29**), p. 3.

¹⁷⁹ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016 (**Annexe n° 30**), p. 21.

ces droits sociaux par la Guinée équatoriale) et la nomination de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue comme Second Vice-Président, chargé de la Défense et la Sécurité de l'État, comme « des manœuvres destinées à faire échapper le patrimoine privé du fils du président de la République de Guinée-Équatoriales (*sic*) aux mesures de saisies judiciaires (...) »¹⁸⁰.

- (iv) Dans l'ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016, les juges d'instruction ignorent complètement que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est, depuis le 26 juin 2016, Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État. Ils ont donc méprisé cette nomination de manière implicite. Les juges d'instruction ont également indiqué que la cession des droits sociaux « présente toutes les caractéristiques d'un habillage juridique destiné à tenter de faire échapper l'immeuble à une mesure de saisie »¹⁸¹.
- (v) Cette attitude des juridictions françaises a été confirmée par la France lors des audiences concernant la demande en indication des mesures conservatoires, où elle a repris le terme « habillage juridique », utilisé dans l'ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016, pour ce qui concerne l'affectation par la Guinée équatoriale de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris aux fins de sa mission diplomatique en France¹⁸².
- (vi) Les juridictions françaises ont ignoré les informations fournies par le Procureur général de la Guinée équatoriale, conformément aux articles 15, paragraphe 5, et 18, paragraphe 4, de la Convention de Palerme, selon lesquelles aucune des infractions principales reprochées au Vice-Président de la Guinée équatoriale n'a été commise en Guinée équatoriale¹⁸³.
- (vii) Le Gouvernement français a également ignoré la note verbale du 2 février 2016, où la Guinée équatoriale a rappelé à la France que, selon l'autorité judiciaire équato-guinéenne, « des investigations menées en Guinée équatoriale établissent qu'aucune des infractions principales objets de l'information judiciaire en France n'a été constatée sur le territoire de la Guinée équatoriale, ni contre des personnes physiques, ni contre des personnes

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 32.

¹⁸¹ Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 33.

¹⁸² CR 2016/15, 18 octobre 2016, p. 29, par. 26 (Pellet).

¹⁸³ Rapport du Procureur général de la République de Guinée équatoriale, 22 novembre 2010 (**Annexe n° 9**).

morales, encore moins contre l'État de Guinée équatoriale, pour ce qui est qualifié par la justice française de détournement de fonds publics »¹⁸⁴.

(viii) Enfin, la France n'a pas pris en compte la lettre du Président de la Guinée équatoriale adressée à son homologue français, en date du 14 février 2012, dans laquelle il l'informait que la Guinée équatoriale avait acquis l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris et que cet immeuble était affecté et utilisé aux fins de sa mission diplomatique en France¹⁸⁵.

6.21. Or, la nomination des hauts représentants de la Guinée équatoriale, la décision d'acquérir un immeuble pour l'affecter aux fins d'une mission diplomatique et la détermination des infractions pénales prétendument commises sur le territoire de la Guinée équatoriale relèvent de la seule souveraineté et compétence exclusive de la Guinée équatoriale. Ces actes et décisions sont étroitement liés au droit de la Guinée équatoriale de conduire librement ses relations internationales et d'exercer sa juridiction sur son propre territoire et les faits qui s'y produisent.

6.22. Il n'existe aucune règle du droit international qui limite les droits de la Guinée équatoriale, qui découlent du principe de l'égalité souveraine des États, à ces égards, et qui permette à la France de s'en faire juge. En conséquence, la Guinée équatoriale est seule maîtresse de ses décisions¹⁸⁶, et la France aurait dû s'abstenir d'émettre de tels jugements intrusifs et incorrectes.

6.23. Les faits exposés ci-dessus révèlent un clair mépris par la France des compétences exclusives de la Guinée équatoriale. Il en a résulté la subordination des droits souverains de cette dernière. Comme on le verra ci-dessous, cette subordination a été réalisée au moyen de mesures de contrainte, ce qui constitue une intervention illicite.

¹⁸⁴ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 062/16, 2 février 2016 (**Annexe n° 56**), p. 5.

¹⁸⁵ Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale à Son Excellence Nicolas Sarkozy, Président de la République Française, 14 février 2012 (**Annexe n° 39**).

¹⁸⁶ *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, avis consultatif*, 1934, C.P.J.I., série B, n° 4, p. 23-24.

III. La France s'est attribuée une compétence pénale excessive

6.24. La France s'est attribuée, de manière unilatérale, une compétence pénale excessive pour connaître et caractériser des prétendues infractions pénales (les infractions principales liées au blanchiment d'argent) qui auraient été commises sur le territoire de la Guinée équatoriale, par des nationaux de la Guinée équatoriale et dont les victimes seraient des Équato-guinéens ou l'État de Guinée équatoriale. Cela porte atteinte aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, car la France n'a aucune base de compétence, soit en vertu de la Convention de Palerme, soit conformément au droit international général, pour caractériser et déterminer comme établies ces prétendues infractions. En outre, en ignorant les informations fournies par le Procureur général de la Guinée équatoriale concernant lesdites infractions, la France a violé son obligation découlant de la Convention de Palerme de coopérer avec la Guinée équatoriale.

6.25. La Guinée équatoriale prend au sérieux tous les délits qui puissent être commis sur son territoire. Cependant, la question est de savoir si la France peut étendre sa compétence pénale en l'espèce, et cela en dépit des enquêtes réalisées par les autorités équato-guinéennes. La Guinée équatoriale estime que ce n'est pas le cas.

6.26. Il est bien établi en droit international qu'un État ne peut étendre sa compétence pénale de manière extraterritoriale que dans des circonstances particulières¹⁸⁷. Toute extension de la loi pénale d'un État en l'absence de ces circonstances constitue une violation des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention¹⁸⁸. En l'espèce, aucune des circonstances qui donnerait lieu à l'application extraterritoriale de la loi française conformément au droit international n'est établie. Les infractions principales dont la France doit déterminer la réalité avant de poursuivre le blanchiment (abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption) n'ont pas été commises sur son territoire. Aucun de ses nationaux

¹⁸⁷ Voir : *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, opinion individuelle de M. Guillaume, par. 15-16, et opinion individuelle commune de Mme. Higgins, M. Kooijmans et M. Buergenthal, par. 6, 41, 60 ; Roger O'Keefe, *International Criminal Law* (Oxford University Press, 2015), p. 9-25.

¹⁸⁸ Voir à cet égard : Declaration of the Russian Federation and the People's Republic of China on the Promotion of International Law (**Annexe n° 74**), par. 4 (« (...) The Russian Federation and the People's Republic of China condemn extraterritorial application of national law by States not in conformity with international law as another example of violation of the principle of non-intervention in the internal affairs of States ») ; Hazel Fox, Philippa Webb, *The Law of State Immunity, Revised and Updated Third Edition* (Oxford University Press, 2013), p. 91.

ne serait ni victime de ces infractions principales alléguées, ni impliqué dans leur commission. Par ailleurs, la France ne saurait se considérer comme l'État affecté ou lésé par ces prétendues infractions : sa sûreté intérieure ou extérieure ne serait nullement menacée.

6.27. Le fait que les juridictions françaises visent à caractériser de telles infractions, et non pas à les poursuivre, ne change rien : il s'agit dans les deux cas d'un exercice de la compétence pénale par la France. En pratique, la caractérisation par la France de ces infractions, qui est nécessaire pour les poursuites pénales de l'infraction de blanchiment d'argent, équivaut à la détermination par les juridictions françaises des faits illicites prétendument commis en Guinée équatoriale. Elle conduira à l'imposition d'une peine privative de liberté, même si ce sera du chef de blanchiment d'argent et non du chef des infractions principales.

6.28. La nature des prétendus délits, notamment celui de détournement de fonds publics, mérite qu'on s'y attarde. La Guinée équatoriale considère que, de par leur nature, il s'agit de délits dont seul l'État de Guinée équatoriale serait victime. En conséquence, seul l'État de Guinée équatoriale serait compétent pour en connaître et bien placé pour déterminer leur commission. Comme un haut tribunal national l'a dit :

« The effective prosecution of serious abuses of office or corruption must indeed be possible in the state which is primarily affected by them and the affected state should also be granted international judicial assistance in accordance with the provisions of international public law (...) In the case which is now under consideration however alleged corruption in the broader sense of the word (or alleged abuses of office) are to be prosecuted by a third state instead of by the affected state (...). In accordance with the general principles of international law a domestic criminal justice system should avoid intervening in the affairs of other states. The right to judicial assistance does not support any unlimited "extra-territorial" application of domestic general criminal law to the activities of high-ranking foreign office-holders within their spheres of responsibility (...)

In the case under consideration circumspection is required from the perspective of the law relating to the provision of judicial assistance, especially as the USA is demanding the extradition of the former Minister for Nuclear Energy of another state. The USA is maintaining its extradition request against the wishes of Russia. It intends to instigate criminal proceedings on the basis of the accusation that the former Russian Minister for Nuclear Energy misappropriated state funds in Russia. In this connection questions are raised in relation to the economic, nuclear and security sovereignty of Russia; in addition, the functional immunity of the fugitive former Cabinet member is being questioned. The Government of the Russian Federation has taken diplomatic steps to prevent the extradition of the fugitive desired by the USA's justice authorities and at the same time has submitted an independent complaint to the Federal Court in relation to the admission

of the USA's request (...). These circumstances also militate for the extradition of the former Russian government member to Russia. »¹⁸⁹

6.29. Il est difficile d'imaginer comment la France, en tant qu'État tiers, pourrait être compétente et mieux placée que la Guinée équatoriale pour déterminer la commission de telles infractions d'origine. La Convention de Palerme, et de manière générale le droit international, ne confèrent pas à la France une telle compétence. En effet, si la Convention établit des obligations concernant l'incrimination, l'établissement de compétence et les poursuites pénales du délit de blanchiment d'argent, elle est silencieuse quant à la compétence des États Parties par rapport aux infractions principales¹⁹⁰. Or, comme l'article 4 le requiert, toute caractérisation des infractions principales doit être faite de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, y compris les règles qui déterminent la compétence des États en matière pénale exposées ci-dessus. En l'espèce, ces principes et règles ne permettent pas à la France de se prononcer sur les prétendues infractions principales d'abus de bien sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption ; seule la Guinée équatoriale en a la compétence.

6.30. Enfin, et même dans l'hypothèse où elle serait compétente pour caractériser et déterminer l'existence des infractions principales, la France a violé certaines dispositions de la Convention de Palerme destinées à garantir la coopération entre les États Parties. Compte tenu des circonstances de l'espèce, cette coopération était et continue à être particulièrement nécessaire. L'absence de coopération de la part de la France a pour effet d'aggraver la violation des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention par cette dernière.

6.31. Comme on l'a mentionné ci-dessus, les infractions que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue aurait, selon la France, commis en Guinée équatoriale ont fait l'objet d'une enquête du Procureur général de la Guinée équatoriale. Ces enquêtes ont amené le Procureur général à conclure qu'aucune des infractions principales n'a été commise. Le rapport du Procureur général, qui contenait ses conclusions à cet égard, fut transmis, conformément à l'article 18 de la Convention de Palerme, aux autorités françaises pour qu'elles en prennent

¹⁸⁹ *Adamov (Evgeny) v. Federal Office of Justice*, Appeal Judgment, Case No 1A 288/2005, ILDC 339 (CH 2005), 22 décembre 2005, Swiss Federal Supreme Court, par. 3.4.3-3.4.4. Voir aussi par. 3.4.2.

¹⁹⁰ La Convention de Palerme se limite à donner une définition du terme « produit du crime », à savoir : « tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en le commettant » (article 2, alinéa e).

acte. Cependant, le rapport a été ignoré. En vertu de l'obligation de coopération qui découle de la Convention de Palerme, et des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, la France aurait dû tenir compte de l'information fournie par la Guinée équatoriale sur la commission de ces infractions.

6.32. L'article 18, paragraphe 1, de la Convention de Palerme établit que « [l]es Etats Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention (...) ». Le paragraphe 4 du même article prévoit par ailleurs que « les autorités compétentes d'un Etat Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre Etat Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales (...) ». Enfin, l'article 15, paragraphe 5, prescrit que « si un Etat Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres Etats Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites (...) concernant le même acte, les autorités compétentes de ces Etats Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions ». Il découle de ces dispositions, interprétées à la lumière de l'objet de la Convention¹⁹¹, une obligation de coopération et consultation entre la Guinée équatoriale et la France, laquelle n'a pas été respectée par cette dernière en l'espèce.

6.33. Les autorités équato-guinéennes ont informé les autorités françaises des conclusions de leurs enquêtes parce qu'elles considéraient que celles-ci devraient aider la France à conclure les procédures pénales engagées contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale. Le délit de blanchiment d'argent étant un délit de conséquence, on ne saurait condamner une personne si on ne relève pas l'existence des infractions principales ou d'origine¹⁹².

¹⁹¹ Pour rappel, l'article 1 de la Convention de Palerme dispose : « L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée ». C'est notamment la nature transnationale des infractions visées par la Convention qui font de la coopération un élément indispensable pour la répression desdits crimes. La France ne peut donc pas chercher à lutter contre la criminalité transnationale organisée toute seule ; cela encourt le risque d'empiéter la souveraineté d'autres États.

¹⁹² Voir Chapitre 3, par. 3.14-3.18.

6.34. L'article 15, paragraphe 5, de la Convention de Palerme établit que, au vu des informations fournies par la Guinée équatoriale, la Guinée équatoriale et la France doivent se consulter, « selon qu'il convient », pour coordonner leurs actions. En l'espèce, il est nécessaire que la Guinée équatoriale et la France se consultent compte tenu de la compétence exclusive de la Guinée équatoriale pour déterminer la commission des prétendues infractions principales, notamment celle de détournement de fonds publics. Même dans l'hypothèse où la Guinée équatoriale n'aurait pas la compétence exclusive pour ce faire et que la loi française serait applicable à des prétendues infractions principales survenues uniquement en Guinée équatoriale, la coopération entre les deux États demeurerait nécessaire, puisque la Guinée équatoriale serait le seul État bien placé pour déterminer leur commission.

6.35. La consultation et coopération qui doivent avoir lieu entre la France et la Guinée équatoriale ne peuvent aboutir à un résultat autre que la réception effective du rapport du Procureur général de la Guinée équatoriale par les autorités françaises. Elles doivent en prendre acte et, en conséquence, mettre fin aux procédures pénales contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale, car les juridictions françaises seraient dans l'impossibilité de relever l'existence des infractions principales qui sont reprochées à ce dernier. Cela est sans préjudice du fait que les juridictions françaises doivent également mettre fin aux procédures pénales compte tenu de l'immunité de juridiction pénale étrangère du Vice-Président de la Guinée équatoriale.

IV. La France a violé l'immunité juridictionnelle de la Guinée équatoriale en adoptant des mesures de contrainte contre son Vice-Président et les locaux de sa mission diplomatique

6.36. Comme on le verra dans les chapitres suivants, la France n'a pas respecté les immunités juridictionnelles auxquelles la Guinée équatoriale a droit en vertu du droit international. Plus concrètement, elle a violé l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione personae* dont jouit le Vice-Président de la Guinée équatoriale et l'immunité d'exécution dont bénéficie l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que propriété de l'État (**Chapitres 7 et 8**). Dans la mesure où les immunités de l'État dérivent du principe de l'égalité souveraine, le refus par la France de les reconnaître constitue lui-aussi, à l'évidence, une violation des principes dont le respect est requis par l'article 4 de la Convention de Palerme.

6.37. L'exercice par la France de sa compétence pénale et le non-respect des immunités dues à la Guinée équatoriale se sont traduits par l'adoption de plusieurs mesures de contrainte contre la Guinée équatoriale. Ces mesures ont déjà été exposées au **Chapitre 3**, et seront encore développées dans les chapitres suivants. C'est le cas, par exemple, de la délivrance du mandat d'arrêt contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale et des perquisitions et saisie pénale contre l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, et de l'ordonnance du 5 septembre 2016, renvoyant le Vice-Président devant le Tribunal correctionnel de Paris pour y être jugé. En ce qui concerne le présent chapitre, il convient simplement de noter que ces mesures ont servi et servent toujours à subordonner les droits de la Guinée équatoriale découlant du principe de l'égalité souveraine. L'existence d'un élément de contrainte pour qu'une intervention soit illicite est donc constatée.

Conclusion

6.38. Ce chapitre a montré que la France a violé et viole toujours son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures des États, prévue à l'article 4 de la Convention de Palerme.

CHAPITRE 7

VIOLATION DE L'IMMUNITÉ DU VICE-PRÉSIDENT DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

7.1. Dans le présent chapitre, la Guinée équatoriale fait valoir que la France, en ne respectant pas l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione personae* dont jouissent certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, a violé et continue de violer l'article 4 de la Convention de Palerme.

7.2. Comme on l'a vu au **Chapitre 2**, au moment du déclenchement des poursuites pénales devant les juridictions françaises, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue était le Ministre de l'Agriculture et des Forêts de la Guinée équatoriale. Le 22 mai 2012, dans le cadre d'une large restructuration gouvernementale, il a été nommé Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État. En tant que Second Vice-Président, et, depuis le 22 juin 2016, Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue était et demeure une personne occupant un rang élevé dans l'État qui, en raison de sa position et de ses fonctions, jouit d'une immunité de juridiction pénale étrangère *ratione personae* en vertu du droit international.

7.3. Le changement intervenu dans la situation de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à la suite de l'introduction de la requête de la Guinée équatoriale n'a pas mis fin au différend qui oppose cette dernière à la France. Au contraire, actuellement, comme par le passé, les procédures pénales en France contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue sont conduites en violation de son immunité *ratione personae* et violent, en conséquence, une obligation due par la France à la Guinée équatoriale.

7.4. La **Section I** du présent chapitre rappelle les règles du droit international concernant l'immunité de juridiction pénale étrangère de certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, dans la mesure où cela est pertinent pour la présente instance. Elle montre de manière détaillée que les membres d'un cercle étroit de personnes occupant un rang élevé dans l'État, y

compris les titulaires de très hautes fonctions comme celles de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, le Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, jouissent de l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione personae* pendant toute la durée de leurs charges. Ensuite, la **Section II** montre qu'en l'espèce les autorités françaises ont agi en violation de ces règles du droit international, et de manière contraire à l'article 4 de la Convention de Palerme.

I. L'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione personae* de certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État

7.5. Comme on l'a vu au **Chapitre 6**, le principe de l'égalité souveraine des États, qui, comme la Cour l'a reconnu, est « l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international »¹⁹³, s'exprime dans un certain nombre de règles bien établies en droit international. Ces règles incluent l'immunité de l'État, y compris l'immunité de ses représentants. Ces règles servent à empêcher les tribunaux d'un État d'exercer leur compétence juridictionnelle et d'exécution contre un autre État, dans le respect de la maxime *par in parem non habet imperium*. Elles visent également à garantir le respect du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

7.6. Il n'y a pas lieu de faire ici de longs développements sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Cette notion classique du droit international comprend deux concepts distincts : l'immunité personnelle ou statuaire (*ratione personae*), et l'immunité fonctionnelle ou matérielle (*ratione materiae*). Dans chacun de ces cas, l'immunité n'est pas une question de courtoisie ou de droit national : l'immunité existe comme droit en vertu du droit international, lequel impose aux États une obligation correspondante de s'abstenir d'exercer leur compétence. L'immunité appartient à l'État du représentant, et seul cet État peut en disposer.

7.7. Alors que l'immunité *ratione materiae* s'applique aux représentants de l'État pendant et après la période d'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne leurs actes accomplis à titre officiel, l'immunité *ratione personae* est accordée uniquement à un cercle étroit de représentants de l'État, pendant toute la durée de leur charge, et s'étend à tous leurs

¹⁹³ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 99, par. 57.

actes (à titre privé comme à titre officiel). L'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* sont de nature procédurale : elles font obstacle à l'exercice de la compétence judiciaire (si cette compétence existe), mais ne constituent pas une défense sur le fond. En conséquence, elles n'affectent pas l'éventuelle responsabilité pénale des représentants de l'État, ni la responsabilité internationale de l'État lui-même ; elles ne sont pas de nature à trancher les différends sur le fond, mais plutôt à garantir que ces différends soient traités dans un forum approprié.

7.8. L'immunité *ratione personae*, qui n'admet pas d'exception, s'étend en vertu du droit international coutumier non seulement au chef d'État, au chef de gouvernement et au ministre des affaires étrangères, mais également à certaines autres personnes occupant un rang élevé dans l'État qui exercent des fonctions similaires, et notamment les personnalités dont les fonctions s'étendent au domaine de la défense. L'immunité n'est pas accordée pour l'avantage personnel, mais pour permettre à son bénéficiaire de s'acquitter librement et de manière effective de ses fonctions au nom de l'État, et pour garantir l'intérêt commun pour des relations internationales non perturbées.

7.9. Dans ce qui suit, on abordera : (a) les dispositions conventionnelles pertinentes ; (b) la jurisprudence de la Cour ; (c) les déclarations des États ; (d) d'autres pratiques étatiques (les législations nationales et les décisions des juridictions nationales) ; (e) la doctrine ; et (f) le travail de la Commission du droit international concernant l'« immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ».

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

7.10. La règle selon laquelle, outre le chef d'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères, les « autres personnalités de rang élevé » jouissent, en vertu du droit international, de ce statut spécial est reflétée, *inter alia*, à l'article 21 de la Convention sur les missions spéciales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1979 :

« Article 21

Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé

1. Le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, jouit, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat en visite officielle.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une mission spéciale de l'Etat d'envoi, jouissent, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international. »¹⁹⁴

7.11. Cette règle est également reflétée à l'article 50 de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (1975) :

« Article 50

Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé

1. Le chef de l'Etat ou tout membre d'un organe collectif exerçant les fonctions de chef de l'Etat conformément à la constitution de l'Etat en cause, quand ils se trouvent à la tête de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou toute autre personne de rang élevé, quand ils se trouvent à la tête ou sont membres de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à ces personnes. »¹⁹⁵

B. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7.12. Cet état actuel du droit international a été confirmé par la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*, elle a affirmé que :

« (...) il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef d'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales. »¹⁹⁶

¹⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1400, p. 246 (I-23431).

¹⁹⁵ Copie certifiée disponible sur : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1975/03/19750317%2008-17%20AM/Ch_III_11p.pdf.

¹⁹⁶ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, par. 51.

7.13. La Cour a rappelé cela dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, dans laquelle elle a dit qu'elle :

« a déjà rappelé dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* 'qu'il est clairement établi en droit international que ... certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat ... jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales' (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 20-21, par. 51). »¹⁹⁷

Les mots « telles que » indiquent que la Cour ne considère pas que, en droit international, l'immunité *ratione personae* est limitée au chef de l'État, chef du gouvernement et ministre des affaires étrangères. Elle n'a pas cherché à définir une liste limitative des bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*. La Cour a plutôt suggéré qu'il existe une sphère plus large que celle des trois personnes occupant un rang élevé dans l'État qu'elle mentionne, et a donné des orientations importantes.

7.14. Le cercle des personnes occupant un rang élevé dans l'État qui, en vertu de leur statut, jouissent de l'immunité *ratione personae* dans les autres États, est certainement étroit. Le rang élevé ne suffit pas : la représentation de l'État sur le plan international en vertu de ce rang élevé en ce qui concerne des questions essentielles des prérogatives souveraines est également importante. Ces critères fonctionnels et de représentation sont facilement attribuables aux positions du chef de l'État, chef du gouvernement et ministre des affaires étrangères. Dans l'ère moderne, ils peuvent être également attribués à d'autres représentants de l'État de très haut rang qui participent de manière active à la conduite des relations internationales de l'État dans des domaines tels que celui de la défense nationale.

7.15. Donc, outre le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères, l'immunité *ratione personae* est aussi accordée à ces personnes occupant un rang élevé dans l'État qui représentent l'État au niveau international en vertu de leur rang, et pour lesquelles le déplacement à l'étranger est indispensable en raison de leurs fonctions. La nature de leurs fonctions exige cette immunité : ces personnes occupant un rang élevé dans l'État sont régulièrement appelées à conduire des activités relatives aux relations internationales de l'État, telles que des activités diplomatiques de haut niveau et des négociations internationales. Elles

¹⁹⁷ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 177, par. 170.

doivent demeurer en liaison constante avec leurs gouvernements et diriger des représentants de l'État qui se trouvent à l'étranger, et pouvoir communiquer à tout moment avec les représentants d'autres États. Enfin, elles se voient reconnaître la qualité de représenter leurs États au plus haut niveau du seul fait de l'exercice de leurs fonctions¹⁹⁸. Toute interférence dans leur capacité de s'acquitter de leurs obligations affecterait la capacité de l'État à conduire ses relations internationales au plus haut niveau par les personnes de son choix, et est par conséquent interdite. Cela sert à garantir la bonne conduite des relations internationales, laquelle est nécessaire pour la coexistence pacifique et la coopération entre les États.

7.16. Ainsi, il n'est pas difficile de distinguer entre la catégorie étroite de personnes occupant un rang élevé dans l'État qui jouissent de l'immunité *ratione personae* et d'autres représentants de l'État qui n'en jouissent pas. Dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, par exemple, la Cour a confirmé, sans difficultés, que le procureur de la République et le chef de la sécurité nationale de Djibouti, dont les fonctions étaient essentiellement internes, ne bénéficiaient pas d'une immunité *ratione personae*¹⁹⁹. De façon similaire, dans l'affaire concernant *Certaines procédures pénales engagées en France*, où la Cour s'est référée aux immunités du Président Sassou Nguesso comme chef d'État de la République du Congo, pareille détermination n'a pas été faite par rapport au Général Oba, ministre de l'intérieur²⁰⁰.

7.17. La jurisprudence de la Cour concernant la portée de l'immunité personnelle et son extension à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, outre le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères, reflète l'état actuel du droit international. Il est incontestable que cette immunité totale ne signifie pas impunité, comme la Cour l'a clarifié dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*²⁰¹. L'immunité ne fait pas obstacle aux poursuites pénales au niveau national, à la renonciation aux immunités, aux poursuites pénales après la cessation des fonctions, et aux poursuites pénales par des tribunaux pénaux

¹⁹⁸ Voir *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, par. 53.

¹⁹⁹ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 177, par. 194.

²⁰⁰ *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 102.

²⁰¹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, par. 61.

internationaux. De cette façon, il existe un équilibre entre la nécessité de maintenir la bonne conduite des relations internationales et les immunités de juridiction pénale étrangère, d'une part, et celle d'assurer la responsabilité des individus pour les violations de la loi, d'autre part.

C. DÉCLARATIONS DES ÉTATS

7.18. Lors des débats annuels de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, depuis 2008, sur le Rapport de la Commission de droit international en ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la plupart d'États qui ont pris la parole ont exprimé leur soutien pour l'arrêt de la Cour dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*, c'est-à-dire, pour la règle selon laquelle l'immunité *ratione personae* est absolue et s'applique non seulement aux chefs de l'État, chefs du gouvernement et ministres des affaires étrangères, mais aussi à un nombre limité d'autres hauts représentants de l'État avec un rang et des fonctions similaires. Plusieurs États ont souligné la nécessité de clarifier le droit. Certains États ont accepté le projet d'article adopté à titre provisoire par la Commission du droit international, selon lequel seuls les chefs de l'État, chefs du gouvernement et ministres des affaires étrangères jouiraient de l'immunité *ratione personae*, ce qui, fait-on valoir, est en tout cas une proposition *de lege ferenda*. Pourtant, il est probable que certains de ces États n'avaient pas à l'esprit les positions comme celle d'un vice-président, chargé de la défense nationale et la sécurité de l'État. Une lecture attentive de leurs déclarations révèle qu'ils étaient plutôt préoccupés par le fait que le critère pour étendre cette immunité à d'autres personnes occupant un rang élevé dans l'État n'était pas clair. Certains des États qui ont soutenu le projet d'article ont toutefois reconnu la possibilité d'étendre l'immunité *ratione personae* au-delà des chefs de l'État, chefs du gouvernement et ministres des affaires étrangères.

7.19. La France a reconnu de manière officielle que le droit international coutumier requiert que l'immunité *ratione personae* s'applique à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, outre le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères. Devant la Sixième Commission en 2011, elle a dit que :

« S'agissant de l'immunité *ratione personae*, il conviendrait que la CDI, à la lumière des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, s'attache à identifier les critères permettant de déterminer quels représentants, au-delà de ceux qui composent la 'troïka'

selon l'expression du Rapporteur spécial, seraient susceptibles, *de lege lata*, de bénéficier de ce type d'immunité. »²⁰²

7.20. En 2013, à la suite de l'adoption par la Commission du droit international, à titre provisoire, du projet d'article faisant uniquement mention des chefs de l'État, chefs du gouvernement et ministres des affaires étrangères comme bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*, la France a exprimé l'opinion que cette démarche était trop restrictive :

« On peut cependant s'interroger sur l'identification plutôt restrictive proposée de ceux des représentants, au-delà de la 'troïka', qui seraient susceptibles de bénéficier de l'immunité *ratione personae*. S'agissant en particulier des arrêts de la Cour internationale de Justice dans les affaires relatives au *Mandat d'arrêt* et à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, l'interprétation livrée dans le rapport paraît réductrice et ne semble pas prendre pleinement en compte la pratique récente et les avis exprimés par de nombreuses délégations en 2012.

A n'en pas douter, il existe effectivement un lien étroit entre le fait que les membres de la troïka bénéficient de l'immunité *ratione personae* et le fait que, de par leurs fonctions, ces membres sont pleinement habilités à représenter leur Etat et qu'il n'est pas requis de leur part, pour reprendre les termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la présentation de pleins pouvoirs. De l'avis de cette délégation, ce constat ne saurait cependant permettre d'éluder un examen plus détaillé des autres critères envisagés par la Cour internationale de Justice. Le fait que 'certaines personnalités de rang élevé' puissent, par ailleurs, bénéficier des règles relatives à l'immunité *ratione materiae* ou de régimes spéciaux, tel que celui des missions spéciales, lorsqu'elles sont en visite officielle dans un Etat tiers, n'épuise pas le sujet. En revanche, cette délégation partage l'analyse selon laquelle une éventuelle extension de l'immunité *ratione personae* ne devrait en tout état de cause bénéficier qu'à un cercle restreint 'de personnalités de rang élevé'. »²⁰³

7.21. La France a adopté une position similaire devant la Cour dans l'affaire concernant *Certaines procédures pénales engagées en France*. Dans ses arguments oraux, la France n'a pas avancé que l'immunité *ratione personae* s'applique uniquement aux chefs de l'État, chefs du gouvernement et ministres des affaires étrangères, mais plutôt que le général Pierre Oba, le ministre congolais de l'intérieur, ne jouirait pas d'une telle immunité car « par définition même,

²⁰² Déclaration de la France devant la Sixième Commission, 25 octobre 2011 (**Annexe n° 75**). Voir aussi Compte rendu analytique de la 20^e séance, 26 octobre 2011 (A/C.6/66/SR.20), par. 44 ; Déclaration de la France devant la Sixième Commission, 29 octobre 2008 (**Annexe n° 76**) ; Compte rendu analytique de la 19^e séance, 29 octobre 2008 (A/C.6/63/SR.19), par. 12-15.

²⁰³ Déclaration de la France devant la Sixième Commission, 28 octobre 2013 (**Annexe n° 77**). Voir aussi Compte rendu analytique de la 17^e séance, 28 octobre 2013 (A/C.6/68/SR.17), par. 115-116.

[ses] fonctions sont essentiellement internes et ne sont pas (...) ‘exposées à des déplacements fréquents à l’étranger’ »²⁰⁴.

7.22. Cette position a été exprimée à nouveau devant la Cour dans l’affaire relative à *Certaines questions concernant l’entraide judiciaire en matière pénale*, où la France a reconnu que l’immunité *ratione personae* est accordée aux représentants de l’État si « de telles immunités sont indispensables pour que ces missions puissent être effectuées [par eux] et à condition qu’elles soient inhérentes aux fonctions en question »²⁰⁵. En avançant que le procureur de la République et le chef de la sécurité nationale du Djibouti ne jouissaient pas d’une telle immunité, la France a davantage tenu compte de leurs fonctions et non de leurs titres. Elle expliquait à ce propos que « ce ne sont pas là des fonctions de nature à soustraire leurs titulaires à leurs obligations en matière pénale ».²⁰⁶ La Cour a résumé la position de la France comme suit :

« La France considère tout d’abord, en réponse à l’argumentation initiale de Djibouti, que, du fait de leurs fonctions essentiellement internes, le procureur de la République et le chef de la sécurité nationale ne bénéficient pas d’une immunité de juridiction pénale et d’une inviolabilité absolues *ratione personae*. »²⁰⁷

D. D’AUTRES PRATIQUES ÉTATIQUES : LÉGISLATION NATIONALE ET DÉCISIONS DES JURIDICTIONS NATIONALES

7.23. Dans le cas d’espèce, la législation des États qui ont adopté des lois concernant l’immunité des personnes occupant un rang élevé dans l’État constitue une pratique étatique particulièrement importante. Cette législation nationale ne limite pas, de manière générale, l’immunité *ratione personae* des personnes occupant un rang élevé dans l’État aux chefs de l’État, chefs du gouvernement et ministres des affaires étrangères. Elle prévoit plutôt que cette immunité doit être accordée conformément au droit international général. C’est le cas, par

²⁰⁴ CR 2003/21, 28 avril 2003, p. 27, par. 24 (Pellet). Voir aussi CR 2003/23, 29 avril 2003, p. 8 (« (...) les fonctions sont essentiellement internes, cela va de soi, et qui est lui aussi moins exposé qu’un ministre des affaires étrangères, c’est le moins qu’on puisse dire, à des déplacements fréquents à l’étranger » (Pellet)).

²⁰⁵ CR 2008/5, 25 janvier 2008, p. 46, par. 63 (Pellet). Voir aussi *ibid.*, p. 44, par. 61.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 42, par. 58 (Pellet).

²⁰⁷ *Certaines questions concernant l’entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 177, par. 186.

exemple, de la loi sur le système judiciaire de l'Allemagne²⁰⁸, la loi relative aux crimes internationaux des Pays-Bas²⁰⁹, le code pénal de la Finlande²¹⁰, la loi sur les immunités et privilèges diplomatiques de l'Afrique du sud²¹¹, le code de procédure pénale de la République tchèque²¹² et le code de procédure pénale de la Belgique²¹³. Par contre, la législation de l'Espagne²¹⁴ identifie uniquement les chefs de l'État, chefs du gouvernement et ministres des affaires étrangères comme bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*.

7.24. Les décisions des juridictions nationales concernant l'immunité des personnes occupant un rang élevé dans l'État, outre le chef de l'État, chef du gouvernement et ministre des affaires étrangères, constituent également une pratique étatique particulièrement importante. Elles peuvent être également pertinentes en vertu de l'article 38, paragraphe 1, alinéa d, du Statut de la Cour. Ces décisions montrent que les juridictions nationales considèrent elles-aussi que le droit international coutumier confère à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, outre le chef de l'État, chef du gouvernement et ministre des affaires étrangères, une immunité *ratione personae*, et qu'elles ont interprété l'arrêt de la Cour dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt* en ce sens. Elles éclairent également les critères pour déterminer quelles sont les personnes occupant un rang élevé qui entrent dans le cercle restreint des bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*.

7.25. Dans l'affaire du *Joola*, la Chambre criminelle de la Cour de cassation de la France a reconnu que l'immunité *ratione personae* s'étend à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, outre le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères. L'affaire concernait le naufrage survenu le 26 septembre 2002, au large des côtes gambiennes, du navire *Joola*. Des mandats d'arrêt furent délivrés le 12 septembre 2008 des chefs d'homicides, blessures involontaires et défaut d'assistance à personne en péril, lesquels

²⁰⁸ Loi sur le système judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*) du 27 janvier 1877 (*Reichsgesetzblatt* 1877, 41), Section 20. Voir aussi Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, Section 25.

²⁰⁹ Wet internationale misdrijven, Artikel 16.

²¹⁰ Code pénale de la Finlande, 39/1889, Section 15.

²¹¹ Diplomatic Privileges and Immunities Act 37 of 2001, article 4(2)(a).

²¹² Zákon č. 141/1961 Sb. o trestním řízení soudním (trestní řád) § 10.

²¹³ Code de procédure pénale, Titre Préliminaire, Chapitre I, article 1bis, § 1er.

²¹⁴ Ley Orgánica 16/2015 sobre privilegios e inmunidades de los Estados extranjeros, las Organizaciones Internacionales con sede u oficina en España y las Conferencias y Reuniones internacionales celebradas en España, 27 octobre 2015.

visaient, entre autres, l'ancien Premier ministre et Ministre des forces armées du Sénégal. La chambre d'instruction a annulé les mandats d'arrêt concernant ces derniers. Dans son arrêt du 16 juin 2009, elle a soutenu que :

« (...) la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats devant un Etat étranger, s'étend à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, tel que le chef d'Etat et le chef de gouvernement, peu important qu'ils bénéficient ou non d'une immunité de juridiction pénale dans leur propre pays ; que cette coutume s'étend également à ceux des ministres occupant une position qui fait, qu'à l'instar du chef de l'Etat et du chef de gouvernement, ils se voient reconnaître par le droit international la qualité de représenter un Etat du seul fait de leur fonction ; que, pendant toute la durée de leur charge, ils bénéficient d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger (...) ; qu'en l'espèce, à l'époque des faits, Mame L...M... et N...I... avaient respectivement la qualité de Premier ministre et de ministre des forces armées de la République de Sénégal et qu'ils n'exerçaient plus ces fonctions au moment où un mandat d'arrêt a été délivré à leur encontre par un juge d'instruction français ; que, s'il apparaît que ces deux personnes n'ont pas eu de responsabilité directe dans l'exploitation du Joola, il ressort de l'information qu'ils ont donné à cet égard des directives relevant de l'exercice de leurs fonctions politiques (...) ; que la même immunité doit être reconnue à N...I..., en tant qu'ancien ministre des forces armées du Sénégal, exerçant les fonctions de ministre de la défense ; que ce ministre, de par la spécificité de ses fonctions et de son action prioritairement dirigée vers l'international, doit pouvoir s'en acquitter librement pour le compte de l'Etat qu'il représente ; qu'il est appelé à se déplacer fréquemment à l'étranger pour représenter le chef de l'Etat, chef des forces armées, auprès des militaires de son pays stationnés à l'étranger ainsi qu'au cours des incessants conflits armés qui opposent les Etats, notamment sur le continent africain, et qu'au titre de la participation à des forces multinationales qui nécessite des contacts réguliers avec ses homologues des autres États (...) »²¹⁵

La Cour de cassation a par la suite rejeté un pourvoi contre l'arrêt ci-dessus et considéré que la chambre de l'instruction a bien justifié sa décision²¹⁶.

7.26. Le Procureur de la République française a reconnu en 2007 (comme le Ministère français des affaires étrangères), dans le cadre des procédures pénales entamées contre l'ancien ministre de la défense des États-Unis, M. Donald Rumsfeld, devant le Tribunal de grande instance de Paris, que l'immunité *ratione personae* s'étend aux ministres de la défense. Même si l'affaire concernait l'immunité *ratione materiae* plutôt que l'immunité *ratione personae* (car

²¹⁵ Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 16 juin 2009 (dans *Revue générale de droit international public*, 2011-2, p. 595-596).

²¹⁶ Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 19 janvier 2010 (dans *Revue générale de droit international public*, 2011-2, p. 600).

M. Rumsfeld avait déjà cessé ses fonctions), le langage et le raisonnement du Procureur suggèrent qu'il avait à l'esprit l'immunité *ratione personae* lors qu'il a dit que :

« Les services du Ministère des Affaires Etrangères ont ainsi indiqué qu'en application des règles du droit international coutumier, consacrées par la Cour Internationale de Justice, l'immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat, de gouvernement et des ministres des affaires étrangères subsistait, après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis à titre officiel, et qu'en tant qu'ancien secrétaire de la défense, Monsieur RUMSFELD devrait bénéficier, par extension, de la même immunité, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. »²¹⁷

7.27. Dans l'affaire *Bemba*, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a reconnu en 2004 que le Vice-Président de la République démocratique du Congo bénéficiait de l'immunité *ratione personae*. Le Tribunal correctionnel a soutenu :

« Attendu qu'il est clairement établi en droit international que certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'une immunité de juridiction pénale ;

Que suivant l'arrêt prononcé le 14 février 2002 par la Cour internationale de Justice en cause 'Yerodia', l'immunité et l'inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte de l'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice des fonctions ; que cette immunité de juridiction prohibe toute procédure judiciaire et fait obstacle aux poursuites ;

(...)

Attendu en l'espèce que Gombo Bemba, en sa qualité de Vice-Président, jouit actuellement du statut d'une personne élevée dans l'état congolais ;

Qu'il résulte du texte de l'accord global et inclusif sur la transition en république démocratique du Congo que la Présidence composée du Président et des quatre Vice-Présidents assure avec le Président, le leadership nécessaire et exemplaire dans l'intérêt de l'unité nationale ;

Que Gombo Bemba, chargé de la direction de la Commission économique et financière paraît effectivement investi d'une mission de représentation à l'étranger (...)

²¹⁷ Lettre du Procureur de la République relative à l'affaire *Rumsfeld*, 16 novembre 2007 (**Annexe n° 78**).

Attendu dès lors qu'au vu du doute généré par l'incertitude en droit coutumier international qui paraît en pleine évolution, doute qui doit profiter à la personne poursuivie (...), il convient de faire droit à cette demande (...) »²¹⁸

7.28. Dans l'affaire *Nezzar* (2012), le Tribunal pénal fédéral de la Suisse a déterminé qu'un ministre de la défense en exercice bénéficie d'une immunité totale *ratione personae* pendant la durée de ses fonctions. Le Tribunal s'est appuyé, *inter alia*, sur « l'interprétation large fournie par la CIJ dans l'affaire Yerodia », pour conclure que :

« (...) l'appartenance de A. au gouvernement collégiale (HCE) devrait suffire pour qu'on lui reconnaisse l'immunité *ratione personae* pendant sa période de fonction. Cette question ne mérite cependant pas de plus amples éclaircissements puisque selon l'interprétation ample fournie par la CIJ dans l'affaire Yerodia, interprétation suivie par certains tribunaux nationaux (...) et par la CDI (...), l'immunité *ratione personae* durant la période de la fonction ne concerne pas exclusivement la Triade. Le ministre de la défense en fonction jouit également de cette immunité. A ce titre déjà, A. bénéficiait pendant la période où il exerçait cette fonction de l'immunité *ratione personae*. »²¹⁹

7.29. Dans l'affaire *Adamov* (2005), le Tribunal fédéral de la Suisse a reconnu qu'un ministre de l'énergie atomique pourrait bénéficier de l'immunité *ratione personae*²²⁰.

7.30. Les juridictions du Royaume-Uni ont également reconnu l'immunité *ratione personae* à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, outre les chefs de l'État, chefs du gouvernement et les ministres des affaires étrangères. Dans l'affaire *Re Mofaz* (2004)²²¹, un juge de district a refusé de délivrer un mandat d'arrêt contre le ministre de la défense d'Israël en s'appuyant, *inter alia*, sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*. La cour a déterminé que :

« 11. [...] State immunity has only to date been recognized to shield the conduct of certain individuals. The International Court of Justice in the Arrest Warrant case (*Congo v Belgium*) held that such immunity extended to the serving Head of State, Head of Government and the Foreign Minister. However, what is clear from paragraph 51 of the

²¹⁸ Tribunal correctionnel de Bruxelles (44^{ème} ch.), arrêt du 21 mai 2004, greffe n° 3474 (dans *Revue Belge de Droit International*, vol. 40, 2007, p. 185-187).

²¹⁹ *A. v. Ministère Public de la Confédération*, Bundesstrafgericht [BStGer], 25 juillet 2012, BB.2011.140, par. 5.4.2. Au moment de la décision du Tribunal, la personne objet des procédures pénales avait déjà cessé ses fonctions, raison pour laquelle le Tribunal a décidé qu'il ne bénéficiait plus de l'immunité *ratione personae*.

²²⁰ *Adamov (Evgeny) v. Federal Office of Justice*, Appeal Judgment, Case No 1A 288/2005, ILDC 339 (CH 2005), 22 décembre 2005, Swiss Federal Supreme Court, par. 3.4.2 (obiter dictum).

²²¹ *Re Mofaz*, Bow Street Magistrates' Court, 12 février 2004, 128 *ILR* 709.

judgment is that the court did not need to consider immunity in relation to any other minister. Paragraph 51 reads:

The court would observe at the outset that in international law it is firmly established that, as also diplomatic and consular agents, certain holders of high-ranking office in a State, such as the Head of State, Head of Government and Minister for Foreign Affairs, enjoy immunities from jurisdiction in other States, both civil and criminal. For the purposes of the present case, it is only the immunity from criminal jurisdiction and the inviolability of an incumbent Minister for Foreign Affairs that fall for the Court to consider.

Two points arise from that. The use of the words ‘such as’ the Head of State, Head of Government and Minister for Foreign Affairs indicate to me that other categories could be included. In other words, those categories are not exclusive. Additionally, the last line made it absolutely clear that it was only the Minister of Foreign Affairs that fell to the Court to consider—no other office holder. »

7.31. Dans l’affaire *Re Bo Xilai* (2005)²²², un tribunal de première instance a adopté encore une fois le raisonnement de la Cour dans l’affaire relative au *Mandat d’arrêt* et déterminé que le ministre chinois du commerce international bénéficiait de l’immunité *ratione personae* :

« 5. The real issue in this case is whether the proposed defendant is immune from prosecution. I am told that Mr Bo is the Minister for Commerce including International Trade for the People’s Republic of China. As such, I have concluded his functions are equivalent to those exercised by a Minister for Foreign Affairs and, adopting the reasoning of the International Court of Justice in the case of *Democratic Republic of Congo v. Belgium*, I reach the conclusion that under the customary international law rules Mr Bo has immunity from prosecution as he would not be able to perform his functions unless he is able to travel freely. »

7.32. Dans l’affaire *Re Ehud Barak* (2009), un tribunal de première instance du Royaume-Uni a déterminé, pour des raisons similaires, que M. Barak, le ministre israélien de la défense et vice-premier ministre en fonction, jouissait de l’immunité *ratione personae*²²³. Le juge saisi de l’affaire a refusé de délivrer un mandat d’arrêt contre lui, en indiquant que ses fonctions étaient similaires à celles d’un ministre des affaires étrangères et qu’il bénéficiait en conséquence de l’immunité *ratione personae* en vertu du droit international coutumier. Il a

²²² *Re Bo Xilai*, Bow St. Magistrates’ Court, 8 novembre 2005, 128 *ILR* 713.

²²³ Telle que décrite dans Elizabeth H. Franey, *Immunity, Individuals and International Law: Which Individuals are Immune from the Jurisdiction of National Courts under International Law* (LAP LAMBERT Academic Publishing, 2011), p. 131 (la décision, datée du 29 septembre 2009, n’a pas été officiellement publiée).

également expliqué que M. Barak ne serait pas capable de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace s'il faisait l'objet de procédures pénales devant les juridictions britanniques²²⁴.

7.33. L'absence de jurisprudence nationale contraire à celle qui vient d'être exposée est également significative²²⁵.

7.34. Afin de mieux cerner les critères pour la détermination du cercle restreint de personnes occupant un rang élevé dans l'État qui jouissent de l'immunité *ratione personae*, il peut être également utile de se référer à d'autres décisions de juridictions nationales. Dans l'esprit des arrêts de la Cour dans les affaires relatives au *Mandat d'arrêt* et *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, cette pratique limite l'immunité personnelle à un cercle étroit de personnes occupant un rang élevé dans l'État et empêche l'abus de cette immunité conférée par le droit international.

7.35. Dans l'affaire *Khurts Bat and Mongolia (intervening) v Investigating Judge of the German Federal Court and Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (intervening)*²²⁶, par exemple, la Cour d'appel de Londres a rejeté l'argument selon lequel le chef du Bureau de sécurité nationale de la Mongolie jouirait de l'immunité *ratione personae* en vertu de ses fonctions. La Cour d'appel s'est référée à l'arrêt dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* :

« The words 'such as', whilst indicating that the list is not limited to those they identify [i.e. Heads of State and Government and Minister for Foreign Affairs], also carries with it the implication that in order to fall within that narrow circle it must be possible to attach to the individual in question a similar status. »²²⁷

La Cour a ensuite remarqué qu'il était clair que :

« Mr Khurts Bat falls outwith that narrow circle. In British terms he is a civil servant whose counterparts, so the United Kingdom contends, would be someone of director level, at a mid-rank in the FCO. The documents showing his job description and his authority, shown to the court by the Government of Mongolia, underline his status as an administrator far removed from the narrow circle of those who hold the high-ranking

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ Voir aussi *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 99, par. 77.

²²⁶ *Khurts Bat v Investigating Judge of the German Federal Court and others* [2011] EWHC 2029 (Admin).

²²⁷ *Ibid.*, par. 59.

office to be equated with the State they personify and with those identified by the International Court of Justice. »²²⁸

7.36. En Belgique, la Cour de cassation a déterminé, en 2003, dans une affaire concernant M. Ariel Sharon, le premier ministre d'Israël en exercice, et M. Amos Yaron, le directeur général du Ministère de la défense d'Israël, que seul le premier ministre Sharon jouissait de l'immunité *ratione personae* en vertu de ses fonctions²²⁹.

7.37. La Cour suprême des Pays-Bas a considéré dans l'affaire *H. v. Public Prosecutor* (2008) qu'un sous-ministre de la sécurité de l'État ne bénéficiait pas de l'immunité *ratione personae*²³⁰.

7.38. Aux États-Unis, les juridictions ont abordé cette question dans le cadre de procédures civiles, où elles ont refusé d'accorder une immunité *ratione personae* au Solliciteur général des Philippines (1987)²³¹ et au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et du travail du Pakistan (2003)²³².

E. LA DOCTRINE

7.39. La résolution de Vancouver (2001) de l'Institut de Droit international sur le sujet « Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'État et de gouvernement en droit international » contient une clause « sans préjudice » visant à préserver les « immunités qui peuvent être reconnues aux autres membres du gouvernement en raison de leurs fonctions officielles »²³³.

7.40. Plusieurs auteurs ont également soutenu que l'immunité *ratione personae* s'étend au-delà du chef de l'État, chef du gouvernement et ministre des affaires étrangères. Ils

²²⁸ *Ibid.*, par. 61.

²²⁹ *H.S.A. V.A.S. and Y.A.*, Cour de cassation de la Belgique, 12 février 2003, n° P.02.1139.F, 127 *ILR* 121.

²³⁰ *H. v. Public Prosecutor*, Hoge Raad der Nederlanden [HR], 8 juillet 2008, LJV BG1476, No. 07/10063, I.L.D.C. 1071 (NL 2008), par. 7.2.

²³¹ *Republic of Philippines v. Marcos*, 665 F. Supp. 793, 797–98 (N.D. Cal. 1987).

²³² *I.T. Consultants, Inc. v. Republic of Pakistan*, 351 F.3d 1184, 1191–92 (D.C. Cir. 2003).

²³³ Article 15(2). La résolution est disponible sur : <http://www.justitiaetpace.org/idiF/resolutionsF/2001_van_02_fr.PDF>.

considèrent que l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* réaffirme le droit international coutumier en vigueur²³⁴, même si certains expriment des réserves sur leur position²³⁵.

²³⁴ Voir, par exemple, James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (Oxford University Press, 2012), p. 500 (« It is well established that serving heads of state enjoy immunity *ratione personae* from foreign criminal jurisdiction for international crimes as they do for domestic crimes. Other 'holders of high-ranking office in a State' are also now recognized as enjoying this same immunity, although given the functional basis for recognition of immunity *ratione personae* the category of officials enjoying immunity on these grounds has no obvious limit. It appears that this privileged group extends to heads of government, defence ministers, and ministers for commerce and international trade ») (références omises) ; Patrick Daillier, Mathias Forteau et Alain Pellet, *Droit International Public*, 8^{ème} édition (L.G.D.J., 2009), p. 497 : (« Les immunités de l'État sont destinées à garantir le respect de sa souveraineté lorsque ses agents, sa législation ou ses biens sont en rapport direct avec la souveraineté territoriale d'un autre État. *Stricto sensu*, les immunités de l'État protègent ses biens qui se trouvent dans un territoire étranger et ses actes, contestés à l'étranger. Elles s'étendent cependant aux représentants de l'État, qu'il s'agisse des agents diplomatiques et consulaires, mais alors à ce titre spécifique (...) ou de 'certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, telles que le chef de l'État, le chef du Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères' (CIJ, arrêt du 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, par. 51 ; arrêt du 4 juin 2008, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, par. 170) (...) ») ; Antonio Cassese, « When May Senior State Officials be Tried for International Crimes? Some Comments on the *Congo v. Belgium* Case », *European Journal of International Law*, vol. 13, 2002, p. 864 (« [immunity *ratione personae*] is intended to protect only some categories of state officials, namely diplomatic agents, heads of state, heads of government, perhaps (in any case under the doctrine set out by the Court) foreign ministers and possibly even other senior members of cabinet ») ; Joanne Foakes, *The Position of Heads of State and Senior Officials in International Law* (Oxford University Press, 2014), p. 5 (« The wording of the ICJ judgment in the *Arrest Warrant* case suggests that personal immunity may extend beyond Foreign Ministers to other very senior State representatives ») ; Bing Bing Jia, « The Immunity of State Officials for International Crimes Revisited », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, 2012, p. 1310 (« The Court did not define, and there has been no certainty with regard to, the class of officials that may come under this type of immunity [i.e. immunity *ratione personae*] ») ; Andrew Sanger, « Immunity of State Officials from Criminal Jurisdiction of a Foreign State », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 62, 2013, p. 198 (« It is clear from the words 'such as' that the ICJ did not consider this immunity [*ratione personae*] to apply only to heads of State, heads of government and foreign ministers ») ; Roman A. Kolodkin, « Immunity of the State and Officials Thereof in Judgments of the International Court of Justice », in N.Iu. Erpyleva and M.E. Gashi-Butler (dirs.), *Liber Amicorum in Honour of Professor William Butler* (Wildy, Simmonds & Hill, 2014), p. 335 (« the group of high-ranking persons enjoying immunity [*ratione personae*] is not limited, in the view of the ICJ, to the 'troika', which is clearly indicated by the use of the words 'such as' ») ; Huang Huikang, « On Immunity of State Officials from Foreign Criminal Jurisdiction », *Chinese Journal of International Law*, vol. 13, 2014, p. 9 (« It is worth noting that in the *Arrest Warrant* case, the Court did not rule out the possibility of immunity *ratione personae* for other senior officials in addition to the *troika* ») ; Elizabeth Helen Franey, « Immunity from the criminal jurisdiction of national courts », in A. Orakhelashvili (dir.), *Research Handbook on Jurisdiction and Immunities in International Law* (Edward Elgar Publishing, 2015), p. 216 (« by using the term 'such as', the ICJ was not limiting the high State officials entitled to immunity [*ratione personae*] to those three offices [of Head of State, Head of Government and Minister for Foreign Affairs], rather those three offices are quoted as examples of those to whom such immunity is granted ») ; Gionata Piero Buzzini, « Lights and Shadows of Immunities and Inviolability of State Officials in International Law: Some Comments on the *Djibouti v. France* Case », *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, 2009, p. 460 (« the wording used by the Court in its (...) judgment in the *Arrest Warrant* case, whereby the door seemed to be left open to the possible recognition of immunity *ratione personae* to certain high-ranking state officials other than heads of state, heads of government and ministers for foreign affairs »).

²³⁵ Voir, par exemple, Dapo Akande and Sangeeta Shah, « Immunity of State Officials, International Crimes, and Foreign Domestic Courts », *European Journal of International Law*, vol. 21, 2011, p. 821 et 825 (Les auteurs, même s'ils avancent que l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* était « erroneous and unjustified », admettent également que « the use of words 'such as' [by the Court] suggests that the list of senior officials

7.41. Pour ne citer qu'un exemple, Fox et Webb ont écrit que :

« The tendency in practice has (...) been to expand the categories of high-ranking officials benefiting from immunity *ratione personae*. (...) [The] view that only the Head of State or government should benefit from immunity *ratione personae* is too narrow and fails to take into account that other high-ranking officials similarly need to travel to represent their State at the highest levels. »²³⁶

Les auteurs suggèrent ainsi que :

« for a State official, other than the *troika*, to enjoy immunity *ratione personae* depends on a three-stage analysis: (i) the exercise of the official's powers abroad; (ii) immunity as indispensable for carrying out such functions; and (iii) the authorization of the official to represent the State as to its position in foreign relations, including responsibility for matters which occur outside the State's territory. »²³⁷

F. LE TRAVAIL ACTUEL DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

7.42. En ce qui concerne le travail de la Commission du droit international sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », elle a adopté en 2013, à titre provisoire, un projet d'article intitulé « Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* ». Le projet d'article précise que les chefs d'État, les chefs du gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de juridiction pénale étrangère, mais ne fait pas référence à d'autres personnes occupant un rang élevé dans l'État. Il est important de rappeler que le travail de la Commission se trouve encore à un stade relativement précoce, la Commission n'ayant pas encore finalisé une première lecture des projets d'article sur le sujet. En tout cas, on ne saurait soutenir que le texte provisoirement adopté reflète la *lex lata* concernant l'immunité *ratione personae* dont bénéficie un cercle restreint de personnes occupant un rang élevé dans l'État en vertu du droit international coutumier.

7.43. La Commission a inscrit le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » à son programme de travail à long terme en 2006. L'année suivante,

entitled to this immunity [*ratione personae*] is not closed », et que l'arrêt doit être interprété comme « extending such broad immunity *ratione personae* to other ministers »).

²³⁶ Hazel Fox, Philippa Webb, *The Law of State Immunity, Revised and Updated Third Edition* (Oxford University Press, 2013), p. 565 et 566.

²³⁷ *Ibid.*, p. 566.

elle a décidé de l'inscrire à son programme de travail en cours et a nommé un Rapporteur spécial.

7.44. Le mémorandum préparé par la Division de la codification (2008) a noté que la Cour, dans sa déclaration générale concernant les « personnes occupant un rang élevé dans l'État » qui jouissent de l'immunité de juridiction dans les autres États, « a semblé ne pas exclure [la] possibilité » que d'autres hauts représentants de l'État jouiraient *ratione personae* de l'immunité juridiction pénale étrangère tant qu'ils exercent leurs fonctions²³⁸. Le mémorandum a également remarqué que « la disposition de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens consacrée à l'immunité *ratione personae* des chefs d'État ne parle nullement d'autres représentants officiels encore qu'il ressorte des travaux préparatoires que la Commission avait laissé cette question en suspens »²³⁹.

7.45. Dans son rapport préliminaire (2008), le Rapporteur spécial a reconnu que « [l]a coutume internationale est la source fondamentale du droit international dans ce domaine »²⁴⁰. Le Rapporteur a soutenu, maintes fois, que l'immunité *ratione personae* s'étend au-delà des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères, à certaines autres personnes occupant un rang élevé dans l'État²⁴¹.

²³⁸ Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat : Mémorandum du Secrétariat (A/CN.4/596), p. 90, par. 132 ; voir aussi par. 138.

²³⁹ *Ibid.*, par. 133.

²⁴⁰ Rapport préliminaire sur l'immunité des représentants de l'Etat de la juridiction pénale étrangère (A/CN.4/601), par. 31.

²⁴¹ *Ibid.*, par. 82 (« L'immunité *ratione personae* d'un chef d'État, d'un chef de gouvernement, d'un ministre des affaires étrangères et de quelques autres personnalités de haut rang englobe pour l'essentiel l'immunité *ratione materiae* »), par. 109 (« Comme on l'a déjà vu, tous les représentants de l'État jouissent *ratione materiae* de l'immunité de juridiction pénale étrangère mais seuls certains d'entre eux en bénéficient *ratione personae*. Quelles sont ces personnes ? Il n'a pas été possible à ce jour de le déterminer avec précision »), par. 117 (« Le fait qu'il existe aussi d'autres fonctionnaires de haut rang – en dehors des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères – qui, en vertu du droit international coutumier, jouissent à titre personnel de l'immunité de juridiction pénale étrangère a été confirmé au paragraphe 51, cité plus haut, de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Mandat d'arrêt*. À l'évidence, même si la Cour n'a pas non plus indiqué précisément quels étaient – en dehors des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères – les fonctionnaires de rang élevé qui jouissent de l'immunité de juridiction étrangère, elle a clairement confirmé que leur cercle ne se limitait pas à ces trois catégories ») et par. 130(d) et (e) (« Les représentants de haut rang qui bénéficient de l'immunité personnelle au titre de leurs fonctions sont essentiellement les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères. On pourrait essayer de préciser quels autres représentants de haut rang, outre les trois catégories susmentionnées, bénéficient de l'immunité *ratione personae*. Pour distinguer ces représentants parmi tous les représentants de haut rang, il faudrait pouvoir définir un ou des critères sur lesquels fonder leur statut particulier »).

7.46. Lorsqu'il a présenté son rapport préliminaire à la Commission du droit international, le Rapporteur spécial a une fois de plus attiré l'attention sur le cercle étroit des représentants de l'État qui jouissent de l'immunité *ratione personae*, et a ajouté que :

« La Commission a déjà été confrontée au problème de la définition du cercle des fonctionnaires de haut rang jouissant d'un statut spécial en droit international lors de l'élaboration de ses divers projets d'article sur les missions spéciales, la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales et la prévention et la répression des infractions contre les personnes qui jouissent d'une protection internationale. Elle n'a pas pu et pas voulu alors régler le problème, et il est peu probable que celui-ci sera maintenant réglé par l'établissement d'une liste des fonctionnaires concernés. En général, la détermination des personnes concernées relève du droit interne des États. Il semble qu'il faille définir des critères qui, s'ils sont remplis par un représentant de l'État, lui confèrent une immunité personnelle et, s'ils ne sont pas remplis, privent ce fonctionnaire d'une telle immunité. Le Rapporteur spécial croit savoir que la France, et M. Pellet, ont invoqué de tels critères au cours des plaidoiries dans l'affaire *Djibouti c. France*, lorsqu'il a été avancé que l'immunité personnelle ne peut bénéficier qu'aux fonctionnaires de haut rang dont une partie essentielle et prédominante des fonctions consiste à représenter leur gouvernement dans les relations internationales. On peut toutefois se demander si c'est là la seule condition requise pour qu'un fonctionnaire bénéficie d'une immunité personnelle. Le Rapporteur spécial n'en est pas convaincu. (...) »

Dans la Fédération de Russie par exemple, le Premier Vice-Premier Ministre s'occupe des questions d'économie et de politique étrangères avec le Président, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères. Il s'agit d'un poste plus élevé et plus important au sein du Gouvernement que celui du Ministre des affaires étrangères. Dans de nombreux cas, il représente le Gouvernement sur la scène internationale et donne des instructions au Ministre des affaires étrangères, même si l'on ne peut dire que les questions de politique étrangère sont parmi ses préoccupations dominantes. Ne serait-il pas étrange d'affirmer que le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie jouit de l'immunité personnelle, tandis que celle-ci serait refusée au Premier Vice-Premier Ministre ? On peut se demander si l'importance des fonctions exercées par un fonctionnaire de haut rang sous l'angle de la sauvegarde de la souveraineté de l'État ne devrait pas être aussi un critère, s'ajoutant à la représentation du Gouvernement dans les relations internationales, pour inclure ce fonctionnaire dans le groupe des personnes jouissant d'une immunité personnelle. »²⁴²

7.47. Dans le débat de la session plénière de cette année (2008), les membres de la Commission étaient divisés sur la question de savoir quelles personnes occupant un rang élevé dans l'État devraient jouir de l'immunité *ratione personae*. Il apparaît que cette question était liée à une question plus générale, à savoir celle de déterminer si la Commission devrait aborder

²⁴² *Ann. C.D.I.*, 2008, vol. I, p. 187-188, par. 74-75. Voir aussi Compte rendu analytique de la 2982^e séance, 22 juillet 2008 (A/CN.4/SR.2982), par. 74-75.

le sujet d'une perspective de codification du droit international, de développement progressif, ou des deux. En résumant le débat, le Rapporteur spécial a noté :

« En ce qui concerne l'application aux différentes catégories de personnes, pour certains membres, seuls le chef de l'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères jouissaient de l'immunité *ratione personae*. D'autres, tout en reconnaissant que d'autres représentants de l'État en bénéficiaient aussi, redoutaient que la Commission ne s'aventure au-delà des limites de cette 'troïka'. Enfin, pour deux membres au moins, même si d'autres représentants jouissaient de cette immunité, la Commission devait se limiter à la 'troïka' et ne pas les mentionner, afin de ne pas préjuger des autres catégories de personnes pouvant bénéficier de l'immunité personnelle. En revanche, plusieurs membres de la Commission – et peut-être bien la majorité – pensaient que vu l'évolution objective de la conduite des affaires de l'État, la Commission ne parviendrait pas à se limiter à la 'troïka'. Ceux qui étaient en faveur d'un élargissement ont tout de même souligné que la Commission devait faire preuve de la plus grande circonspection. On a donné des exemples de représentants de l'État qui pourraient bénéficier de l'immunité *ratione personae* : ministres de la défense, du commerce extérieur, présidents de parlement et vice-présidents, magistrats, etc. On a aussi évoqué la question de l'immunité des représentants d'entités constitutives d'États fédéraux. De nombreux membres ont dit qu'il ne fallait pas énumérer les représentants de l'État jouissant de l'immunité *ratione personae* mais plutôt définir des critères sur lesquels s'appuyer pour dégager les catégories de personnes concernées. Le Rapporteur spécial est d'avis que pour établir la marche à suivre dans la suite des travaux, il faudra également approfondir l'analyse de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. »²⁴³

7.48. Dans sa réponse à la critique de l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* par quelques membres de la Commission²⁴⁴, le Rapporteur spécial a dit que :

« En ce qui concerne l'approche et la méthode, il pense, contrairement à certains membres de la Commission, que l'arrêt de la CIJ en l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* est correct, qu'il a une grande portée et qu'il donne une image claire de ce qu'est le droit international en vigueur dans le domaine à l'étude. Comme on sait, cet arrêt a été adopté par 13 voix contre 3, c'est-à-dire à une majorité écrasante. (...) »

Le Rapporteur spécial a l'intention de poursuivre l'analyse desdites questions sur la base des sources, sur lesquelles il s'est fondé pour élaborer le rapport soumis, notamment : pratique des États, y compris législation et décisions judiciaires, décisions des juridictions internationales (avant tout de la CIJ), doctrine. Il juge en outre importantes les décisions des tribunaux nationaux, non seulement en elles-mêmes, mais aussi parce que dans les

²⁴³ *Ann. C.D.I.*, 2008, vol. I, p. 246, par. 29 ; Compte rendu analytique de la 2987^e séance, 30 juillet 2008 (A/CN.4/2987), par. 29, 39-40.

²⁴⁴ Voir, en particulier, *Ann. C.D.I.*, 2008, vol. I, p. 196-197, par. 7, 11-12 (Pellet), p. 198, par. 17 (Dugard), p. 237, par. 76 (Pellet) ; Compte rendu analytique de la 2983^e séance, 23 juillet 2008 (A/CN.4/SR.2983), par. 7, 11-12 (Pellet) et par. 17 (Dugard) ; Compte rendu analytique de la 2986^e séance, 29 juillet 2008 (A/CN.4/SR.2986), par. 76 (Pellet).

dossiers que ces tribunaux examinent se trouve souvent reflétée la position des États correspondants. »²⁴⁵

7.49. La Commission n’a pas examiné le sujet en 2009 et 2010. En 2011, elle avait devant elle les deuxième et troisième rapports du Rapporteur spécial (le troisième rapport abordait les questions procédurales du sujet). Dans son deuxième rapport, lequel examinait encore une fois la question de l’immunité *ratione personae*, le Rapporteur spécial est parti « du principe que ce sont le chef de l’État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères qui forment, pour ainsi dire, la ‘triade de base’ des personnes bénéficiant de l’immunité personnelle – à laquelle s’ajoutent certaines autres personnalités de rang élevé »²⁴⁶. Il a en plus expliqué :

« La raison d’être d’une telle immunité s’explique par l’importance qu’elle revêt pour l’État, pour l’exercice de sa souveraineté et pour sa représentation dans les relations internationales au niveau correspondant. Dans le monde contemporain, la fonction de chef de gouvernement, de ministre des affaires étrangères et, vraisemblablement, de certains autres représentants de l’État est comparable, de ce point de vue, à la charge de chef d’État. »²⁴⁷

7.50. Lors du débat en plénière en 2011, la démarche que la Commission devait adopter par rapport au sujet, c’est-à-dire si celle-ci devrait l’aborder d’une perspective de codification ou de développement progressif, faisait encore l’objet de controverse. Dans son résumé du débat, le Rapporteur spécial a noté, *inter alia*, que :

« Les avis ont divergé sur la question de savoir qui devrait bénéficier de l’immunité personnelle. Certains ont affirmé que les ministres des affaires étrangères, voire les membres de la triade, ne bénéficient pas, ou ne devraient pas bénéficier, de l’immunité, ce que, selon M. Kolodkin, aucune analyse politique ou juridique objective ne confirme. Les débats ont montré que peu de membres de la Commission soutiennent cette position. Selon plusieurs membres, le groupe de représentants jouissant de l’immunité personnelle devait être limité à la triade. Cela dit, M. Kolodkin a déjà attiré l’attention sur une décision de la Cour internationale de Justice qui porte à croire que, en plus de la triade, d’autres représentants de haut rang bénéficient de l’immunité personnelle. Plusieurs décisions de juridictions nationales reconnaissant que l’immunité personnelle bénéficie à la triade mais aussi à d’autres représentants de haut rang, comme les ministres de la défense et du commerce, se fondent sur cette décision. Les juridictions nationales qui ont rendu ces décisions, qui font aujourd’hui partie du droit, ont tenu compte des bonnes dispositions

²⁴⁵ Ann. C.D.I., 2008, vol. I, p. 247, par. 39-40 ; Compte rendu analytique de la 2987^e séance, 30 juillet 2008 (A/CN.4/2987), par. 29, 39-40.

²⁴⁶ Deuxième rapport sur l’immunité des représentants de l’État devant la juridiction pénale étrangère (A/CN.4/631), p. 21, par. 35.

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 36.

des gouvernements à ce sujet. La logique qui sous-tend ces décisions résulte en partie de l'évolution du monde : d'importantes fonctions de l'État, notamment sa représentation dans les relations internationales, ne sont plus l'apanage de la triade. M. Kolodkin n'a connaissance d'aucune décision juridique dont il ressortirait qu'absolument aucun représentant en dehors de la triade ne bénéficie de l'immunité personnelle. Dès lors, dans quelle mesure une approche restrictive est-elle justifiée en droit ?

Plusieurs membres de la Commission ont souligné qu'il fallait traiter la question avec soin et rigueur, et c'est à l'évidence ainsi qu'il faut s'y prendre. C'est d'ailleurs ce qu'a fait M. Kolodkin, dans son rapport préliminaire, lorsqu'il a formulé des propositions de critères que les représentants de haut rang autres que les membres de la triade devaient remplir afin de jouir de l'immunité personnelle ainsi que, dans son troisième rapport, lorsqu'il a proposé d'établir une distinction entre ces personnes et la triade pour les aspects procéduraux de l'immunité, même si l'immunité personnelle est la même pour les deux groupes. »²⁴⁸

7.51. En 2012, la Commission a nommé une Rapporteuse spéciale pour remplacer l'ancien Rapporteur spécial, qui n'était plus membre de la Commission. Dans son rapport préliminaire de cette année, la nouvelle Rapporteuse spéciale a remarqué que dans les débats antérieurs sur le sujet les membres de la Commission avaient exprimé des vues divergentes en ce qui concerne la question de savoir quels représentants de l'État pourraient bénéficier d'une immunité *ratione personae*²⁴⁹. En plus, elle a exprimé l'opinion que, à son avis, la Commission devait aborder le sujet autant d'une perspective de codification que de développement progressif²⁵⁰.

7.52. En 2013, dans son deuxième rapport²⁵¹, la Rapporteuse spéciale a abordé les « éléments normatifs » de l'immunité *ratione personae*. Elle a suggéré (mais pas défini) comme cadre analytique général « tous les principes, règles et normes de droit international ayant trait au sujet »²⁵². Elle a décrit ce qu'elle comprenait comme « une approche stricte qui réserverait l'immunité *ratione personae* au chef de l'État, au chef du gouvernement et au ministre des

²⁴⁸ Compte rendu analytique provisoire de la 3315^e séance, 29 juillet 2011 (A/CN.4/SR.3115), p. 6.

²⁴⁹ Rapport préliminaire sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, établi par Mme Concepción Escobar Hernández (A/CN.4/654), par. 33-34 et 62 (« Les avis sont néanmoins partagés en particulier sur deux points essentiels : les personnes qui pourraient bénéficier de l'immunité *ratione personae* ; et le caractère absolu ou limité de l'immunité »).

²⁵⁰ *Ibid.*, par. 77.

²⁵¹ Deuxième rapport sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère (A/CN.4/661), par Mme Escobar Hernández.

²⁵² *Ibid.*, par. 7(c). Voir aussi par. 8 (« [C]ertains [membres ont] exprimé quelque doute quant à l'opportunité de retenir les principes et valeurs du droit international positif comme grille d'analyse »).

affaires étrangères » et « une approche plus générale qui engloberait, parmi les bénéficiaires de l'immunité, d'autres représentants de l'État, dont (comme on l'a répété) d'autres membres du gouvernement, tels que le ministre de la défense ou le ministre du commerce, ou encore des ministres qui, de par leurs fonctions, doivent participer d'une manière ou d'une autre aux relations internationales en général ou à des rencontres internationales consacrées à telle ou telle question, à l'occasion desquelles ils sont appelés à quitter le territoire national »²⁵³. Ensuite, basée sur sa propre lecture des arrêts de la Cour dans les affaires relatives au *Mandat d'arrêt* et *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*²⁵⁴, et de la pratique des États²⁵⁵, et sur « l'impossibilité d'établir une liste exhaustive »²⁵⁶, la Rapporteuse spéciale a considéré que « la portée subjective de l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione personae* doit s'appliquer uniquement au chef de l'État, au chef du gouvernement et au ministre des affaires étrangères ». En conséquence elle a proposé un projet d'article en ce sens²⁵⁷.

7.53. Au cours du débat en plénière sur le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale, la question de savoir à quels représentants de l'État s'applique l'immunité *ratione personae* a continué de faire l'objet de controverses. Plusieurs membres ont exprimé leur désaccord avec « l'approche restrictive » de la Rapporteuse spéciale, en indiquant que la pratique internationale pertinente n'avait pas été suffisamment examinée dans son rapport. Dans son résumé du débat, la Rapporteuse spéciale a réitéré que la Commission devrait « traiter le sujet selon une double perspective, de *lex lata* et de *lege ferenda* »²⁵⁸. Elle a également pris note des vues divergentes des membres de la Commission en ce qui concerne les représentants de l'État qui jouissent de l'immunité *ratione personae*²⁵⁹.

²⁵³ *Ibid.*, par. 57-62.

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 62.

²⁵⁵ *Ibid.*, par. 63.

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 64-66.

²⁵⁷ *Ibid.*, par. 67.

²⁵⁸ Compte rendu analytique provisoire de la 3170^e séance, 24 mai 2013 (A/CN.4/SR.3170), p. 3.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 9-10.

7.54. Dans cette même session, le Comité de rédaction de la Commission a adopté à titre provisoire le projet d'article mentionné au paragraphe 7.42 ci-dessus²⁶⁰.

7.55. Les débats au sein du Comité de rédaction ne sont pas enregistrés, mais la déclaration du Président du Comité de rédaction indique clairement que le texte adopté à titre provisoire par le Comité (et ultérieurement par la Commission en première lecture) a été le résultat d'un compromis : sans aucun doute, ce texte ne reflétait pas un consensus par rapport au contenu du droit positif concernant l'immunité *ratione personae*. La déclaration décrit ce désaccord :

« You will also recall that there was significant debate in Plenary regarding whether the draft article proposed by the Special Rapporteur properly identified the State officials who enjoy immunity *ratione personae* under international law. Several members indicated that, contrary to the draft article proposed by the Special Rapporteur, immunity *ratione personae* now extends beyond the *troika* as there was practice to that effect. On the other hand, some other members disputed whether Ministers for Foreign Affairs enjoy immunity *ratione personae* under customary international law. This matter was raised in the Drafting Committee. The commentary will provide examples of State practice and case law in respect of the *troika*. In provisionally adopting the text of draft article 3 limited to the *troika*, it was recognized that other high-ranking officials of the State may benefit from immunity under rules of international law relating to special missions. The commentary to draft article 3 would clarify this point.

A reservation was nevertheless expressed regarding draft article 3 as a whole. It was contended that the Drafting Committee, as well as the Commission in Plenary, had not given adequate consideration to whether the list of persons in draft article 3 precisely reflected the state of international law on this subject. Such a point of view was opposed by some members. »²⁶¹

7.56. Comme on l'a montré ci-dessus, ce n'est pas seulement au sein de la Commission du droit international que le projet d'article adopté à titre provisoire n'est pas considéré comme reflétant le droit international coutumier en vigueur. Une claire majorité d'États n'a pas non plus considéré que ce texte représentait le droit international coutumier tel qu'il existe

²⁶⁰ Texte des projets d'articles 1, 3 et 4 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante-cinquième session de la Commission du droit international (A/CN.4/L.814), p. 1.

²⁶¹ Statement of the Chairman of the Drafting Committee, Mr. Dire Tladi (7 June 2013), p. 11-13 (disponible sur : <http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/sessions/65/pdfs/immunity_of_state_officials_dc_statement_2013.pdf&lang=E>). Voir aussi le commentaire au projet d'article 3 : Rapport de la Commission du droit international dans sa soixante-cinquième session (A/68/10), p. 64-65, par. 8.

actuellement²⁶². Quelques États ont explicitement demandé à la Commission de revenir sur cette question.

II. Le Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, jouit de l'immunité *ratione personae*

7.57. La position de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue au sein du système constitutionnel de la Guinée équatoriale a été décrite au **Chapitre 2** ci-dessus. En raison de sa position élevée et de ses fonctions officielles au service de la Guinée équatoriale, tant comme Second Vice-Président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État (de 2012 à 2016), que comme, actuellement, Vice-Président, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État (depuis le 22 juin 2016), M. Teodoro Nguema Obiang Mangue appartenait et appartient toujours au cercle de personnes occupant un rang élevé dans l'État qui, en vertu du droit international, bénéficient d'une immunité de juridiction pénale étrangère totale *ratione personae*. Il va sans dire que la Guinée équatoriale n'a jamais renoncé à l'immunité de son Vice-Président.

7.58. En sa qualité de Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État, M. Teodoro Nguema Obiang Mague représentait la Guinée équatoriale et avait l'autorité d'agir au nom de cette dernière à raison de son rang élevé. Étant chargé des forces armées de l'État, des fonctions d'importance cruciale lui étaient confiées, lesquelles sont étroitement liées à la protection de la souveraineté de la Guinée équatoriale. Ses fonctions lui demandaient d'intervenir régulièrement en tant que représentant de son pays dans les négociations internationales et les réunions intergouvernementales au plus haut niveau, et il était fréquemment appelé à se déplacer à l'étranger en cette qualité et à ces fins. En s'acquittant de ses fonctions officielles, il dirigeait régulièrement l'action du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de la Guinée équatoriale, ainsi que celle d'autres hauts représentants de l'État.

7.59. En 2015, par exemple, en représentation du chef d'État, Son Excellence Obiang Nguema Mbasogo, il était à la tête de la délégation de la Guinée équatoriale (une délégation qui comprenait le Ministre des affaires étrangères) à la soixante-dixième session de l'Assemblée

²⁶² Voir par. 7.18 ci-dessus.

générale des Nations Unies²⁶³. Cette même année, il s'est rendu en visite officielle à Sao Tomé-et-Principe pour participer à la commémoration de l'anniversaire d'indépendance de ce pays. Au cours de sa visite, il a rencontré le chef d'État et son Premier Ministre, avec lesquels il a discuté de l'établissement de liaisons aériennes et maritimes entre les deux pays. Au cours de la même année, il a dirigé une délégation de haut niveau pour répondre à l'invitation du roi du Swaziland à participer à la célébration de l'anniversaire de la fondation de l'Académie royale de police du Swaziland. Il s'agissait de la deuxième visite du Second Vice-Président dans ce pays, après celle de la délégation (comprenant les vice-ministres de la défense et de la sécurité nationale) qu'il a conduite en 2012 et au cours de laquelle il a eu plusieurs entretiens avec le roi et la reine du Swaziland.

7.60. En 2014, il a séjourné en République centrafricaine à la tête d'une délégation comprenant, entre autres, le Ministre de la défense et le Ministre délégué à la présidence de la République en charge de la sécurité extérieure, pour prendre part au rapatriement du contingent militaire équato-guinéen ayant participé à la mission internationale de paix et de stabilisation de l'Union africaine en Centrafrique (MISCA). En 2013, il s'est rendu en visite officielle en Côte d'Ivoire pour participer à la commémoration du 53^e anniversaire de l'indépendance de ce pays. Le Second Vice-Président conduisait une délégation comprenant notamment le Vice-ministre chargé de la sécurité nationale. Lors de ce séjour, il a rencontré le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre de la Côte d'Ivoire avant d'être reçu en audience par le chef de l'État. La même année, en Angola, il a rencontré le chef de l'État à qui il a remis un message du Président de la Guinée équatoriale et avec qui il a évoqué les sujets liés à la coopération dans la formation des ressources humaines dans le secteur de la sécurité maritime. En 2013, il s'est rendu en Chine où il a rencontré le Vice-Président chinois pour discuter de la coopération bilatérale dans le domaine de la défense et de la sécurité. La même année, en Afrique du Sud, le Second Vice-Président a eu un entretien avec le chef de l'État, et a discuté des questions relatives à la coopération militaire avec le Secrétaire à la défense de l'Afrique du Sud.

7.61. En conséquence, la haute position et les fonctions de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue en tant que Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État, étaient dans une large mesure similaires à celles d'un chef d'État, d'un chef de gouvernement

²⁶³ Note verbale de la Mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès des Nations Unies au Bureau du protocole et aux services de liaison des Nations Unies, 7 septembre 2015 (**Annexe n° 79**).

ou d'un ministre des affaires étrangères. Dans cette position, il a agi régulièrement comme représentant de la Guinée équatoriale au niveau international ; il était en charge d'activités diplomatiques de haut niveau ; il se déplaçait à l'étranger régulièrement ; il exerçait une autorité sur le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense, en les dirigeant sur des questions concernant la conduite des relations internationales de la Guinée équatoriale ; il communiquait avec des représentants d'autres États ; et il était reconnu, du seul fait de sa haute position, comme représentant de l'État. C'est la réalisation effective de telles fonctions au service de l'État, par des personnes de très haut rang librement choisies par l'État, que le droit international protège. En conséquence, en tant que Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue jouissait, pendant toute la durée de ses fonctions, d'une immunité totale de juridiction pénale étrangère.

7.62. La Guinée équatoriale a toujours exposé vis-à-vis de la France la nature des fonctions de son Second Vice-Président, en particulier en ce que leur exercice effectif demande qu'il voyage à l'étranger au nom de la Guinée équatoriale, et a toujours exigé que la France respecte son immunité personnelle, conformément au droit international coutumier.

7.63. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue jouit toujours de cette immunité totale en tant que Vice-Président en fonction de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État. Les exemples de ses activités officielles depuis qu'il a pris cette fonction, exposés ci-dessous, montrent la mesure dans laquelle son rang actuel, comme celui qu'il occupait par le passé, fait partie des plus élevés dans l'État dont les titulaires jouissent d'une immunité *ratione personae* en vertu du droit international.

7.64. Le 30 juin 2016, peu après sa nomination, le Vice-Président, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, a tenu une audience avec l'ambassadeur de France en Guinée équatoriale, M. Christian Bader, pour discuter sur la coopération militaire. Dans sa position actuelle, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue contrôle, *inter alia*, la mise en œuvre du traité bilatéral de coopération militaire entre la Guinée équatoriale et la France du 9 mars 1985. La France, qui protège le port de Malabo et dont les navires militaires naviguent dans le Golfe de Guinée, fournit régulièrement à la Guinée équatoriale du matériel militaire et de la formation militaire et sécuritaire. L'ambassadeur français a été le premier diplomate à féliciter le Vice-Président pour sa nomination. Lors de l'audience, le Vice-Président était accompagné par le Ministre de la défense nationale, qui lui est subordonné.

7.65. Le 26 juillet 2016, le Vice-Président s'est réuni avec le Premier ministre de la Guinée équatoriale et lui a donné des directives visant à coordonner efficacement l'administration du gouvernement. Le 26 septembre 2016, le Vice-Président a tenu à nouveau une réunion avec le Premier ministre de la Guinée équatoriale, dans laquelle ce dernier lui a rendu compte des activités récentes dans l'administration publique. Le Vice-Président lui a donné des nouvelles directives pour la bonne conduite de l'administration de l'État.

7.66. Le 30 juillet 2016, le Vice-Président a dirigé une délégation de haut niveau de la Guinée équatoriale au sommet des chefs d'État de la CEMAC, auquel se sont rendus des présidents et d'autres hauts représentants des États Membres de la Communauté, parmi eux les présidents de la République du Congo, de la République centrafricaine, de la République du Gabon, et les premiers ministres du Tchad et du Cameroun.

7.67. En août 2016, le Vice-Président s'est rendu en visite officielle au Brésil, où il a tenu des réunions de haut niveau touchant la coopération militaire.

7.68. Le 28 septembre 2016, le Vice-Président a tenu une réunion avec le Ministre des affaires étrangères et de la coopération, le Ministre adjoint de la sécurité nationale et le Secrétaire d'État pour discuter sur la conduite des missions diplomatiques de la Guinée équatoriale à l'étranger et la manière de s'assurer que celle-ci soit efficace.

7.69. En octobre et novembre 2016, le Vice-Président a été en charge de coordonner la préparation du sommet Union africaine-Monde arabe, lequel aura lieu en Guinée équatoriale.

7.70. En novembre 2016, le Vice-Président a été à la tête d'une délégation officielle en Égypte, où il a tenu des réunions avec le Président et le Premier ministre égyptien pour discuter du renforcement des relations d'amitié et de coopération entre les deux États. Il leur a également fait parvenir un message du Président de la Guinée équatoriale. Ce même mois, le Vice-Président a présidé la réunion annuelle du Programme des Nations Unies pour le développement de l'année 2016, à Sipopo, Guinée équatoriale.

7.71. Comme le montrent les exemples ci-dessus, dans sa position actuelle, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue détient l'un des plus hauts rangs en Guinée équatoriale, dont les fonctions sont clairement de caractère international. Il est l'un des représentants principaux de

l'État au niveau international, subordonné uniquement au chef de l'État. Les déplacements à l'étranger sont inhérents à ses fonctions, et indispensables pour qu'il puisse s'en acquitter. Il participe activement à la conduite des relations internationales de la Guinée équatoriale dans les questions de la plus grande importance nationale. Il représente la Guinée équatoriale du seul fait de ses fonctions et ses déclarations peuvent créer des obligations internationales pour la Guinée équatoriale. De la même façon que par le passé, lorsqu'il était le Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État, le droit international lui accorde une immunité *ratione personae* pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions officielles au nom de la Guinée équatoriale.

7.72. Le droit international impose à la France (comme à d'autres États) une obligation internationale positive de respecter et protéger l'immunité et l'inviolabilité totales de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue pendant toute la durée de sa charge. Les procédures pénales engagées en France, lesquelles, comme on l'a vu dans le **Chapitre 3**, ont soumis M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à des actes d'autorité de nature coercitive, constituent une violation évidente de cette obligation.

7.73. L'arrêt de la Cour de cassation française en date du 12 décembre 2015, dans lequel il a été soutenu (contrairement aux positions adoptées par d'autres représentants du gouvernement français²⁶⁴) que, parce que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue n'est pas un chef d'État, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères, il ne jouirait pas de l'immunité *ratione personae*, est en conséquence contraire au droit international et au principe fondamental de l'égalité souveraine des États.

7.74. Le fait que la France a exprimé un jugement sur la nomination de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de manière contraire au droit international ne dispense pas la France de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute violation de l'immunité totale *ratione personae* dont jouit ce dernier pendant la durée de sa charge. Le droit international ne requiert pas (et il ne permet pas non plus) d'examiner la légitimité de la situation des personnes occupant un rang élevé dans l'État qui jouissent de l'immunité *ratione personae* avant de leur conférer cette immunité²⁶⁵. En outre, le fait que les juridictions

²⁶⁴ Voir par. 7.19-7.22 ci-dessus.

²⁶⁵ Voir à cet égard l'arrêt récent de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays du Galles (Chambre civile), dans lequel cette cour a soutenu que : « There is no support in the relevant international instruments or the case law

françaises ont considéré comme nécessaire de qualifier la nomination du Vice-Président comme une « nomination de circonstance » pour refuser son immunité suggère qu'elles ont reconnu que, en effet, une personne occupant un tel rang élevé dans l'État devrait jouir de cette immunité.

7.75. La qualification par les juridictions françaises des prétendus actes de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue comme des actes à titre privé n'est pas non plus pertinente. Tant comme Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État, que comme Vice-Président, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, il jouissait et jouit toujours d'une immunité *ratione personae*, laquelle n'admet pas d'exception. Cette immunité s'applique à tous ses actes, y compris tout prétendu comportement avant sa prise de fonction.

7.76. Les procédures pénales en France faisaient et font toujours obstacle à l'exercice des fonctions de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Plus particulièrement, le fait que les autorités françaises n'ont pas hésité par le passé à délivrer un mandat d'arrêt contre lui, lorsqu'il était Second Vice-Président, en charge de la Défense et la Sécurité de l'État, le dissuade de se déplacer à l'étranger, y compris en France, lorsqu'il est dans l'obligation de le faire pour s'acquitter de ses fonctions officielles. Cela entrave sérieusement sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de nature internationale et représentative, et par conséquent la conduite efficace des relations internationales de la Guinée équatoriale.

Conclusion

7.77. En vertu du droit international, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue jouit d'une immunité de juridiction pénale étrangère *ratione personae* et d'une inviolabilité totale, pendant la durée de ses fonctions en tant que Vice-Président, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État. Il en était de même lorsqu'il détenait la position de Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État. Cette immunité est essentielle pour la réalisation effective de ses fonctions officielles au nom de la Guinée équatoriale, lesquelles sont similaires à celles d'un chef d'État, d'un chef de gouvernement ou d'un ministre des affaires étrangères. Elle permet l'exercice des prérogatives souveraines au niveau international et sert,

for a functional review by a court where there is a challenge to a claim to immunity by a diplomat or Permanent Representative » (*Al-Juffali v. Estrada : Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs intervening*, [2016] EWCA Civ 176, par. 25).

de manière plus générale, à maintenir des relations internationales amicales. La position de la Guinée équatoriale est confirmée par la jurisprudence constante de la Cour et la pratique des États, y compris celle de la France.

7.78. Les procédures pénales en France constituent une atteinte flagrante à l'immunité *ratione personae* de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, aux droits de la Guinée équatoriale en vertu du droit international positif, et aux principes fondamentaux de l'ordre juridique international.

CHAPITRE 8

VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL QUANT À L'IMMEUBLE DU 42 AVENUE FOCH À PARIS

8.1. Dans le présent chapitre, on montrera que la France a violé ses obligations internationales à l'égard de la Guinée équatoriale en ce qui concerne l'immeuble du 42 avenue Foch. Ces obligations découlent de la Convention de Palerme, de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et du droit international général. L'immeuble sis au 42 avenue Foch bénéficie en effet de la protection du droit international tant comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale (**Section I**) que comme bien de l'État équato-guinéen (**Section II**).

I. Le non-respect de l'inviolabilité de l'immeuble du 42 avenue Foch en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale

8.2. Dans le cadre des procédures pénales engagées en France contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la France a pris plusieurs mesures de contrainte à l'égard des locaux affectés à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, comme il a été établi aux **Chapitres 2 et 3** du présent mémoire. En agissant de la sorte, elle a porté atteinte au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale garanti par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et le droit international coutumier (**A**). La France a persisté dans ses violations en prétendant, d'une part, que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris relevait du domaine privé de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et, d'autre part, qu'elle n'avait pas consenti à l'affectation de l'immeuble comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Ces arguments ne peuvent justifier l'illicéité des actes de la France. Le respect du principe de l'inviolabilité ne repose ni sur le droit de propriété des locaux de la mission diplomatique, ni sur un prétendu consentement de la France, exigences inexistantes en vertu de la CVRD (**B**). Seul l'usage et l'intention d'utiliser un bien immobilier à des fins de locaux de la mission diplomatique ouvrent droit à la protection garantie par le droit international général.

A. LES VIOLATIONS DE LA FRANCE RELATIVES À L'IMMEUBLE DU 42 AVENUE FOCH EN TANT QUE LOCAUX DE LA MISSION DIPLOMATIQUE DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE

8.3. Le caractère essentiel du respect des principes du droit international qui régissent les relations diplomatiques et consulaires a été rappelé par la Cour dans l'arrêt, au fond, en l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*. Cette affaire était « unique et d'une gravité toute particulière » en raison non seulement du comportement des personnes privées ou des groupes d'individus impliqués dans l'attaque de l'ambassade des États-Unis, mais puisque « c'est le gouvernement de l'Etat accréditaire lui-même qui l'a fait »²⁶⁶. La Cour a tenu à rappeler à nouveau « l'extrême importance des principes de droit » dont elle était amenée à faire application en cette affaire²⁶⁷.

8.4. Le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique est garanti par les dispositions de l'article 22 de la CVRD, qui dispose :

« 1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

8.5. Le caractère coutumier de la règle protégeant les locaux de la mission diplomatique a été affirmé par la Cour dans son arrêt rendu en l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* en ces termes :

« Selon la Cour, les obligations du Gouvernement de l'Iran dont il s'agit ne sont pas simplement des obligations contractuelles établies par les conventions de Vienne de 1961 et de 1963 ; ce sont aussi des obligations imposées par le droit international général. »²⁶⁸

²⁶⁶ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, par. 92.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ *Ibid.*, par. 62.

8.6. La règle de l'inviolabilité impose à l'État d'accueil deux types d'obligations. Le premier type comprend deux obligations d'abstention : d'une part, l'obligation de ne pas pénétrer dans les locaux de la mission diplomatique sans le consentement de son chef ; d'autre part, l'obligation de ne pas prendre contre ces locaux des actes de contrainte. Le second type consiste en l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les locaux et prévenir les atteintes qui pourraient y être portées par des éléments incontrôlés²⁶⁹.

8.7. L'inviolabilité garantie par l'article 22 de la CVRD signifie que la police, les huissiers de justice, les inspecteurs de sécurité etc. ne peuvent pénétrer à l'intérieur des locaux sans le consentement du chef de la mission. Les locaux de la mission ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition ou contrôle²⁷⁰. Toute notification d'actes de justice ne peut se faire à l'adresse des locaux de la mission, mais uniquement par les canaux diplomatiques²⁷¹.

8.8. L'inviolabilité prévue à l'article 22 de la CVRD est une obligation absolue²⁷². Elle n'admet même pas une exception fondée sur le crime ou le risque de danger public grave et imminent. Lors de l'élaboration de la Convention, les États avaient choisi de ne pas assortir le principe d'une exception de danger public grave et imminent, estimant dangereux qu'une telle circonstance doive être appréciée *in fine* par l'État accréditaire. Les États considéraient que le risque de porter atteinte au principe de l'inviolabilité était le plus accru dans les circonstances exceptionnelles. Le principe se veut donc d'application absolu et on favoriserait la coopération avec le chef de mission pour pénétrer dans les locaux de l'ambassade en cas de danger grave et imminent²⁷³.

8.9. Lorsque les conditions d'application du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique sont réunies, l'État qui refuse l'exécution d'une décision de justice en faveur des justiciables à l'encontre de la mission diplomatique n'agit pas en violation du droit international. Dans une affaire où des plaignants ont invoqué le défaut d'exécution d'une

²⁶⁹ *Ibid.*, par. 61 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 334.

²⁷⁰ Patrick Daillier, Mathias Forteau et Alain Pellet, *Droit international public* (L.G.D.J., 2009), p. 835.

²⁷¹ James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (Oxford University Press, 2012), p. 403.

²⁷² *Ann. C.D.I.*, 1958, vol. II, p. 95-96 ; Eileen Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4^e édition (Oxford University Press, 2016), p. 3.

²⁷³ Eileen Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4^e édition (Oxford University Press, 2016), p. 119.

décision leur reconnaissant le droit de propriété sur un immeuble affecté à la mission diplomatique de la Russie par la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH »), a jugé que :

« Aucune tendance ne va à la connaissance de la Cour vers un assouplissement de la règle de l'immunité d'exécution des États étrangers en ce qui concerne les biens de ces États qui constituent des locaux de missions consulaires ou diplomatiques sis dans l'État du for. Compte tenu des règles de droit international énoncées ci-dessus, il ne saurait donc être demandé au gouvernement roumain d'outrepasser contre son gré la règle de l'immunité des États qui vise à assurer le fonctionnement optimal des missions diplomatiques (*ne impediatur legatio*) et, plus généralement, à favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États souverains. »²⁷⁴

8.10. Même lorsqu'il y a un soupçon que les locaux de la mission seraient utilisés de manière incompatible avec les fonctions de la mission, ils ne sont pas pour autant susceptibles d'immixtion de la part des agents de l'État accréditaire²⁷⁵. Un État qui constate que les locaux d'une mission diplomatique sont utilisés de manière incompatible aux fonctions de ladite mission dispose d'autres moyens que de porter atteinte à l'immunité de ces locaux. De fait, lorsque à Londres en 1984 des coups de feu furent tirés des locaux de la représentation diplomatique de la Libye, le Royaume-Uni décida de rompre les relations diplomatiques entre les deux pays. Les locaux continuèrent cependant de bénéficier de l'inviolabilité sept jours après cette rupture. Malgré le départ des diplomates des locaux deux jours avant la fin de ce délai, les autorités britanniques maintinrent l'inviolabilité des locaux et n'y pénétraient pas pour effectuer une perquisition en lien avec les coups de feu avant que le délai de sept jours ne soit échu²⁷⁶.

8.11. Dans la présente affaire, les autorités françaises ont à la fois manqué à l'interdiction de ne pas pénétrer dans les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale sans le consentement de son chef et posé contre l'immeuble des actes de contrainte prohibés par les dispositions de l'article 22, paragraphe 3, de la CVDR.

²⁷⁴ Cour EDH, *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie* (déc.), n° 60861/00 (3 mars 2005), par. 73-81.

²⁷⁵ L'article 41, paragraphe 3, de la CVRD dispose : « Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'État accréditant et l'État accréditaire ».

²⁷⁶ Eileen Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4^e édition (Oxford University Press, 2016), p. 147.

1. *En s'introduisant dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch, les autorités françaises ont porté atteinte à l'interdiction de ne pas pénétrer dans les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale sans le consentement du chef de la mission*

8.12. À plusieurs reprises, la France a porté atteinte à l'interdiction que lui fait l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et le droit international coutumier de ne pas pénétrer dans les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale sans le consentement du chef de la mission.

8.13. La première occasion où les autorités françaises se sont introduites dans l'immeuble remonte aux mois de septembre et octobre 2011. Elle est décrite dans le réquisitoire définitif du 23 mai 2016, repris *in extenso* dans l'ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 :

« L'adresse portée sur les multiples factures découvertes au cours de l'enquête a conduit les enquêteurs au 42 avenue Foch à Paris où ont été découverts puis saisis de nombreux véhicules de luxe appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE établissant un lien incontestable entre l'intéressé, son parc automobile et l'hôtel particulier (D. 483). Ainsi, les 28 septembre et 3 octobre 2011, 18 véhicules automobiles de luxe entreposés dans la cour de l'immeuble avenue Foch et dans des parkings situés à Paris (16^{ème}) ont été saisis (D. 416)

Lors de ce premier transport du 42 avenue Foch, les enquêteurs ont appris que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était absent et se trouvait à l'étranger et que les clefs de véhicules de luxe se trouvaient entre les mains de son homme de confiance.

Sur place, ils ont reçu la visite de l'ambassadeur de Guinée équatoriale et d'un avocat français se présentant comme celui de cet État, arrivés dans un véhicule avec une immatriculation en corps diplomatique. Ils ont contesté l'opération d'inventaire en cours et la saisie des véhicules en invoquant le principe de souveraineté de l'État de Guinée-Équatoriale, malgré la qualité de propriétaire de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (D. 421).

(...)

Par arrêt du 19 novembre 2012, la chambre d'instruction a confirmé la saisie des véhicules automobiles. Le 19 juillet 2012, 10 des véhicules saisis ont été remis à l'AGRASC en vue de leur vente avant jugement (D. 637, 708, 879). »²⁷⁷

8.14. Comme il ressort de cet extrait, les autorités policières et judiciaires françaises se sont introduites dans l'immeuble affecté aux fins de la mission diplomatique de la Guinée

²⁷⁷ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016 (**Annexe n° 30**), p. 13-14 ; Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 12-13.

équatoriale pour réaliser la perquisition du 28 septembre et du 3 octobre 2011. Cette intrusion n'était pas autorisée par la Guinée équatoriale qui a protesté *in situ*, par son Ambassadeur et l'avocat de l'Ambassade. Les autorités françaises ne se sont nullement enquis de l'utilisation qui était faite ou dont la Guinée équatoriale avait l'intention de faire de l'immeuble sis au 42 avenue Foch. En effet, l'immeuble ayant été acquis par l'État équato-guinéen dans l'intention de l'utiliser pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique, les autorités françaises auraient dû s'abstenir d'y pénétrer face à l'opposition de l'Ambassadeur de Guinée équatoriale. Cette opposition a de nouveau été signifiée par écrit dans une correspondance remise en mains propres le 28 septembre 2011 au Ministre français des affaires étrangères, M. Alain Juppé²⁷⁸.

8.15. Un immeuble tout juste acquis par l'État accréditant, lorsque celui-ci le destine, comme en l'espèce, à servir de locaux de sa mission diplomatique, bénéficie de l'inviolabilité au même titre qu'un immeuble effectivement occupé à cette fin. Tel est le sens d'une jurisprudence belge de 2001 concernant une villa qui, ayant cessé de servir de logement pour des diplomates congolais, a été reconnue par la Cour d'appel de Bruxelles comme bénéficiant de la protection de la CVRD parce que la République Démocratique du Congo, qui y effectuait des rénovations, avait manifesté l'intention, en face d'une mesure d'exécution, de l'utiliser à des fins de mission diplomatique. La Cour d'appel dit à ce sujet :

« 19. (...) Where the appellant argues in these circumstances that the property falls within its public domain, this decision as to its use is sufficient for assuming that the legal principle concerned must be applied. For the period preceding its standing empty, it must therefore be decided that the building was being used by the sending State for diplomatic activities, a function that belongs to national sovereignty and is for that reason not subject to seizure.

20. As far as the subsequent period is concerned, it is clear from recent announcements made by the Ambassador of the sending State and by the Belgian Ministry of Foreign Affairs that the designated use of the building has remained unchanged. The parties NV Segrim and Red Mountain nonetheless argue that due to the dilapidation of the building and its standing empty, it has lost its original designated use and therefore no longer enjoys immunity from execution.

21. The structural state of the building is in principle irrelevant when determining whether or not it has ceased to fall within the public domain of the sending State. It is sufficient that the foreign State's sovereign decision as to use is not contradicted by actual practice. The parties Segrim and Red Mountain adduce no facts in this connection from which it

²⁷⁸ Ambassade de Guinée équatoriale en France, Lettre remise en mains propres à M. Alain Juppé, Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, 28 septembre 2011 (**Annexe n° 32**).

must be inferred that the designated use is not supported in practice. On the contrary, it is clear from the documents submitted by the appellant that appreciable contract works were carried out most recently in 1998 and 1999 in order to remedy the condition of the building, which confirms the designated use as indicated by the Congolese State. These contract works were, moreover, commenced before the disputed attachment was made.

22. Even should it therefore be evident that diplomatic personnel do not at present effectively again live in the building as yet, it still cannot be inferred from this on account of the remedial work undertaken that it has finally ceased to serve as a diplomatic residence and has therefore lost its designated use.

23. Consequently, by virtue both of article 22 (3) of the Vienna Treaty and of customary international law, the property seized continues to enjoy immunity from execution. »²⁷⁹

8.16. La pratique d'autres États étaye ce jugement de la Cour d'appel de Bruxelles. Si, de manière générale, cette pratique veut que l'acquisition de l'immeuble seule ne suffise pas à lui reconnaître l'inviolabilité au titre de l'article 22 de la CVRD, elle n'exige cependant pas une utilisation effective et totale de l'immeuble comme locaux de la mission diplomatique pour que l'obligation prévue à cet article naisse. Tantôt la jurisprudence a parlé d'appropriation complète aux fins de locaux de l'ambassade, tantôt d'utilisation, le plus souvent lorsque l'utilisation était déjà effective avant que le différend quant à l'immunité soit porté devant les tribunaux²⁸⁰. Ainsi, un accord de 2003 entre les États-Unis et la Chine sur la construction de l'ambassade américaine prévoyait que l'immeuble jouirait de l'inviolabilité à partir de la prise de possession²⁸¹. Va dans le même sens la pratique au Royaume-Uni où, après l'accord des services d'urbanisme pour la construction, l'immeuble jouissait de l'inviolabilité dès qu'il était à la disposition de l'Ambassade et que celle-ci avait l'intention de l'utiliser comme locaux de la mission diplomatique²⁸². C'est ce qu'il convient d'entendre par appropriation complète aux fins de la mission. L'article 22 recevrait une interprétation trop restrictive si seule l'utilisation devait constituer le point de départ de l'inviolabilité. La pratique montre aussi que ce point de départ inclut l'intention résolue de faire d'un immeuble les locaux d'une mission diplomatique. Sans trop étirer cette intention dans le temps, un ensemble de décisions allemandes prises au lendemain de la deuxième guerre mondiale avait insisté sur le fait que l'intention ne devait pas

²⁷⁹ Cour d'appel de Bruxelles, *République démocratique du Congo c. Segrim NV*, arrêt de la 8^e chambre, 11 septembre 2001, RW 2002 03, 1509, ILDC 41 (BE 2001), par. 19-23.

²⁸⁰ Eileen Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4^e édition (Oxford University Press, 2016), p. 146.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*, p. 147.

être trop lointaine²⁸³. Le comportement de la Guinée équatoriale correspond à cette interprétation, car elle a agi promptement pour notifier à la France l'affectation de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris aux fins de locaux de sa mission diplomatique.

8.17. Au cours de l'année 2012, les autorités françaises se sont une nouvelle fois introduites dans l'immeuble du 42 avenue Foch sans le consentement du chef de la mission diplomatique de Guinée équatoriale, notamment du 14 au 23 février 2012. Le réquisitoire définitif du 23 mai 2016 et l'ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 évoquent ces intrusions en ces termes :

« Le 5 octobre 2011, les enquêteurs se sont de nouveau transportés au 42 avenue Foch à Paris. Ils ont constaté au niveau du porche de l'entrée la présence de deux affichettes de fortune portant les mentions 'République de Guinée Équatoriale – locaux de l'Ambassade'. Le gardien de l'immeuble leur a expliqué que la veille un chauffeur et deux personnels de l'ambassade de République de Guinée-Équatoriale s'étaient rendus sur place à bord d'un véhicule Mercedes immatriculé en corps diplomatique et avaient apposé les affichettes sur tous les accès aux étages et dépendances appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (D. 476).

Une perquisition de l'hôtel particulier a été réalisée. Elle a duré plusieurs jours, du 14 au 23 février 2012. »²⁸⁴

« Une opération de perquisition a été menée sur les lieux à compter du 14 février 2012. De nombreux objets de valeur ont été saisis.

Dans un courrier du 25 avril 2012 adressé aux magistrats instructeurs et au procureur de la République de Paris, ultérieurement à la perquisition réalisée par les enquêteurs, l'ambassade de la République de Guinée-Équatoriale a soutenu que les locaux du 42 avenue Foch à Paris devaient bénéficier de la protection diplomatique pour avoir été déclarés comme locaux diplomatiques le 4 octobre 2011. Elle a contesté l'appréciation du ministère des affaires étrangères en considérant que la reconnaissance officielle de la qualité de locaux diplomatiques s'appréciait à l'affectation effective des locaux aux services de la mission diplomatique. Elle n'a pas hésité à qualifier les mesures de saisies prises de 'spoliation de biens de la République de Guinée-Équatoriale' (D. 631).

L'ensemble des éléments convergents recueillis au cours de l'information permettent d'analyser les démarches entreprises comme des manœuvres destinées à faire échapper le patrimoine privé du fils du président de la République de Guinée-Équatoriale aux mesures de saisies judiciaires réalisées dans l'immeuble, propriété de Teodoro NGUEMA

²⁸³ *Ibid.*, p. 146.

²⁸⁴ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016 (**Annexe n° 30**), p. 17 ; Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016, (**Annexe n° 7**), p. 16.

OBIANG MANGUE et affecté à son usage personnel, en prétendant qu'il devait bénéficier de la protection diplomatique. »²⁸⁵

8.18. Il convient de signaler, ainsi que l'atteste cet extrait, que la Guinée équatoriale a une fois de plus protesté contre l'intrusion des autorités policières et judiciaires françaises dans l'immeuble du 42 avenue Foch. Celles-ci auraient dû s'abstenir de s'y introduire dès lors que l'Ambassade de la Guinée équatoriale avait pris les dispositions pour rendre visible le fait que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris était désormais affecté à ses locaux diplomatiques. La qualification « d'affichettes de fortune » que les autorités françaises font des moyens utilisés pour signaler le caractère diplomatique de l'immeuble importe peu. On ne saurait d'ailleurs faire grand cas du caractère provisoire de telles affiches alors même que l'immeuble était fraîchement acquis. À défaut de motif distinctif, l'immeuble serait exposé à des actes d'intrusion. Comme le prévoit la CVRD, « [l]a mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci »²⁸⁶. Cette disposition confère à la Guinée équatoriale la liberté de placer sur un immeuble tout signe qui permette aux agents de l'État accréditaire d'identifier les locaux de sa mission diplomatique.

8.19. Enfin, une troisième intrusion dans l'immeuble a eu lieu le 19 juillet 2012²⁸⁷. Au cours de celle-ci, les autorités françaises ont procédé à des perquisitions ainsi qu'à la saisie pénale de l'immeuble, depuis sujet à confiscation.

8.20. Ces immixtions dans l'immeuble sont intervenues, pour les actes de septembre et octobre 2011, en dépit des protestations sur place et par écrit de la Guinée équatoriale, et pour les actes de février et juillet 2012, après le 4 octobre 2011, date à laquelle la Guinée équatoriale a notifié au service du protocole du Ministère français des affaires étrangères l'affectation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à des fins de locaux de sa mission diplomatique²⁸⁸. Les autorités françaises ne pouvaient donc ignorer le caractère diplomatique de cet immeuble. L'intrusion dans l'immeuble du 14 au 23 février et le 19 juillet 2012 intervient précisément

²⁸⁵ Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 31.

²⁸⁶ CVRD, article 20.

²⁸⁷ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016 (**Annexe n° 30**), p. 31 ; Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 31.

²⁸⁸ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 365/11, 4 octobre 2011 (**Annexe n° 33**).

après que les autorités judiciaires eurent reçu l'avis du Ministère des affaires étrangères de la France refusant à la Guinée équatoriale le caractère diplomatique de l'immeuble du 42 avenue Foch²⁸⁹.

8.21. Il résulte ainsi des développements qui précèdent que les autorités françaises n'avaient pas à s'introduire dans l'immeuble du 42 avenue Foch dès lors que les représentants de la Guinée équatoriale s'y étaient opposés sur place et que l'immeuble portait une affiche indiquant son affectation comme locaux de la mission diplomatique. Elles n'avaient pas plus le droit de s'y introduire dès lors que la Guinée équatoriale avait communiqué à la France, depuis le 4 octobre 2011, qu'elle l'utilise pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique en France. Le comportement de la France est d'autant inacceptable que l'intrusion de ses autorités policières et judiciaires dans l'immeuble a été accompagnée d'actes de contrainte prohibés par l'article 22, paragraphe 3, de la CVRD. Comme le dit la Cour dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, le fait d'agir « au mépris de l'inviolabilité d'une ambassade étrangère » est « unique et d'une gravité toute particulière » lorsque « c'est le gouvernement de l'État accréditaire lui-même qui l'a fait »²⁹⁰.

2. *En perquisitionnant et en saisissant l'immeuble du 42 avenue Foch, la France a violé l'interdiction de soumettre les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale à des mesures de contrainte*

8.22. Aux termes de l'article 22, paragraphe 3, de la CVRD : « Les locaux de la mission (...) ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ». La France ne s'est cependant pas privée de violer cette disposition en engageant des perquisitions et une saisie pénale contre l'immeuble du 42 avenue Foch. Comme on l'a vu, l'intrusion des autorités policières françaises dans les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale le 28 septembre 2011, puis le 3 octobre 2011, a été suivie de la perquisition de l'immeuble et de la saisie de nombreux biens. Une nouvelle intrusion suivie d'une

²⁸⁹ Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5009/PRO/PID, 11 octobre 2011 (**Annexe n° 35**).

²⁹⁰ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, par. 92.

perquisition a eu lieu pendant plusieurs jours du 14 au 23 février 2012. De nombreux biens furent également saisis à cette occasion.

8.23. Ces actions répétées ont culminé le 19 juillet 2012, date à laquelle les autorités françaises ont perquisitionné, puis procédé à la saisie pénale de l'immeuble. Le réquisitoire définitif du 23 mai 2016, repris dans l'ordonnance de renvoi, décrit les mesures de contraintes et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises en ces termes :

« Le 19 juillet 2012, à l'issue de la perquisition des locaux, les magistrats instructeurs ont logiquement rendu une ordonnance de saisie pénale immobilière, motivée par le fait que les investigations avaient démontré que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris (16ème) détenu par six sociétés suisses et françaises, a été financé en tout ou en partie avec le produit des infractions visées par l'information judiciaire et constitue l'objet du blanchiment des infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance et de détournement de fonds publics. L'ordonnance a en outre relevé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE disposait de la libre disposition dudit immeuble, en reprenant l'ensemble des éléments d'investigations démontrant qu'il était le véritable propriétaire de l'immeuble et qu'au sens de l'article 131-21 du code pénal il en avait la libre disposition. L'immeuble encourait donc la confiscation en tant qu'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant d'infractions de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance.

Saisie sur appel de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la Chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance. »²⁹¹

8.24. La perquisition et la saisie constituent des mesures de contrainte expressément interdites par l'article 22, paragraphe 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il s'agit d'atteintes au principe de l'inviolabilité des locaux les plus susceptibles d'entraver l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. La perquisition et la saisie sont des actes coercitifs. Elles relèvent de l'autorité judiciaire pénale et peuvent être entreprises malgré l'absence de consentement de la personne contre laquelle elles sont dirigées. De plus, la perquisition et la saisie affectent de manière significative les droits patrimoniaux de la Guinée équatoriale qui se trouve ainsi privée de la jouissance paisible de son bien et de la liberté d'en disposer²⁹². En fait, ce bien est désormais

²⁹¹ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016 (**Annexe n° 30**), p. 31 ; Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 31.

²⁹² Rendu l'ordonnance de saisie pénale, le vice-président chargé de l'instruction du Tribunal de grande instance de Paris rappelle que « conformément à l'article 706-145 du code de procédure pénale, nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale et qu'en outre, dès publication de cette saisie pénale au bureau des hypothèques compétent, la saisie est opposable aux tiers et suspend ou interdit toute

susceptible d'être confisqué à tout moment et vendu, adviendrait-il un jugement et une condamnation du Vice-Président assorti de la confiscation de l'immeuble.

8.25. En somme, en s'introduisant dans l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, en le perquisitionnant et en le saisissant, les autorités policières et judiciaires françaises ont agi en violation du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique d'un État énoncé par les dispositions de l'article 22 de la CVRD.

B. LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE L'IMMEUBLE ET L'ABSENCE DE CONSENTEMENT DE LA FRANCE À SON AFFECTATION COMME LOCAUX DIPLOMATIQUES DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE NE JUSTIFIENT PAS LE NON-RESPECT DE L'INVIOLABILITÉ PAR LA FRANCE

8.26. Pour ne pas faire droit à la prétention de la Guinée équatoriale à l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique, la France a invoqué, d'une part, le droit de propriété de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue sur l'immeuble du 42 avenue Foch et, d'autre part, l'absence de son consentement à l'affectation dudit immeuble en tant que locaux de sa mission diplomatique. Aucun des motifs invoqués par la France ne fait échec au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique. Le respect de cette règle n'est pas soumis au droit de propriété de l'État sur le bien utilisé comme locaux de la mission diplomatique. L'inviolabilité n'est pas non plus tributaire du consentement de l'État accréditaire à son affectation, mais uniquement de son utilisation ou de l'intention de l'utiliser à des fins de mission diplomatique.

1. La propriété privée de l'immeuble du 42 avenue Foch n'écarte pas son inviolabilité par la France

8.27. Lorsque les autorités françaises se sont introduites la première fois dans l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris le 28 septembre 2011, elles ont ignoré la protestation de l'Ambassadeur de la Guinée équatoriale en se fondant sur la conviction que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue en était le propriétaire. Le réquisitoire définitif du 23 mai 2016

procédure civile d'exécution sur le bien » : Ordonnance de saisie pénale immobilière, 19 juillet 2012 (**Annexe n° 25**), p. 12.

mentionne en effet que l'Ambassadeur et l'avocat de la Guinée équatoriale qui étaient présentés sur les lieux « ont contesté l'opération d'inventaires en cours et la saisie des véhicules en invoquant le principe de souveraineté de l'État de Guinée équatoriale, malgré *la qualité de propriétaire* de Teodoro Nguema Obiang Mangue (...) »²⁹³.

8.28. Lorsqu'à la suite de la deuxième perquisition réalisée du 14 au 23 février 2012, la Guinée équatoriale écrit, le 25 avril 2012, aux magistrats instructeurs et au procureur de la république pour leur signifier que l'immeuble devait bénéficier de l'inviolabilité, les autorités judiciaires françaises n'en n'ont tenu aucun compte. Dans le réquisitoire définitif demandant le renvoi à procès de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et dans l'ordonnance du 5 septembre 2016 qui procède effectivement à ce renvoi, les autorités de poursuite ont continué d'arguer de la propriété privée de l'immeuble pour ne pas respecter son inviolabilité :

« L'ensemble des éléments convergents recueillis au cours de l'information permettent d'analyser les démarches entreprises comme des manœuvres destinées à faire échapper le patrimoine privé du fils du président de la République de Guinée équatoriale aux mesures de saisies judiciaires réalisées dans l'immeuble, propriété de Teodoro Nguema Obiang Mangue et affecté à son usage personnel, en prétendant qu'il devait bénéficier de la protection diplomatique. »²⁹⁴

8.29. La perquisition et la saisie pénale du 19 juillet 2012 ont été exécutées sur le même fondement. Les autorités françaises ont fait valoir que leurs investigations ont démontré que l'immeuble du 42 avenue Foch était détenu par six sociétés suisses et françaises et que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue « disposait de la libre disposition dudit immeuble (...) qu'il était le véritable propriétaire » et que par conséquent « l'immeuble encourait donc la confiscation (...) »²⁹⁵.

8.30. La position des autorités judiciaires françaises résulte de l'avis du Ministère des affaires étrangères de la France, qui s'étant vu notifier par la Guinée équatoriale l'affectation de l'immeuble du 42 avenue Foch aux fins de locaux de sa mission diplomatique, le

²⁹³ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016 (**Annexe n° 30**), p. 13 ; Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 12 (italiques ajoutées).

²⁹⁴ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016 (**Annexe n° 30**), p. 31 ; Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 31.

²⁹⁵ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016 (**Annexe n° 30**), p. 31 ; Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 31.

4 octobre 2011, a répondu dans une note verbale qu'il ne pouvait reconnaître à ce bien un statut diplomatique parce qu'il « relève du domaine privé »²⁹⁶. La France a interprété de manière erronée les faits de la présente affaire, de même que les dispositions pertinentes de la CVDR.

8.31. S'agissant des faits de la présente affaire, il importe de souligner que l'immeuble du 42 avenue Foch n'appartenait plus à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue au moment où la Guinée équatoriale a notifié, le 4 octobre 2011, son affectation comme locaux de sa mission diplomatique. Il convient de se référer aux faits relatifs à cet immeuble exposés au **Chapitre 2**. À toutes fins utiles, il y a lieu de rappeler qu'à la date de la notification en question, la Guinée équatoriale était devenue propriétaire de l'immeuble en raison de la cession des droits sociaux intervenue le 15 septembre 2011²⁹⁷. Le Président de la Guinée équatoriale lui-même avait notifié cette acquisition à son homologue français. Cette cession de droits a été enregistrée auprès des autorités fiscales françaises suivant la procédure régulière. Conclure, comme le fait le Ministère français des affaires étrangères, que l'immeuble relève du domaine privé est donc simplement erroné. Il est de même quand la justice française ignore l'inviolabilité de cet immeuble sous prétexte qu'il est la propriété de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

8.32. Quant à la CVRD, elle garantit l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique sans exiger que ceux-ci soient la propriété de l'État accréditant. Les termes pertinents de la Convention sont sans ambiguïté : « L'expression 'locaux de la mission' s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission »²⁹⁸. La Convention dispose en outre que « l'État accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'État accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'État accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière »²⁹⁹. L'État accréditant peut donc acquérir des locaux de sa mission diplomatique autrement que par l'accès à la propriété, notamment par la location. L'accès à la propriété est en effet souvent impossible dans certains

²⁹⁶ Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5007/PRO/PID, 11 octobre 2011 (**Annexe n° 34**).

²⁹⁷ Convention de cession d'actions et de créances, signée le 15 septembre 2011 (Annexe 1 à la réponse à la question du juge Bennouna, 26 octobre 2016).

²⁹⁸ CVRD, article 1 (i).

²⁹⁹ CVRD, article 21(1). Voir également l'article 25.

pays³⁰⁰. Si l'inviolabilité devait dépendre du droit de propriété de l'État accréditant sur l'immeuble, cela viderait l'article 21 de la Convention de sa substance, en plus de réduire considérablement la portée de la protection offerte par ce principe.

8.33. En conséquence, à supposer même que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris soit la propriété de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue – *quod non* –, les agents de la France n'auraient pas pour autant le droit de s'y introduire, de le perquisitionner ou de le saisir, étant donné qu'il a été acquis à des fins de locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

2. *Le respect de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique n'est pas tributaire du consentement de l'État accréditaire*

8.34. La CVRD ne soumet pas l'affectation des locaux de la mission diplomatique au consentement de l'État accréditaire. Elle ne soumet pas non plus le respect du principe de l'inviolabilité à l'accomplissement d'une quelconque formalité judiciaire ou administrative. Pour rappel, aux termes de l'article 1, alinéa i), de la Convention, sont des locaux diplomatiques les bâtiments et parties de bâtiments et terrain attenant qui « sont utilisés aux fins de la mission ».

8.35. Par courtoisie et pour que l'État accréditaire remplisse adéquatement son obligation au titre de l'article 22, paragraphe 2, de la Convention, la Guinée équatoriale a notifié au service du protocole du Ministère français des affaires étrangères qu'elle avait acquis l'immeuble du 42 avenue Foch et qu'elle en faisait les locaux de sa mission diplomatique. La Convention n'exige ni cette notification ni le consentement de l'État accréditaire³⁰¹. Les travaux préparatoires démontrent que le rôle de l'État accréditaire dans l'acquisition et l'affectation des locaux de la mission avait été débattu lors de l'examen du projet d'article 19 de la Commission du droit international, devenu l'article 21. Dans leur majorité, les États ont voulu limiter le rôle de l'État accréditaire, considérant que ce serait une charge trop lourde de faire peser sur lui l'acquisition des locaux de la mission diplomatique de l'État accréditant. L'intention générale

³⁰⁰ Eileen Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4^e édition (Oxford University Press, 2016), p. 16.

³⁰¹ *Ibid.*

était donc que l'État accréditaire n'intervienne que lorsque l'État accréditant ferait face à des difficultés, notamment d'ordre juridique³⁰². À aucun moment la nécessité d'un consentement de l'État accréditaire à l'acquisition et à l'affectation des locaux de la mission diplomatique ne fut soulevée.

8.36. L'article 12 de la CVRD ne confère à l'État accréditaire le pouvoir de consentir à l'établissement des locaux de la mission diplomatique que dans l'hypothèse de l'installation de bureaux de la mission dans d'autres localités que celles où elle est établie³⁰³. Cette disposition n'est pas pertinente aux fins de la présente affaire, puisque la Guinée équatoriale n'a pas établi, ni cherché à établir, des bureaux faisant partie de sa mission « dans d'autres localités ». Elle a simplement transféré sa mission dans d'autres locaux lui appartenant dans la ville de Paris. *A contrario*, les termes de l'article 12 permettent de conclure que l'ouverture de bureaux de la mission dans la même localité, voire le transfert des locaux dans la même localité, n'est pas soumise au consentement de l'État accréditaire³⁰⁴.

8.37. À supposer même que le silence de la Convention donne à la France un pouvoir discrétionnaire à ce sujet – *quod non* –, l'exercice de ce pouvoir demeure soumis, comme l'a dit la Cour dans l'affaire concernant *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, « à l'obligation de bonne foi codifiée à l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités »³⁰⁵. En cas de silence des textes, l'État doit exercer son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable et compatible aux exigences de la bonne foi.

8.38. Les échanges diplomatiques entre la France et l'Ambassade de Guinée équatoriale au sujet du statut de l'immeuble du 42 avenue Foch attestent du parti pris avec lequel la France a traité les demandes de la Guinée équatoriale. En effet, le 4 octobre 2011, la Guinée équatoriale a écrit au Ministère des affaires étrangères de la France pour l'informer que l'Ambassade

³⁰² *United Nations Conference on Diplomatic Intercourse and Immunities*, Vienna, 2 March – 14 April 1961, *Official Records*, vol. I: *Summary Records of Plenary Meetings and of Meetings of the Committee of the Whole*, Genève, 1962, p. 133-135.

³⁰³ L'article 12 de la CVRD prévoit : « L'État accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'État accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie ».

³⁰⁴ Eileen Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4^e édition (Oxford University Press, 2016), p. 16.

³⁰⁵ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 177, par. 145.

dispose de l'immeuble du 42 avenue Foch « pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique »³⁰⁶. La Guinée équatoriale souhaitait, par cette correspondance, que la France « assure la protection de ces locaux » advenant l'intrusion ou l'immixtion de personnes privées³⁰⁷. Le 10 octobre 2011, le cabinet du vice-président chargé de l'instruction du Tribunal de grande instance de Paris a transmis une correspondance au Ministère français des affaires étrangères dans laquelle il a indiqué vouloir connaître « si tout ou partie de l'immeuble situé 42 avenue Foch 75016 Paris a été déclaré par les Autorités de la République de Guinée équatoriale comme affecté à l'usage de la représentation diplomatique de ce pays, ou si une demande est en cours d'instruction »³⁰⁸.

8.39. Le Ministère des affaires étrangères de la France a répondu aux deux correspondances le même jour, à la même heure, soit le 11 octobre 2011 à 10h02. À la Guinée équatoriale, il écrit :

« 2/ Le protocole rappelle que l'immeuble précité ne fait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale.

Il relève du domaine privé et, de ce fait, du droit commun. Le protocole est donc au regret de ne pouvoir faire droit à la demande de l'Ambassade. »³⁰⁹

8.40. Aux vice-présidents chargés de l'instruction, le service du protocole, après avoir fait état de la demande de la Guinée équatoriale du 4 octobre 2011, a répondu négativement en ces termes :

« Pour mémoire, un immeuble relevant du statut diplomatique, doit être déclaré comme tel au Protocole avec une date d'entrée précise dans les locaux. Une fois les vérifications effectuées sur la réalité de l'affectation de l'immeuble, le Protocole en reconnaît le caractère officiel auprès de l'administration française conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. »³¹⁰

³⁰⁶ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 365/11, 4 octobre 2011 (**Annexe n° 33**), par. 1.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 2.

³⁰⁸ Demande de renseignements des vice-présidents chargés de l'instruction au Ministère des affaires étrangères, 10 octobre 2011 (**Annexe n° 80**).

³⁰⁹ Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5007/PRO/PID, 11 octobre 2011 (**Annexe n° 34**).

³¹⁰ Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5009/PRO/PID, 11 octobre 2011 (**Annexe n° 35**).

8.41. Cette réponse du Ministère des affaires étrangères de la France est pour le moins curieuse. En vertu de la CVRD et du droit international coutumier, seule l'utilisation ou l'intention d'utiliser fonde le statut diplomatique d'un immeuble. Il est étonnant qu'alors que la Guinée équatoriale notifie précisément qu'elle utilise et qu'elle utilisera l'immeuble comme locaux de sa mission diplomatique, la correspondance du Ministère aux autorités judiciaires n'en fait aucune mention. De plus, les prétendues « vérifications de la réalité de l'affectation de l'immeuble »³¹¹ auxquelles la France soumet l'inviolabilité n'ont jamais été menées par le Ministère des affaires étrangères de la France. L'Ambassadeur de Guinée équatoriale était donc le seul à pouvoir attester de l'utilisation et de l'intention d'utiliser à des fins de locaux de sa mission diplomatique l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris. La France n'a appuyé son exigence de vérification par aucune base juridique, que ce soit le droit national ou le droit international. Non seulement la CVRD est silencieuse à ce sujet, mais la France ne possède pas de législation à laquelle elle aurait pu renvoyer la Guinée équatoriale, à la différence de quelques États qui exigent de consentir à l'affectation d'un immeuble à titre de locaux d'une mission diplomatique.

8.42. En effet, dans quelques pays occidentaux, la législation et/ou des guides et lignes directrices publiées soumettent l'affectation des locaux d'une mission diplomatique à l'approbation de l'État d'accueil. C'est notamment le cas au Canada³¹², en Espagne³¹³, aux

³¹¹ *Ibid.*, p. 2.

³¹² *Lignes directrices sur l'acquisition, l'aliénation ou le développement de biens immobiliers par un État étranger*, version en vigueur au 1^{er} mars 2016, section 3 (disponible sur : <http://www.international.gc.ca/protocol-protocole/policies-politiques/establishment_diplomatic_missions_consular_posts_canada.aspx>).

³¹³ *Guide pratique à l'usage du corps diplomatique accrédité en Espagne*, Madrid, 2010, point 11, p. 71-73 (disponible sur : <http://www.exteriores.gob.es/Portal/es/ServiciosAlCiudadano/SiViajasAlExtranjero/Documents/gu%C3%ADa_pr%C3%A1ctica_franc%C3%A9s_2010.pdf>).

États-Unis³¹⁴, au Royaume-Uni³¹⁵, en Suisse³¹⁶ et en Suède³¹⁷. Il en est de même en Inde³¹⁸ et en Afrique du Sud³¹⁹. En tout état de cause, par leur objet et leur portée, ces règles nationales visent à encadrer plutôt qu'à contredire le droit que la CVRD accorde à l'État accréditant d'affecter un bien immobilier comme locaux de sa mission diplomatique. Le plus souvent en effet, les formalités d'acquisition des locaux des missions diplomatiques visent à préserver certains intérêts de l'État accréditaire comme la sécurité nationale, les terres agricoles ou l'urbanisme en général. Ainsi, il ne sera pas permis à une mission diplomatique de s'installer dans une zone ou près de bâtiments sensibles ou d'acquérir des terres agricoles. De même, l'autorisation préalable à l'affectation vise à regrouper les ambassades et les consulats dans des zones où l'État accréditaire sera le plus à même d'assurer son obligation protection en vertu de la CVRD.

8.43. Il convient également de souligner que l'objet des formalités administratives des pays précités vise avant tout l'acquisition des biens immobiliers des ambassades et consulats. Il sied de rappeler que dans la présente affaire, l'acquisition de l'immeuble du 42 avenue Foch par la Guinée équatoriale ne fait pas partie des chefs de contestation objet des procédures pénales devant les juridictions françaises, le droit de propriété de la Guinée équatoriale sur cet immeuble n'ayant jamais été formellement contesté. Ce qui est en cause est plutôt la question du respect du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique propriété de la Guinée équatoriale. La question est de savoir si le consentement de la France est requis pour que la Guinée équatoriale puisse affecter un immeuble aux fins de locaux de sa mission diplomatique. La CVRD n'impose aucune condition de consentement et seule l'utilisation ou

³¹⁴ Foreign Mission Act 1982, sections 4305 et 4306 (disponible sur : <<http://www.state.gov/documents/organization/17842.pdf>>).

³¹⁵ Diplomatic and Consular Premises Act 1987, entrée en vigueur en 1988 (disponible sur : <<http://origin-www.legislation.gov.uk/ukpga/1987/46/body>>).

³¹⁶ Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte, adoptée le 22 juin 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, art. 16(1) (disponible sur : <<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061778/index.html>>) et Ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'État hôte, adoptée le 7 décembre 2007, en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072457/index.html>).

³¹⁷ *Diplomatic Guide*, section 10 (disponible sur : <<http://www.government.se/government-of-sweden/ministry-for-foreign-affairs/diplomatic-portal/diplomatic-guide/>>).

³¹⁸ *Acquisition and Transfer of Immovable Property in India*, p. 2 (disponible sur : <<https://www.mea.gov.in/images/pdf/acquisition-and-transfer-of-immovable-property-in-india.pdf>>).

³¹⁹ Department of International Relations and Cooperation, Policy on the Management of Diplomatic Immunities and Privileges in the Republic of South Africa, section 1.4 (disponible sur : <http://www.dirco.gov.za/protocol/policy_dip_immun_privilege_2011a.pdf>).

l'intention d'utiliser l'immeuble à des fins de locaux de la mission diplomatique fonde l'application du principe de l'inviolabilité.

8.44. En tout état de cause, la pratique des quelques États évoquée ci-dessus constitue une exception. La majorité de pays n'impose pas de formalités particulières à la reconnaissance de l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques. La France ne possède ou n'a pas publié de législation spéciale sur les immunités des États ou sur les missions diplomatiques. La Guinée équatoriale n'a pas connaissance d'une pratique imposant aux missions diplomatiques d'obtenir le consentement du Ministère des affaires étrangères de la France pour l'affectation d'un immeuble à des fins de locaux de mission diplomatique.

8.45. Par ailleurs, les pratiques nationales évoquées ci-dessus prévoient une notification à des seules fins d'application des avantages fiscaux, des mesures de sécurité publique ou des règles d'urbanisme³²⁰. Rien ne permet de croire que le refus des autorités françaises suite à la notification équato-guinéenne poursuit l'un ou l'autre de ces buts. Comme on l'a vu, le Ministère français des affaires étrangères a refusé de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble du 42 avenue Foch en prétextant dans un premier temps de son caractère privé et dans un second temps qu'il faisait l'objet de mesures de saisie pénale. On l'a démontré abondamment : le principe de l'inviolabilité ne repose pas sur le droit de propriété sur l'immeuble mais sur son utilisation aux fins de la mission diplomatique. Aussi, la Guinée équatoriale considère que l'immeuble du 42 avenue Foch jouit de l'inviolabilité depuis le 4 octobre 2011, bien longtemps avant la saisie pénale intervenue en 2012 que la France invoque pour ne pas donner suite à la notification de la Guinée équatoriale. Les modalités de consentement de la France à l'affectation d'un immeuble à des fins de locaux de la mission diplomatique sont non seulement inaccessibles, mais semblent en plus s'appliquer de manière peu courtoise et incompatible avec les normes fondamentales du droit international.

8.46. L'immeuble sis au 42 avenue Foch doit être considéré comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France à partir du 4 octobre 2011, que l'on utilise le critère de « l'effet déclaratif » avancé par la Guinée équatoriale ou celui de « réalité de l'affectation »³²¹ avancé par la France. La Guinée équatoriale considère le critère de « la réalité

³²⁰ Jean Salmon, *Manuel de droit diplomatique* (Bruylant, 1994), p. 187.

³²¹ Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5009/PRO/PID, 11 octobre 2011 (**Annexe n° 35**), p. 2.

de l'affectation » invoqué par la France pour lui refuser la protection demandée était rempli depuis que son Ambassade a signifié, par note verbale du 4 octobre 2011, qu'elle utilisait et qu'elle avait l'intention d'utiliser l'immeuble aux fins de ses locaux diplomatiques. L'affectation consiste en effet à donner une destination ou une fonction à une personne ou un bien. Tel était l'objet de la note verbale du 4 octobre 2011. Preuve de la réalité de cette affectation, dès les premières perquisitions le 28 septembre et le 3 octobre 2011, la Guinée équatoriale a protesté sur place et par écrit. Ensuite, le 17 octobre 2011, la Guinée équatoriale a informé la France qu'à la suite de la fin de mission de l'Ambassadeur Edjo Ovono Frederico, la chargée d'affaires a.i., Mme Bindang Obiang, par ailleurs déléguée permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO, a été relogée au 42 avenue Foch³²². Cette réinstallation se justifiait, comme on l'a vu, parce que son logement de fonction de représentante spéciale, sis au 46 rue des Belles Feuilles, s'était avéré impropre à l'habitation et que la dignité des nouvelles fonctions de Mme Bindang Obiang exigeait un meilleur cadre résidentiel.

8.47. Afin de déterminer si la Guinée équatoriale considérait à cette époque que l'immeuble du 42 avenue Foch était protégé par la règle de l'inviolabilité, il n'est pas pertinent de chercher à savoir si la nomination de Mme Bindang Obiang était contraire à la CVRD ou d'arguer que cette adresse n'a pas été notifiée à l'UNESCO, ainsi que l'a prétendu la France dans une note verbale du 31 octobre 2011³²³. Mme Bindang Obiang n'avait pas cru devoir faire une notification à l'UNESCO, puisque sa relocation était à titre de chargé d'affaires et non de représentante spéciale. À ce titre, elle se considérait protégée par la CVRD en tant que membre du personnel diplomatique de l'Ambassade de Guinée équatoriale.

8.48. Le déménagement effectif de tous les services de l'ambassade au 42 avenue Foch est intervenu en 2012. La Guinée équatoriale n'a pas manqué d'informer la France de ce déménagement par une note verbale du 27 juillet 2012³²⁴, réitérée le 2 août 2012³²⁵. L'usage officiel du 42 avenue Foch comme ambassade de la Guinée équatoriale en France est ininterrompu depuis lors. C'est à cette adresse que des personnalités françaises souhaitant se rendre en Guinée équatoriale présentent leurs demandes de visa d'entrée. L'Ambassade de

³²² Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 387/11, 17 octobre 2011 (**Annexe n° 36**).

³²³ Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5393 PRO/PID, 31 octobre 2011 (**Annexe n° 40**).

³²⁴ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 501/12, 27 juillet 2012 (**Annexe n° 47**).

³²⁵ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 517/12, 2 août 2012 (**Annexe n° 48**).

France à Malabo mentionne, à l'intention des Français souhaitant se rendre en Guinée équatoriale, que l'Ambassade de la Guinée équatoriale à Paris est au 42 avenue Foch³²⁶.

8.49. La Guinée équatoriale a été constante tout au long de ses démarches en vue de faire reconnaître le statut de locaux de sa mission diplomatique à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris :

- Elle a protesté par écrit et sur place dès les premiers actes de perquisition menés dans l'immeuble les 28 septembre et 3 octobre 2011 par les autorités françaises ;
- Elle a annoncé au Ministère français des affaires étrangères, le 4 octobre 2011, l'affectation de cette propriété comme locaux de sa mission diplomatique ;
- Elle a installé la chargée d'affaires a.i. dans l'immeuble dès le 17 octobre 2011 ;
- Elle a informé, le 14 février 2012, par son chef d'État, le chef de l'État français de l'acquisition et de l'affectation de cet immeuble à sa mission diplomatique ;
- Enfin, elle y a transféré l'ensembles des services de l'ambassade le 27 juillet 2012.

8.50. En somme, le pouvoir de vérification de la réalité de l'affectation des locaux d'une mission diplomatique revendiqué par la France revêt un caractère arbitraire. Ce pouvoir n'est pas conforme à la CVRD qui ne le prévoit d'ailleurs pas. Seule une renonciation explicite de l'État accréditant au principe de l'inviolabilité autorise l'État accréditaire à prendre des mesures de contrainte contre les locaux d'une mission diplomatique. La Guinée équatoriale n'a jamais renoncé à ses droits sur l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, ni en tant que locaux de sa mission diplomatique ni en tant que bien de l'État jouissant de l'immunité de juridiction et d'exécution dans l'État du for.

³²⁶ En ligne : <<http://www.ambafrance-gq.org/Visa-d-entree-en-Guinee-Equatoriale>>.

II. Le non-respect de l'immunité de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris en tant que bien de la Guinée équatoriale utilisé à des fins de service public non commercial

8.51. En tant que propriété de la Guinée équatoriale, l'immeuble du 42 avenue Foch bénéficie de la protection que le droit international accorde aux biens de l'État étranger contre les mesures d'exécution de l'État du for (A). En s'introduisant, perquisitionnant et saisissant l'immeuble en question, la France a manqué à ses obligations internationales à l'égard de la Guinée équatoriale (B).

A. LE DROIT INTERNATIONAL ET LA JURISPRUDENCE NATIONALE PROTÈGENT LES BIENS DE L'ÉTAT ÉTRANGER DES MESURES D'EXÉCUTION DE L'ÉTAT DU FOR

8.52. La protection des biens de l'État étranger des mesures d'exécution de l'État du for est fondée sur le droit international coutumier, incorporé dans la Convention de Palerme.

8.53. Aux fins de la détermination du droit applicable à la protection des biens de l'État étranger contre les mesures d'exécution de l'État du for, la jurisprudence de la Cour est particulièrement pertinente. À propos de la Villa Vigoni, propriété de l'État allemand en Italie et servant de centre culturel, sur laquelle une hypothèque avait été enregistrée afin que ce bien serve à accorder des réparations aux victimes de la deuxième guerre mondiale, la Cour a jugé :

« Qu'il existe au minimum une condition qui doit être remplie pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un État étranger : que le bien en cause soit utilisé pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales, ou que l'État propriétaire ait expressément consenti à l'application d'une mesure de contrainte, ou encore que cet État ait réservé le bien en cause à la satisfaction d'une demande en justice (...) »³²⁷

8.54. Par cette formule négative, la Cour rappelle le droit international coutumier en vertu duquel l'immunité d'exécution est reconnue aux biens de l'État étranger, sauf renonciation expresse de ce dernier ou utilisation du bien à des fins autres que de service public non

³²⁷ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 99, par. 118.

commercial. Comme le reconnaît la Cour elle-même, il n'existe pas d'autres exceptions à ce principe :

« En l'état actuel du droit international coutumier, un État n'est pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il est accusé de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international des conflits armés. »³²⁸

8.55. Bien plus, l'immunité d'exécution ne souffre pas d'exception fondée sur l'application des normes impératives du droit international. Pour la Cour, en effet, l'immunité, qui est de nature procédurale, n'est pas en conflit avec les normes de *jus cogens* qui ont un caractère substantiel³²⁹.

8.56. On n'insistera pas sur les conventions non encore en vigueur ou non applicables³³⁰. Pas plus que sur la doctrine internationale³³¹ qui vont dans le même sens que la Cour sur l'immunité des biens de l'État étranger. Il suffit de rappeler que dans un arrêt de 2014, la Cour EDH a statué que « l'arrêt récemment rendu par la CIJ en l'affaire Allemagne c. Italie (...) fait autorité à ses yeux quant à la teneur du droit international coutumier »³³². Le droit international coutumier est en effet clair sur le critère applicable : l'exception à l'immunité de l'État sur ses biens repose soit sur la renonciation de ce dernier, soit sur l'utilisation du bien autrement qu'à des fins de service public non commercial³³³. La pratique des États postérieure à l'arrêt de la Cour de 2012 ne contredit pas cette conclusion.

³²⁸ *Ibid.*, par. 91.

³²⁹ *Ibid.*, par. 93 et 95.

³³⁰ Voir Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, décembre 2004, articles 5, 6, 18, 19 ; Convention européenne sur l'immunité des États, 16 mai 1972, article 23 ; Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 10 juin 1958, article 55 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 330, p. 5 (I-4739)).

³³¹ Voir notamment Carabiber, Rapport à l'International Law Association sur l'immunité des États, *I.L.A. Report of the 45th Conference*, 1952, articles 22, 23, 25, p. 213 ; Résolution de l'Institut de droit international sur l'immunité de juridiction et d'exécution forcées des États étrangers (session d'Aix-en-Provence, 1954), article 5 ; Résolution de l'Institut de droit international sur les aspects récents de l'immunité de juridiction et d'exécution des États (session de Bâle, 1991), article 4(2) a).

³³² Cour EDH, *Jones et autres c. Royaume-Uni*, n° 34356/06 et 40528/06 (14 janvier 2014), par. 198.

³³³ Cour EDH, *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie* (déc.), n° 60861/00 (3 mars 2005) ; James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (Oxford University Press, 2012), p. 502-503 ; Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public* (L.G.D.J., 2014), p. 250-251.

8.57. En effet, un nombre important d'États adhère au principe de l'immunité restrictive par opposition à l'immunité absolue³³⁴. Prenant souvent appui sur la législation nationale³³⁵, le principe de l'immunité restrictive signifie que l'immunité n'est pas applicable lorsque l'acte de l'État est de nature commerciale ou lorsque le bien en cause fait l'objet d'un usage commercial³³⁶. La renonciation de l'État bénéficiaire constitue une autre exception au principe de l'immunité de l'État. Aussi, dans la plupart des cas, l'immunité de juridiction s'entend au sens large comme incluant l'immunité d'exécution, bien que la renonciation à l'immunité de juridiction n'équivaille pas renonciation à l'immunité d'exécution³³⁷. Les biens d'une mission diplomatique bénéficient à ce sujet d'une protection spéciale de sorte que l'article 22, paragraphe 3, de la CVRD renforce la règle générale de l'immunité de l'État³³⁸. La Guinée équatoriale n'ayant pas renoncé à son immunité sur l'immeuble du 42 avenue Foch, on s'attardera à montrer que l'usage qu'elle fait de ce bien est conforme à la règle de l'immunité de l'État que la France était tenue et continue d'être tenue de respecter.

8.58. Les juridictions nationales retiennent des critères variables pour apprécier si l'utilisation d'un bien est à des fins de service public non commercial. Suivant le cas, elles se fondent sur la nature de l'acte, ou sur l'objectif poursuivi pour apprécier le critère de commercialité. Retenant le critère de la nature de l'acte, la Cour constitutionnelle allemande a

³³⁴ Jean d'Aspremont, « Premises of Diplomatic Missions », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2009), par. 36 ; Roger O'Keefe et Christian J. Tams, *The United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property: A Commentary* (Oxford University Press, 2013), p. xxxvii et xxxix. Pour la jurisprudence nationale, voir *I Congreso del Partido* [1983] 1 AC 244, p. 276D ; *Trendex Trading Corp. v. Central Bank of Nigeria*, [1977] Q.B. 529, *aff'd* [1977] 2 W.L.R. 356 ; *Hispano American Mercantil S.A. v. Central Bank of Nigeria* [1979], 2 Lloyd's L.R. 277 ; *NML Capital Ltd c. République d'Argentine*, arrêt de la Cour suprême du 6 juillet 2011, [2011] UKSC 31, ILDC 1805 (UK 2011).

³³⁵ Foreign Sovereign Immunities Act of 1976, Pub. L. No. 94-583, 90 Stat. 2892 (États-Unis) ; Loi sur l'immunité des États, LRC 1985, c s-18, art. 11 (Canada) ; South African Foreign States Immunity Act (1982) (Afrique du Sud) ; State Immunity Act (Cap 313, 1985 Rev Ed), section 15(2) (Singapour).

³³⁶ Sur l'affirmation du principe, voir en Allemagne : *The Philippine Embassy case*, 65 ILR 140, *UN Legal Materials* 297, 13 décembre 1977 ; au Canada : *Republic of Irak c. Export Development Corp.*, 2003 CanLII 4633 (QC CA), <<http://canlii.ca/t/602x>> (Cour d'appel du Québec) ; en Espagne : *Abott c. République d'Afrique du Sud*, Cour constitutionnelle espagnole, 2^e chambre, 1^{er} juillet 1992, 113 ILR 413 ; en France : Civ. 1^{ère}, 1^{er} octobre 1985, *Sté Sonatrach c. Migeon* ; Civ. 1^{ère}, 14 mars 1984, *Sté Eurodif c. République islamique d'Iran* ; au Royaume-Uni : *Trendex Trading Corp. v. Central Bank of Nigeria*, [1977] Q.B. 529, *aff'd* [1977] 2 W.L.R. 356.

³³⁷ *Kuwait Airways Corp c. Irak*, 2010 CSC 40 (CanLII), par. 19 ; *AF-CAP Incorporated v Congo and ors*, Case N° 03-50506, Case N° 03-50560, jugement de la Cour d'appel du 5^e circuit, 17 septembre 2004, 383 F.3d 361 (5th Cir. 2004), ILDC 119 (US 2004). Pour une opinion contraire, voir Cour de cassation 1^{er} chambre civile, 6 juillet 2000, *Sté Creighton Ltd/Min, finance Qatar*.

³³⁸ Jean d'Aspremont, « Premises of Diplomatic Missions », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2009), par. 36. Voir aussi Cour de cassation de Belgique, *Argentine c. NML Capital Ltd*, jugement N° C/11/0688/F du 22 novembre 2012, ILDC 2055 (BE 2012).

jugé que prélever une portion du salaire d'un enseignant employé d'une école privé grecque que l'État grecque rémunère, est une mesure fiscale qui s'inscrit dans l'exercice de la souveraineté de l'État grec. De fait, l'enseignant qui avait obtenu gain de cause devant les tribunaux du travail allemands ne pouvait faire exécuter la décision contre les biens grecs en Allemagne³³⁹.

8.59. Dans une affaire de 2015³⁴⁰, la Haute Cour d'Australie était appelée à préciser la notion d'utilisation à des fins de service public non commercial au sujet d'une mesure d'exécution visant les comptes bancaires de l'État de Nauru. La Haute Cour a jugé à cet effet que l'utilisation à des fins commerciales se réfère à la raison pour laquelle un bien est objectivement utilisé³⁴¹. Elle a conclu que Nauru jouit de l'immunité d'exécution parce que les raisons pour lesquelles ses comptes bancaires sont utilisés ne sont pas des fins commerciales³⁴².

8.60. La Cour fédérale canadienne, qui a compétence pour connaître des litiges portant sur des matières qui ressortissent de la législation fédérale, a statué en 2015 que l'ordonnance d'un arbitre en matière de litige de travail, accordant des réparations à une ex-employée du consulat des États-Unis injustement congédiée selon elle, allait à l'encontre de la règle de l'immunité. La Cour fédérale juge en effet que « [a]ussi administratives soient-elles, les fonctions que la défenderesse exerçait dans le cadre de l'exploitation financière du consulat

³³⁹ *Request by Greece, Interim order on constitutional complaint*, 16 octobre 2013, 2 BvR 736/13, ILDC 2752 (DE 2013). Pour la décision sur le fond, voir *Request by Greece, Final decision on constitutional complaint*, 17 mars 2014, 2 BvR 736/13, NJW 2014, 1723, WM 2014, 768. Dans le sens du critère de la nature de l'acte, voir en France : Cass. 1^{ère} civ. 25 janvier 2005, n° 03-18176, D.2005, p. 616, concl. J. Sainte-Rose, *Rev. crit. DIP* 2006, p. 123, note H. Muir Watt ; Cass. civ. 1^{ère}, 19 nov. 2008, n° 07-10570, D. 2008. AJ. 3012, obs. I. Gallmeister ; en Autriche : E AG c. S, arrêt d'appel, 23 janvier 2001, Cour régionale de compétence civile, 40 R7/01b, ILDC 357 (AT 2001) ; en Lettonie : *VČ c. L'ambassade de la fédération de Russie en Lettonie*, arrêt d'appel sur la compétence, 12 décembre 2007, affaire N° SKC-237, N° 10 (514), ILDC 1063 (LV 2007) ; au Royaume-Uni : *NML Capital Ltd c. République d'Argentine*, arrêt du 6 juillet 2011, [2011] UKSC 31, ILDC 1805 (UK 2011).

³⁴⁰ *Firebird Global Master Fund II Ltd c. République de Nauru*, 2 décembre 2015, [2015] HCA 43.

³⁴¹ *Ibid.*, par. 115.

³⁴² *Ibid.*, par. 128. Dans le même sens, voir *AF-CAP Incorporated c. Congo and ors*, Court of Appeals (5th Circuit), Case N° 03-50506, Case N° 03-50560, 17 septembre 2004, 383 F.3d 361 (5th Cir. 2004), ILDC 119 (US 2004). Mais en faveur de la théorie de la nature de l'acte, voir *Mortimer Off Shore Services Ltd c. Allemagne*, Cour d'appel du second circuit, 26 juillet 2010, 615 F.3d 97 (2nd Cir 2010), ILDC 1797 (US 2010).

comportaient des éléments de confiance et de confidentialité et faisaient donc partie intégrante de l'exploitation de celui-ci »³⁴³.

8.61. On observe ainsi une approche souple de la notion d'actes ou d'utilisation à des fins de service public non commercial, de sorte que même un acte ou une utilisation commerciale qui a pour finalité une fonction de souveraineté est susceptible d'ouvrir droit à la règle de l'immunité. C'est une approche qui va dans le même sens que la Convention des Nations Unies de 2004 en vertu de laquelle, pour l'appréciation du critère de commercialité,

« il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faudrait aussi prendre en considération son but si les parties au contrat ou à la transaction en sont ainsi convenues, ou si, dans la pratique de l'État du for, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction. »³⁴⁴

8.62. En outre, la jurisprudence nationale considère généralement qu'un bien qui est utilisé pour l'accomplissement des fonctions d'une mission diplomatique est présumé d'être utilisé à des fins de service public non commercial. Les biens ayant une telle affectation, ou si l'État en est également propriétaire, doivent donc jouir de l'immunité de l'État³⁴⁵. Tel est l'état du droit par exemple au Botswana³⁴⁶, en France³⁴⁷ et en Russie³⁴⁸. Dans l'esprit de cette présomption, il revient au chef de la mission diplomatique de certifier que le bien est utilisé à des fins de service public non commercial, ce qui implique le renversement du fardeau de la preuve sur la personne qui allègue le caractère privé de l'utilisation³⁴⁹. À cet égard, la Cour suprême du Royaume-Uni, sur la foi d'un certificat produit par l'Irak et indiquant que les fonds

³⁴³ *États-Uni d'Amérique c. Zakhary*, 2015 CF 335(CanLII), par. 33. V. en Israël l'affaire *Her Majesty the Queen in Right of Canada c. Edelson and ors*, arrêt de la Cour suprême, 3 juin 1997, PLA 7092/94, 51(1) PD 625, ILDC 577 (IL 1997).

³⁴⁴ Article 2(2).

³⁴⁵ Eileen Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4^e édition (Oxford University Press, 2016), p. 16.

³⁴⁶ *Angola c. Springbok Investments (Pty) Ltd*, recours en contrôle judiciaire, Haute Cour du Botswana, 12 octobre 2003, MISCA n° 4/2002, ILDC 7 (BW 2003).

³⁴⁷ Cass. 1^{ère} civ., 28 sept. 2011, n° 09-72057, D. 2011. 2412, *RD bancaire et fin.* 2012, p. 39, note S. Piedelièvre ; *Rev. crit. DIP* 2012, p. 124, note H. Gaudemet-Tallon.

³⁴⁸ Loi fédérale n° 297-FZ du 3 novembre 2015, sur les immunités juridictionnelles de l'État étranger et des biens de l'État étranger dans la Fédération de Russie, article 16(1)(1).

³⁴⁹ United Kingdom State Immunity Act 1978, section 13(5) ; *AIG Capital Partners Inc. and Another c. Kazakhstan*, [2005] EWHC 2239 (Comm.), 129 *ILR* 589. Mais voir en France : Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} oct. 1985, n° 84-13605, *Bull. civ.*, I, n° 236, p. 211, *JCP*, 1986, II, 20566, concl. Gulphe, note Synvet, *JDI*, 1986, 170, note Oppetit, *RCDIP*, 1986, 527, note Audit.

déposés dans le compte de sa mission diplomatique ne seront pas utilisés à des fins commerciales, a décidé qu'il y existait une présomption non renversée selon laquelle les fonds bénéficiaient de l'immunité³⁵⁰. La jurisprudence de la Cour de cassation va dans le même sens³⁵¹.

8.63. Comme on l'a abondamment montré dans la **Section II** du **Chapitre 2**, l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris est utilisé comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Il est donc présumé être un bien de l'État affecté à un service public non commercial et doit en conséquence jouir de l'immunité de l'État en vertu du droit international coutumier.

8.64. L'importance de l'utilisation à des fins de service public non-commercial du bien comme motif d'application de l'immunité d'exécution semble d'ailleurs s'étendre au-delà de la présomption d'utilité publique des biens diplomatiques. Ainsi, le bien bénéficie de l'immunité s'il est l'objet d'une utilisation officielle considérable sans que cette utilisation doive être prépondérante. Tel est le sens d'une jurisprudence suédoise de 2011 qui, concluant au caractère coutumier des articles 18 et 19 de la Convention des Nations Unies de 2004, juge que l'usage de 15 unités d'un immeuble de 48 ne constitue pas un usage considérable pouvant ouvrir droit à l'immunité d'exécution contre les biens diplomatiques de la fédération de Russie³⁵². L'utilisation non commerciale aurait donc été considérable qu'elle aurait emporté reconnaissance de l'immunité d'exécution.

8.65. Enfin, l'immunité d'exécution de l'État étranger n'est pas écartée simplement parce que le bien appartient à une entité possédée par l'État. Dans une affaire de 2011, la Cour suprême indienne a jugé, au sujet de la compagnie *Ethiopian Airlines*, qu'une entité appartenant

³⁵⁰ *SerVaas c. Rafidian Bank & Others*, Cour suprême du Royaume-Uni, [2012] UKSC 40.

³⁵¹ Cass. 1^{ère} civ., 28 sept. 2011, n° 09-72057, D. 2011. 2412, *RD bancaire et fin.* 2012, p. 39, note S. Piedelièvre, *Rev. crit. DIP* 2012, p. 124, note H. Gaudemet-Tallon. La Cour de cassation dit précisément au sujet des comptes bancaires de l'ambassade que « [l]es fonds affectés aux missions diplomatiques bénéficient d'une présomption d'utilité publique (...) les comptes bancaires d'une ambassade sont présumés être affectés à l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique de sorte qu'il appartient au créancier qui entend les saisir de rapporter la preuve que ces biens seraient utilisés pour une activité privée ou commerciale ».

³⁵² *Sedelmayer c. Fédération de Russie*, arrêt de la Cour suprême suédoise, 1^{er} juillet 2011, ILDC 1673 (SE 2011), NJA 2011 475.

à l'État étranger n'a pas droit à l'immunité pour les actes de nature commerciale³⁵³. On en déduit que l'acte de souveraineté accompli par l'entité appartenant à l'État – par exemple la collecte d'une taxe – ouvrirait droit au respect de l'immunité. Le critère de l'utilisation étant fondamental, cette conclusion est tout à fait transposable en matière d'immunité des biens³⁵⁴. Par conséquent, à supposer même que le bien appartienne à une personne privée, seule son utilisation à des fins de service public non commercial serait déterminante. D'après les travaux préparatoires de la Convention des Nations Unies de 2004, le bien de l'État bénéficiant de l'immunité est non seulement le bien dont il a la propriété, mais aussi dont il a la possession ou le contrôle³⁵⁵.

B. EN PÉNÉTRANT, PERQUISITIONNANT ET SAISISANT L'IMMEUBLE DU 42 AVENUE FOCH, LA FRANCE A MANQUÉ À SES OBLIGATIONS ENVERS LA GUINÉE ÉQUATORIALE

8.66. La France n'avait pas le droit de pratiquer des mesures de contraintes sur l'immeuble du 42 avenue Foch dès lors que la Guinée équatoriale en est devenue propriétaire, l'utilise à des fins de service public non commercial et n'a pas renoncé à l'immunité que le droit international coutumier lui reconnaît sur un tel bien.

8.67. Comme il a été rappelé, la Guinée équatoriale est devenue propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch le 15 septembre 2011 en acquérant les droits sociaux de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue dans les sociétés qui possédaient l'immeuble. Elle est devenue par ce fait même l'actionnaire unique de ces sociétés. Il importe peu, aux fins de l'application de la règle de l'immunité de l'État étranger, que la France considère la transaction conclue par la Guinée équatoriale et les sociétés propriétaires de l'immeuble du 42 avenue Foch comme un simple « habillage juridique ». Comme on l'a vu au **Chapitre 6**, cette position est contraire au principe de l'égalité souveraine des États, et en tout cas l'acquisition de l'immeuble

³⁵³ *Ethiopian Airlines v. Ganesh Narain Saboo*, 9 août 2011, [2011] INSC 731, par. 71. Voir au Royaume-Uni : *Trendex Trading Corp. c. Central Bank of Nigeria*, [1977] Q.B. 529, *aff'd* [1977] 2 W.L.R. 356.

³⁵⁴ C'est le cas d'après la Cour d'appel du 11^e circuit aux États-Unis : *Venus Lines Agency v. CVG Industria Venezolana de Aluminio*, 210 F.3d 1309 (11th Cir. 2000). Voir aussi Chester Brown et Roger O'Keefe, « Part IV: State Immunity From Measures of Constraint in Connection with Proceedings Before a Court », in Roger O'Keefe et Christian J. Tams (dir.), *The United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property: A Commentary* (Oxford University Press, 2013), p. 291.

³⁵⁵ Chester Brown et Roger O'Keefe, « Article 18: State Immunity from Pre-Judgment measures of Constraint », in Roger O'Keefe et Christian J. Tams (dir.), *The United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property: A Commentary* (Oxford University Press, 2013), p. 300.

par la Guinée équatoriale n'a jamais été formellement contestée devant les juridictions françaises. En outre, la règle de l'immunité d'exécution s'applique en fonction de l'usage que l'État fait du bien³⁵⁶.

8.68. En effet, ce critère classique³⁵⁷ est codifié par la Convention des Nations Unies de 2004 qui protège de l'exécution les biens de l'État étranger utilisés à des fins de service public non commercial. Cette formulation, reprise par la Cour dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État*, laisse la latitude aux États de définir comme appartenant à la catégorie protégée par l'immunité un ensemble étendu de biens. Ainsi, la protection ne se limite pas aux biens utilisés à des fins de souveraineté pure et simple. On note qu'elle s'étend à des formes de service public dont on pourrait dire qu'ils ne participent pas directement, en tout cas de manière évidente, de la souveraineté de l'État. Par exemple, les biens affectés à des services culturels ou à l'éducation et à la formation. Cette approche impose donc d'entendre la souveraineté de manière large.

8.69. En tout état de cause, aussitôt qu'il est établi que le bien est utilisé à des fins de souveraineté, l'immunité de l'État trouve application. La Cour EDH a jugé, à propos d'une propriété privée que les plaignants alléguaient avoir été illégalement affectée à l'ambassade de la Fédération de Russie, qu'au regard du droit international, les exceptions à l'immunité ne jouent pas pour les biens affectés « à l'exercice de sa souveraineté (*jure imperii*) »³⁵⁸. De tels biens se voient reconnaître « la plus entière immunité d'État »³⁵⁹, de telle sorte que leur saisie constitue indiscutablement « une violation du droit coutumier international (...) »³⁶⁰.

³⁵⁶ Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public* (L.G.D.J., 2014), p. 251.

³⁵⁷ *États-Unis, France et Royaume-Uni c. Dollfus Mieg et Cie. S.A. etc.* [1952] I All England Reports p. 572, cité par J.-F. Lalive, « L'immunité de juridiction des États et des organisations internationales », *Recueil des cours*, t. 84, 1953, p. 225 ; John Foster, « La théorie anglaise du droit international privé », *Recueil des cours*, t. 65, 1938, p. 480 ; George Grenville Phillimore, « Immunité des États au point de vue de la juridiction ou de l'exécution forcée », *Recueil des cours*, t. 8, 1925, p. 465 ; Hazel Fox et Philippa Webb, *The Law of State Immunity, Revised and Updated Third Edition* (Oxford University Press, 2013), p. 137.

³⁵⁸ Cour EDH, *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie* (déc.), n° 60861/00 (3 mars 2005), par. 76. Au paragraphe 77, la Cour dit : « Il suffit que les biens soient 'utilisés aux fins de la mission' de l'État étranger pour que les principes deviennent applicables, condition qui semble remplie en l'espèce, dès lors que le bien immobilier en cause est utilisé par des fonctionnaires de l'ambassade (...) ».

³⁵⁹ John Foster, « La théorie anglaise du droit international privé », *Recueil des cours*, t. 65, 1938, p. 480.

³⁶⁰ Max Sørensen, « Principes de droit international public : cours général », *Recueil des cours*, t. 101, 1960, p. 172.

8.70. L'historique de l'utilisation de l'immeuble du 42 avenue Foch, au moins depuis son acquisition par la Guinée équatoriale, ne permet pas de conclure à une quelconque utilisation commerciale. Comme on l'a montré au **Chapitre 2** du présent mémoire, l'ensemble des services diplomatiques et consulaires de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale y est logé, l'ambassadeur de Guinée équatoriale et le personnel de sa mission y vaquent quotidiennement à leurs occupations et très significativement, c'est dans ces locaux que se rendent ceux qui sollicitent notamment un visa d'entrée en Guinée équatoriale, y compris des officiels français. En en faisant des locaux de sa mission diplomatique, la Guinée équatoriale y exerce effectivement et sans interruption les principales fonctions auxquelles le droit international reconnaît un caractère de souveraineté. Aucune exception valide n'est opérante en l'espèce qui aurait pour effet d'écarter l'application de la règle de l'immunité d'exécution. Le comportement de la France doit être jugé contraire au droit coutumier international.

Conclusion

8.71. En conclusion au présent chapitre, à la lumière des développements qui précèdent, la Guinée équatoriale réitère que :

- le refus de la France de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris est contraire aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et au droit international général;
- en pénétrant dans l'immeuble du 42 avenue Foch, les autorités françaises ont méconnu le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, établi en droit international;
- en procédant à la saisie pénale de l'immeuble du 42 avenue Foch, la France a manqué à l'interdiction par le droit international de soumettre les biens de la Guinée équatoriale à des mesures de contrainte;
- en s'introduisant, perquisitionnant et saisissant l'immeuble du 42 avenue Foch, la France a manqué à ses obligations en vers la Guinée équatoriale en vertu du droit international.

QUATRIÈME PARTIE

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE LA FRANCE

CHAPITRE 9

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE LA FRANCE COMME CONSÉQUENCE DE LA VIOLATION DE SES OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE

9.1. C'est une règle fondamentale du droit de la responsabilité internationale de l'État que « [t]out fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale »³⁶¹. Les différentes violations, par la France, de ses obligations, établies aux **Chapitres 6, 7 et 8** ci-dessus, constituent des faits internationalement illicites et engagent dès lors sa responsabilité internationale (**Section I**). La Guinée équatoriale est, en conséquence, fondée à demander à la France de mettre fin à ces violations du droit international et de réparer le préjudice qu'elle a subi du fait de ces faits illicites (**Section II**).

I. La responsabilité internationale de la France et le préjudice subi par la Guinée équatoriale

9.2. On entend montrer dans la présente section, d'une part, que les violations par la France de ses obligations internationales, telles qu'établies dans les chapitres précédents, engagent sa responsabilité, conformément au droit international reflété dans la jurisprudence de la Cour relative à ce type de violations (**A**) ; d'autre part, que la Guinée équatoriale a souffert divers préjudices du fait de ces multiples violations (**B**).

A. LES VIOLATIONS ÉTABLIES PAR LA GUINÉE ÉQUATORIALE ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ DE LA FRANCE, CONFORMÉMENT À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR ET AUX RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL

9.3. Les procédures pénales en France relatives aux affaires dites des « Biens mal acquis » ont violé les droits de la Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale pouvait espérer

³⁶¹ Projet d'articles de la Commission du droit international sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires, *Ann. C.D.I.*, 2001, vol. 2, deuxième partie, p. 26 (ci-après « Projet d'articles de 2001 »), article 1.

que la menace d'arrestation pesant sur son Vice-Président s'estomperait et qu'une cessation des poursuites contre lui en vertu d'une décision tenant compte de son immunité personnelle écarterait cette épée de Damoclès. Mais il n'en est rien ; bien au contraire, le risque d'arrestation de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue n'a jamais été aussi grand que depuis l'ordonnance du 5 septembre 2016 le renvoyant devant le Tribunal correctionnel de Paris, suivie par le « mandatement de citation à prévenu » daté du 21 septembre 2016, demandant au « Groupement des huissiers de justice de le citer à comparaître »³⁶², qui ne peut qu'accroître la menace qui pèse sur cette personnalité. Cette menace peut désormais se matérialiser à brève échéance, car lors d'une audience du 24 octobre 2016, la 32^e Chambre criminelle du Tribunal correctionnel de Paris, devant laquelle la France a soutenu ne pas être tenue par la Cour, a programmé du 2 au 12 janvier 2017 les audiences de jugement dans l'affaire Nguema Obiang Mangue³⁶³. Cette situation limite considérablement les mouvements du Vice-Président de la Guinée équatoriale et affecte l'indépendance ainsi que la liberté de ce pays dans la conduite de ses relations internationales. De même que la Cour a conclu dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* que « l'émission et la diffusion, par les autorités belges, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (...) ont engagé la responsabilité internationale de la Belgique »³⁶⁴, de même convient-il de conclure que l'émission et la diffusion d'un mandat d'arrêt contre le Vice-président de la Guinée équatoriale par les autorités françaises, et de manière générale les procédures pénales elles-mêmes, engagent la responsabilité internationale de la France.

9.4. En ce qui concerne le non-respect de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique, la Cour, concluant l'examen des violations par l'Iran de ses obligations à l'égard des États-Unis dans la cadre de l'affaire du *Personnel diplomatique des Etats-Unis à Téhéran*, avait conclu que « les violations successives et continues par l'Iran des obligations qui lui incombent (...) engagent la responsabilité de l'Iran à l'égard des Etats-Unis. Une conséquence évidente de cette constatation est que l'État iranien a l'obligation de réparer le préjudice ainsi causé aux Etats-Unis (...). »³⁶⁵

³⁶² Procureur de la République financier du Tribunal de grande instance de Paris, Mandement de citation à prévenu, 21 septembre 2016 (**Annexe n° 31**).

³⁶³ Notes d'audience du Tribunal correctionnel de Paris relatives à l'audience du 24 octobre 2014 (**Annexe n° 81**).

³⁶⁴ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, par. 75.

³⁶⁵ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, par. 90.

9.5. Dans la présente affaire, en perquisitionnant l'immeuble du 42 avenue Foch, les autorités judiciaires françaises ont porté atteinte à l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique d'un État souverain. Malgré une correspondance aux magistrats instructeurs datant du 25 avril 2012³⁶⁶, dans laquelle l'Ambassade de Guinée équatoriale fait valoir le statut diplomatique de l'immeuble du 42 avenue Foch, celui-ci a été à nouveau l'objet d'une perquisition suivie d'une saisie pénale ordonnée par les magistrats instructeurs³⁶⁷. Comme dans l'affaire du *Personnel diplomatique des Etats-Unis à Téhéran* précitée, ces « violations successives », par la France, « des obligations qui lui incombent » engagent sa responsabilité internationale à l'égard de la Guinée équatoriale.

9.6. S'agissant de l'immunité de l'État et de ses biens, la responsabilité internationale de la France est engagée. En effet, la Guinée équatoriale ayant établi la preuve qu'elle est devenue propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch le 15 septembre 2011³⁶⁸, en acquérant les droits sociaux détenus par diverses sociétés, et qu'elle ne l'utilisait pas à des fins commerciales, la saisie de cet immeuble, ordonnée par les juridictions françaises, est une violation manifeste du droit international qui engage la responsabilité internationale de la France.

9.7. Telle est la position affirmée par la Cour lorsqu'elle a eu à juger des faits similaires dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*³⁶⁹. Après avoir conclu aux termes de ses analyses que « le refus des tribunaux italiens de reconnaître l'immunité à laquelle elle a conclu que l'Allemagne pouvait prétendre au titre du droit international coutumier constitue un manquement aux obligations auxquelles l'Etat italien était tenu envers celle-ci »³⁷⁰, la Cour a répondu, entre autres, que pour les raisons exposées dans les sections III, IV et V de son arrêt, elle « fera droit aux trois premières demandes de l'Allemagne, tendant à ce qu'elle déclare, respectivement : [...] que l'Italie a également violé l'immunité due à l'Allemagne en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni ». Et à propos du quatrième chef de conclusions de l'Allemagne tendant « à ce que la Cour dise et juge que,

³⁶⁶ Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 31.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 31 ; Ordonnance de saisie pénale immobilière, 19 juillet 2012 (**Annexe n° 25**).

³⁶⁸ Convention de cession d'actions et de créances, signée le 15 septembre 2011 (Annexe 1 à la réponse à la question du juge Bennouna, 26 octobre 2016).

³⁶⁹ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 107, par. 15.

³⁷⁰ *Ibid.*, par. 107.

en conséquence de ce qui précède, la responsabilité internationale de la République italienne est engagée », la Cour a déclaré: « Il n'est pas douteux que la violation par l'Italie de certaines de ses obligations juridiques internationales est de nature à engager sa responsabilité internationale et met à sa charge, en vertu du droit international général, l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé par les faits illicites commis. [...] »³⁷¹.

9.8. Les actes de la France sont d'autant plus graves qu'il est question, dans la présente espèce, non de mesures d'exécution de nature civile comme dans l'affaire précitée, mais de mesures de nature pénale, à savoir des actions coercitives et répressives. La saisie pénale en droit français constitue en soi une véritable sanction. Elle rend non seulement le bien indisponible à l'utilisation, mais porte également atteinte au droit de propriété puisque le bien ne peut être éventuellement aliéné au profit de l'État³⁷². De même, la responsabilité de la France est-elle engagée vis-à-vis de la Guinée équatoriale du fait de la perquisition de l'immeuble du 42 avenue Foch, ainsi que sa saisie pénale.

B. LE PRÉJUDICE SUBI LA GUINÉE ÉQUATORIALE

9.9. La Guinée équatoriale a subi, d'une part, un préjudice matériel, d'autre part, un préjudice moral.

1. Le préjudice matériel

9.10. Le préjudice matériel subi par la Guinée équatoriale résulte de la situation suivante : sa difficulté à pouvoir compter sur son Vice-Président pour la conduite de celles des affaires internationales de son pays qui entrent dans ses attributions ou qui lui sont assignées par le Président de la République ; l'impossibilité d'utiliser en toute sécurité son immeuble du 42 avenue Foch comme locaux de sa mission diplomatique ou encore d'en disposer en tant que bien pour garantir l'exécution de ses engagements à l'égard des tiers ; les coûts des multiples

³⁷¹ *Ibid.*, par. 135-136.

³⁷² Rendu par l'ordonnance de saisie pénale, le vice-président chargé de l'instruction du Tribunal de grande instance de Paris rappelle que « conformément à l'article 706-145 du code de procédure pénale, nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale et qu'en outre, dès publication de cette saisie pénale au bureau des hypothèques compétent, la saisie est opposable aux tiers et suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien » (Ordonnance de saisie pénale immobilière, 19 juillet 2012 (**Annexe n° 25**), p. 12).

procédures judiciaires imposées par le non-respect de l'immunité tant de son Vice-Président que de l'immeuble précité.

9.11. En ce qui concerne le Vice-Président de la Guinée équatoriale, la tournure que les procédures pénales a prise paralysent sa capacité à conduire ses fonctions internationales, notamment dans le domaine de la Défense nationale et de la Sécurité. En nommant une telle personne de rang élevé, la Guinée équatoriale entendait qu'elle participerait pleinement à l'animation de sa politique étrangère sur les plans économique, politique, socioculturel et militaire et aiderait le Président de la République dans l'accomplissement de sa mission internationale. La Guinée équatoriale a investi des moyens non négligeables afin de permettre au Vice-Président de s'acquitter des missions qui lui incombent ou qui lui sont assignées dans ce cadre. En paralysant son action, la France entrave la capacité de la Guinée équatoriale à participer pleinement aux relations internationales, en particulier dans le domaine de la défense et de la sécurité, et lui cause de la sorte un préjudice réparable.

9.12. Au sujet de l'immeuble, il a été acquis par la Guinée équatoriale pour servir de locaux de sa mission diplomatique. S'il ne peut avoir cette utilité, une telle situation engendre des pertes financières, notamment en termes de coût d'acquisition, les taxes payées et de coût d'entretien.

9.13. S'agissant des coûts des procédures, il y a lieu de souligner que les procédures ont commencé en 2007, d'abord contre le Chef de l'État de la Guinée équatoriale, puis contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue seul, alors ministre d'État chargé de l'Agriculture et des Forêts, et se sont poursuivies jusqu'à ce jour en dépit du fait qu'il était devenu Vice-Président de la Guinée équatoriale à partir de 2012 et a depuis lors invoqué son immunité personnelle. Au total, les multiples procédures devant les juridictions pénales françaises contre le Vice-Président, avec pour conséquence la saisie judiciaire de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, ont donné lieu à plus d'une dizaine d'actes de procédures ayant abouti, pour certains, à des décisions de justice. En maintenant les poursuites contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, Vice-Président de la Guinée équatoriale en dépit de son immunité, la France a réduit à néant l'efficacité procédurale de la protection offerte par l'immunité. Au lieu d'un règlement prompt et économe des moyens, le non-respect de l'immunité a imposé à la Guinée équatoriale de s'attacher les services de nombreux conseils pendant près de dix ans, pour suivre et faire face à

ces multiples procédures, et engendré des dépenses considérables en frais d'avocats, de conseils et de justice qui méritent réparation de la part de la France.

2. *Le préjudice moral*

9.14. En prétendant que la nomination du Second Vice-Président de la Guinée équatoriale est « une nomination de circonstance »³⁷³, qui n'a été faite que pour permettre à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue d'échapper aux procédures pénales devant les juridictions françaises, la France se fait juge de l'opportunité des actes de nomination du Président de la Guinée équatoriale. C'est pourquoi, passant outre cet acte qui relève de la souveraineté de l'État, ses juridictions ont engagé et poursuivi des procédures pénales contre le Vice-Président équato-guinéen en dépit des protestations. Par un tel comportement, la France s'arroge le droit de dicter à un État indépendant et souverain la conduite tant de ses affaires intérieures que de ses relations internationales. Ce comportement, et de manière générale les procédures pénales litigieuses, causent un préjudice à la Guinée équatoriale et portent atteinte à sa dignité et son honneur.

9.15. Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, la Cour a fait droit à la demande de la République démocratique du Congo qui lui demandait de prononcer l'illicéité du mandat d'arrêt émis contre son ministre des affaires étrangères et ordonne la réparation du préjudice moral que le mandat lui avait causé, « en raison de l'opprobre 'ainsi jetée sur l'un des membres les plus éminents de son gouvernement' »³⁷⁴. Selon la Cour, « l'émission dudit mandat a constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard du Congo en ce qu'elle a méconnu l'immunité de ce ministre, et plus particulièrement violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont il jouissait alors en vertu du droit international »³⁷⁵. À cet égard, la Cour n'a pas partagé le point de vue de la Belgique selon lequel une notice rouge n'avait été demandée à INTERPOL qu'à un moment où M. Yerodia n'était plus ministre, considérant que, compte tenu de la nature et de l'objet du mandat, sa diffusion sur le plan international « portait en effet atteinte à l'immunité dont M. Yerodia jouissait en tant que ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et

³⁷³ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016 (**Annexe n° 30**), p. 30, reprenant les termes du jugement de la Chambre d'instruction qui répondait à la requête en nullité du 31 juillet 2014 de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison de son immunité.

³⁷⁴ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, par. 64.

³⁷⁵ *Ibid.*, par. 70.

était de surcroît susceptible d'affecter la conduite par le Congo de ses relations internationales »³⁷⁶. En tout état de cause, la seule diffusion du mandat, « qu'elle ait ou non entravé en fait l'activité diplomatique de M. Yerodia, a constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard du Congo », et entraîné en conséquence la responsabilité internationale de la Belgique, ainsi que la Cour l'a jugé dans le dispositif de son arrêt :

« La Cour a déjà conclu (...) que l'émission et la diffusion, par les autorités belges, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 avaient méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont jouissait alors M. Yerodia en vertu du droit international. Ces actes ont engagé la responsabilité internationale de la Belgique. La Cour estime que les conclusions auxquelles elle est ainsi parvenue constituent une forme de satisfaction permettant de réparer le dommage moral dont se plaint le Congo. »³⁷⁷

9.16. Dans la présente affaire, le mandat d'arrêt émis le 13 juillet 2012 et diffusé par la France, qui est demeuré en vigueur jusqu'au 19 mars 2014³⁷⁸, ainsi que les procédures pénales en cours en France, visent un membre de l'Exécutif de la Guinée équatoriale, personne de rang plus élevé que le Ministre des affaires étrangères et le Premier Ministre. Le préjudice moral souffert par la Guinée équatoriale est donc particulièrement grave. Il l'est également compte tenu des péripéties que la Guinée équatoriale doit endurer de la part de la France pour faire respecter le statut des locaux de sa mission diplomatique et des violations répétées de ses immunités d'exécution et de juridiction au titre de l'immeuble du 42 avenue Foch, qui abrite ces locaux. Les dommages moraux peuvent être purement moraux, à l'instar de l'offense au drapeau, l'ingérence dans les affaires d'un État, l'exercice d'une compétence normative extraterritoriale, ou résulter d'un dommage matériel³⁷⁹ ; il est qualifié, à ce dernier titre, de préjudice juridique ou politique³⁸⁰.

9.17. La Guinée équatoriale tient à réaffirmer qu'à tout point de vue, les actes des autorités publiques françaises lui ont causé, à ces divers titres, un préjudice moral.

³⁷⁶ *Ibid.*, par. 71.

³⁷⁷ *Ibid.*, par. 78.

³⁷⁸ Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**), p. 8.

³⁷⁹ Raphaële Rivier, *Droit international* Paris (PUF, 2013), p. 601-602.

³⁸⁰ *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France)*, sentence du 30 avril 1990, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 217, par. 109.

II. L'obligation pour la France de réparer le préjudice causé à la Guinée équatoriale

9.18. Le fait internationalement illicite entraîne divers types de conséquences relevant de la réparation. Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a affirmé dans son arrêt rendu en 1927 en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, rappelé à plusieurs reprises par la Cour actuelle, « c'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate »³⁸¹. Les Articles de 2001 sur la responsabilité de l'État rappellent le principe de la réparation intégrale du fait internationalement illicite³⁸². Ce principe, qui fait l'objet d'une jurisprudence internationale constante, signifie que la réparation accordée par la Cour doit « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »³⁸³.

9.19. Du principe de réparation intégrale qui se dégage de la jurisprudence, découle la variété des moyens de réparation³⁸⁴. Non seulement la France a, selon le cas, l'obligation de restitution, d'indemnisation ou de satisfaction pour divers faits internationalement illicites qui lui sont attribuables, elle demeure également soumise à l'obligation de respecter les obligations auxquelles elle a portée atteinte, puisque les règles qui les consacrent continuent d'être en vigueur³⁸⁵. Il est par ailleurs entendu que les formes de réparation peuvent être octroyées séparément ou de façon combinée³⁸⁶.

9.20. En conséquence de sa responsabilité internationale, la France est tenue : de cesser les violations de ses obligations dues à la Guinée équatoriale en vertu du droit international et de rétablir la situation antérieure (A) ; de donner satisfaction à la Guinée équatoriale pour le

³⁸¹ *Usine de Chorzów (demande en indemnité), compétence, arrêt, 1927, C.P.J.I., Série A, n° 9, p. 21.*

³⁸² Projet d'articles de 2001, article 31(1).

³⁸³ *Usine de Chorzów, fond, arrêt, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 47 ; LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt C.I.J. Recueil 2001, p. 466, par. 48 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 460 ; Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152 ; Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 59, par. 119 ; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 257, par. 259 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 197-198, par. 151-152.*

³⁸⁴ Projet d'articles de 2001, article 34.

³⁸⁵ Projet d'articles de 2001 et commentaires y relatifs, *Ann. C.D.I.*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 31 (ci-après « Projet d'articles de 2001 et commentaires y relatifs »), p. 93, par. 2 du commentaire de l'article 29.

³⁸⁶ Projet d'articles de 2001 et commentaires y relatifs, p. 102, par. 2 du commentaire de l'article 34.

préjudice qu'elle lui a causé par son comportement **(B)**; d'indemniser la Guinée équatoriale de tout préjudice résultant de ses actes internationalement illicites **(C)**; et enfin, d'exécuter les obligations qu'elle a violées, parce qu'elle y demeure soumise **(D)**.

A. LA FRANCE A L'OBLIGATION DE CESSER LES VIOLATIONS À L'ÉGARD DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE ET RÉTABLIR LA SITUATION ANTÉRIEURE

9.21. Comme le souligne la Commission du droit international dans son commentaire des Articles de 2001 sur la responsabilité de l'État, « le maintien de l'obligation d'exécuter une obligation internationale, nonobstant une violation de celle-ci, sous-tend la notion de fait illicite continu (art. 14) et d'obligation de cessation (art. 30 a) »³⁸⁷. Les conditions pour invoquer l'obligation de la France de cesser les violations des obligations qu'elle doit à la Guinée équatoriale sont réunies dans la présente espèce : d'une part, les violations en cause revêtent un caractère continu, d'autre part, les obligations violées demeurent en vigueur³⁸⁸.

9.22. Pour la Guinée équatoriale, dans la mesure où les obligations qui lui sont dues demeurent en vigueur, la France doit immédiatement cesser de les violer et offrir à la Guinée équatoriale des garanties de non-répétition, afin de prévenir de nouvelles violations³⁸⁹.

9.23. Bien qu'il ne soit pas toujours évident de distinguer entre la cessation et la réparation, ainsi que le reconnaît la Commission du droit international³⁹⁰, citant l'opinion du juge Keith dans l'affaire du *Rainbow Warrior*³⁹¹, la Guinée équatoriale croit qu'une telle distinction est possible dans la présente affaire, ainsi qu'elle le montrera dans les développements qui suivent.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France)*, sentence du 30 avril 1990, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 217, par. 114. Voir aussi Projet d'articles de 2001, article 30 ; Projet d'articles et commentaires y relatifs, p. 94.

³⁸⁹ Projet d'articles de 2001, article 30.

³⁹⁰ Voir Projet d'articles de 2001 et commentaires y relatifs, p. 95, par. 7-8.

³⁹¹ *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France)*, sentence du 30 avril 1990, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 217, Opinion individuelle du juge Kenneth Keith, 82 *ILR*, p. 584, par. 16 (« Pourrais-je simplement préciser que je ne suis pas certain, par exemple, de la validité de la distinction [entre cessation et restitution] dans la théorie et dans la pratique ? »).

9.24. Dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, l'Allemagne a formulé des demandes tendant à ce que soient tirées des conséquences, en termes de réparation, des violations constatées par la Cour. Parmi les conséquences en question, figurait la demande « que la Cour ordonne à l'Italie de prendre, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne ne puissent être exécutés ». La Cour a fait droit à cette demande dans les termes qui méritent d'être rappelés intégralement :

« En vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, qu'exprime sur ce point l'article 30 a) des articles de la Commission du droit international relatifs à ce sujet, l'Etat responsable d'un tel fait a l'obligation d'y mettre fin si ce fait présente un caractère continu. En outre, même si le fait en question a pris fin, l'Etat responsable est tenu, à titre de réparation, de rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors qu'un tel rétablissement n'est pas matériellement impossible et n'impose pas à cet État une charge hors de proportion avec l'avantage qui résulte d'une restitution plutôt que d'une indemnisation. Cette règle est reflétée à l'article 35 des articles de la Commission du droit international.

Il en découle que la Cour doit faire droit au cinquième chef de conclusions de l'Allemagne. Les décisions et mesures contraires aux immunités de juridiction de l'Allemagne qui sont encore en vigueur doivent cesser de produire effet, et les effets de ces décisions et mesures qui se sont déjà produits doivent être supprimés, de telle sorte que soit rétablie la situation qui existait avant que les faits illicites ne soient commis. Il n'a été ni allégué ni démontré que la restitution serait en l'espèce matériellement impossible ou qu'elle imposerait à l'Italie une charge hors de proportion avec les avantages d'une telle restitution. En particulier, la circonstance que certaines des violations commises soient le fait d'organes judiciaires, et que certaines des décisions judiciaires en cause aient pu acquérir du point de vue du droit interne italien un caractère définitif, n'est pas de nature à faire disparaître l'obligation de restitution à la charge de l'Italie. En revanche, la défenderesse a le droit de choisir les moyens qui lui paraissent les mieux adaptés en vue d'atteindre le résultat qui doit être obtenu. Ainsi, elle a l'obligation d'atteindre ce résultat par la promulgation d'une législation appropriée ou par le recours à toute autre méthode de son choix également capable de produire cet effet. »³⁹²

9.25. Dans le même sens, la Cour a décidé dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* que la réparation appropriée consisterait pour la Belgique à « mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé »³⁹³. Dans

³⁹² *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 107, par. 134-138.

³⁹³ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, par. 78.

la mesure où les procédures pénales en France demeurent ouvertes contre le Vice-Président de Guinée équatoriale et que l'immeuble du 42 avenue Foch continue d'être sous saisie pénale, une réparation semblable à celle incombant à la Belgique dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* serait appropriée.

9.26. L'obligation de cesser les violations repose sur l'idée que les violations à l'origine de la requête de la Guinée équatoriale subsistent³⁹⁴. Comme la Guinée équatoriale l'a déjà indiquée, les procédures pénales demeurent ouvertes en France contre le Vice-Président qui peut désormais être jugé à tout moment, suite à l'ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 devant le Tribunal correctionnel de Paris et à transmission du mandement à prévenu qui enjoint au Vice-Président de comparaître à une audience sur le fond le 24 octobre 2016³⁹⁵. En outre, la saisie pénale de l'immeuble du 42 avenue Foch continue de rendre ce bien juridiquement insusceptible de disposition par son propriétaire ; bien plus, il est désormais exposé à la confiscation et la vente par l'État français.

B. LA FRANCE A L'OBLIGATION DE DONNER SATISFACTION À LA GUINÉE ÉQUATORIALE POUR LE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR SON FAIT ILLICITE

9.27. La Guinée équatoriale a souligné dans les développements précédents la gravité du préjudice moral qu'elle a subi du fait du comportement de la France. Elle est donc en droit de revendiquer que cette dernière lui donne satisfaction pour le préjudice ainsi causé.

9.28. D'après les travaux de la Commission du droit international, la satisfaction pour le préjudice causé par le fait internationalement illicite ne doit être accordée que « dans la mesure où il ne peut être réparé par la restitution ou l'indemnisation »³⁹⁶. Sans être hors de proportion avec le préjudice ni humiliante pour l'État responsable³⁹⁷, la satisfaction peut prendre diverses formes dont une reconnaissance de la violation, l'expression de regrets ou des excuses

³⁹⁴ *Ibid.*, par. 76.

³⁹⁵ Voir Ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (**Annexe n° 7**) ; Procureur de la République financier du Tribunal de grande instance de Paris, Mandement de citation à prévenu, 21 septembre 2016 (**Annexe n° 31**).

³⁹⁶ Projet d'articles de 2001, article 37(1).

³⁹⁷ Projet d'articles de 2001, article 37(3).

formelles³⁹⁸. Le choix de l'un ou l'autre de ces remèdes dépendra des circonstances de chaque espèce³⁹⁹.

9.29. La satisfaction pour le préjudice causé à la Guinée équatoriale par le fait illicite de la France lui est due par cette dernière au regard des circonstances de la présente espèce. Comme l'a souligné la Commission du droit international, la jurisprudence internationale et la pratique des États ont consacré cette forme de réparation lorsque l'État lésé a subi un préjudice immatériel⁴⁰⁰. Dans la sentence rendue en l'affaire du *Rainbow Warrior*, le Tribunal arbitral a relevé :

« Il y a une habitude de longue date des États et des cours et tribunaux internationaux d'utiliser la satisfaction en tant que remède ou forme de réparation (au sens large du terme) pour les violations d'une obligation internationale. Cette habitude s'applique particulièrement aux cas de dommages moraux ou légaux infligés directement à un État, à l'inverse des cas de dommages aux personnes impliquant des responsabilités internationales. »⁴⁰¹

9.30. Dans ses commentaires relatifs à l'article 37 des Articles de 2001, la Commission du droit international fait longuement référence à la pratique des États qui offre « elle aussi de nombreux exemples de demandes de satisfaction lorsque le fait internationalement illicite d'un État cause un préjudice immatériel à un autre État »⁴⁰². Elle cite les cas d'outrage aux emblèmes et au drapeau national, de violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, d'attaques contre des navires ou des aéronefs, de mauvais traitements ou d'agressions contre des chefs d'État et de gouvernement ou contre des représentants diplomatiques ou consulaires ou d'autres personnes protégées et la violation de locaux d'ambassades ou de consulats ainsi que du domicile de membres de missions diplomatiques étrangères⁴⁰³.

9.31. Comme on l'a montré dans la **Section I (B)(2)** du présent chapitre, les faits illicites de la France ont causé un préjudice moral à la Guinée équatoriale. Certains des faits en cause

³⁹⁸ Projet d'articles de 2001, article 37(2).

³⁹⁹ Projet d'articles de 2001 et commentaires y relatifs, p. 113-115.

⁴⁰⁰ Projet d'articles de 2001 et commentaires y relatifs, p. 113.

⁴⁰¹ *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France)*, sentence du 30 avril 1990, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 217, par. 122.

⁴⁰² Projet d'articles de 2001 et commentaires y relatifs, p. 113, par. 4 du commentaire de l'article 37.

⁴⁰³ *Ibid.*

ne sont pas susceptibles de réparation par la restitution ou l'indemnisation. C'est le cas précisément de l'atteinte à la souveraineté résultant de l'émission du mandat d'arrêt contre le Vice-Président en exercice de la Guinée équatoriale et de la perquisition de ses locaux diplomatiques. Bien qu'une constatation par la Cour qu'une violation a effectivement eu lieu puisse valoir satisfaction⁴⁰⁴, la Guinée équatoriale croit que les circonstances de la présente affaire se prêtent à ce que la Cour impose à la France d'offrir les assurances ou garanties de non répétition.

9.32. Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, il fut reconnu que bien que la garantie de non répétition soit en principe applicable en cas de dommages matériels, elle trouve également application en cas de dommage moral⁴⁰⁵. La Cour elle-même a jugé recevable la demande de garantie de non répétition dans un certain nombre d'affaires, bien qu'elle ne l'ait pas accordée⁴⁰⁶. Même en présence de garanties générales, la Cour peut, au vu du caractère particulier des violations, ordonner que l'État responsable donne des assurances plus spécifiques⁴⁰⁷. Dans sa jurisprudence récente, la Cour soumet l'octroi des garanties et assurances de non-répétition à la preuve de « circonstances spéciales (...) qu'il lui appartient d'apprécier dans chaque cas »⁴⁰⁸.

9.33. La Guinée équatoriale considère que les circonstances de la présente espèce rendent indispensable une ordonnance de non-répétition. D'une part, les violations sont le fait d'autorités judiciaires, qui pourraient ainsi voir leur interprétation erronée du droit international consolidée. D'autre part, la France a montré par son intransigeance face aux protestations

⁴⁰⁴ Voir *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 36 ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, par. 75 (« La Cour estime que les conclusions auxquelles elle est ainsi parvenue constituent une forme de satisfaction permettant de réparer le dommage moral dont se plaint le Congo ») ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 177, par. 204 (« La Cour considère que sa conclusion selon laquelle la France a violé l'obligation qui était la sienne envers Djibouti au titre de l'article 17 constitue une satisfaction appropriée »).

⁴⁰⁵ *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France)*, sentence du 30 avril 1990, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 271.

⁴⁰⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 452, par. 318 ; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 511 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 60, par. 149.

⁴⁰⁷ *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 513-514, par. 125.

⁴⁰⁸ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 154, par. 138 ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 267, par. 150.

répétées de la Guinée équatoriale qu'elle pense se trouver dans son bon droit de prendre les actions qui violent ceux de la Guinée équatoriale. Au surplus, les procédures pénales dont il est question dans la présente espèce demeurent en cours, de sorte qu'un procès sanctionné par une condamnation assortie d'un mandat d'arrêt pourrait intervenir à tout moment.

C. LA FRANCE A L'OBLIGATION D'INDEMNISER LA GUINÉE ÉQUATORIALE DE TOUT PRÉJUDICE RÉSULTANT DE SON FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

9.34. D'après la jurisprudence internationale et celle de la Cour en particulier, le choix de la forme de réparation tient compte de l'objectif d'assurer la réparation intégrale et non de la nature du préjudice subi, bien que ce critère puisse entrer en ligne de compte. Ainsi, la Guinée équatoriale s'estime fondée à réclamer l'indemnisation du préjudice matériel et du préjudice moral qu'elle a subis du fait des actes illicites de la France.

9.35. En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour a reconnu dans l'arrêt rendu en 2012 en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo* que le préjudice immatériel pouvait être établi « même en l'absence d'éléments de preuve précis »⁴⁰⁹. Elle poursuit en affirmant que :

« La détermination du montant de l'indemnité due à raison d'un préjudice immatériel repose nécessairement sur des considérations d'équité. Ainsi que l'a relevé le surarbitre dans les affaires *Lusitania*, les préjudices immatériels 'sont très réels ; le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels et n'est pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de dommages-intérêts' (RSA, vol. VII, p. 40 [traduction du Greffe]). »⁴¹⁰

9.36. La jurisprudence a souvent reconnu comme susceptible d'indemnisation, les préjudices immatériels découlant des violations du droit international lorsqu'une personne physique était en cause⁴¹¹. La solution est transposable, *mutatis mutandis*, à une personne morale. Il peut en être ainsi dans une affaire comme celle-ci, où les préjudices subis présentent les mêmes caractéristiques. Comme dans l'affaire du *Lusitania*, les actes de la France ont

⁴⁰⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 324 par. 21.

⁴¹⁰ *Ibid.*, par. 24.

⁴¹¹ *Opinion in the Lusitania Cases (États-Unis c. Allemagne)*, 1^{er} novembre 1923, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII, p. 40 ; *Gutierrez-Soler c. Colombie*, Cour inter-américaine des droits de l'homme (CIADH), série C, n° 132, par. 82 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 324, par. 21.

humilié la Guinée équatoriale et porté atteinte à sa réputation, à sa dignité et à son honneur. Comme dans l'affaire *Gutierrez Soler*, où la réparation du préjudice résultait de l'atteinte aux « valeurs fondamentales » de la victime, le fait illicite de la France a porté atteinte aux droits fondamentaux de la Guinée équatoriale, à savoir son droit à l'égalité souveraine et à la non-ingérence, ainsi qu'à l'immunité de son Vice-Président et de ses biens. Ces faits emportent des bouleversements significatifs de nature non pécuniaire dans les rapports entre les deux États.

9.37. Quant à la réparation du préjudice matériel, la Guinée équatoriale se réserve le droit de demander, à une phase ultérieure de la procédure, que lui soit adjugé le montant de l'indemnisation pour toutes les conséquences pécuniaires des actes illicites de la France relatifs à l'immeuble du 42 avenue Foch, à la paralysie de l'activité internationale de son Vice-Président du fait des poursuites pénales engagées contre lui, et aux procédures pénales qui lui ont été imposées par la France.

D. LA FRANCE DEMEURE SOUMISE À L'OBLIGATION D'EXÉCUTER LES OBLIGATIONS VIOLÉES

9.38. La violation de la CVRD et de la Convention de Palerme par la France n'a pas eu pour effet de mettre un terme à ses obligations à l'égard de la Guinée équatoriale⁴¹². Même des violations répétées et substantielles n'ont pas automatiquement pour conséquence de mettre fin aux relations juridiques qu'ils établissent entre les États parties⁴¹³. Rien n'indique que la France ait eu l'intention contraire, en portant atteinte aux droits de la Guinée équatoriale garantis par les conventions en question. Aucune autre forme de réparation que la France pourra offrir ne peut faire disparaître l'exigence d'exécuter l'obligation violée, codifiée par l'article 29 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans son commentaire de cet article, la Commission du droit international écrit :

« Par suite du fait internationalement illicite, un nouvel ensemble de relations juridiques est établi entre l'État responsable et l'État ou les États auxquels l'obligation internationale est due. Cela ne signifie pas que la relation juridique préexistante établie par l'obligation primaire disparaît. Même si l'État responsable respecte l'obligation (...) de mettre fin au

⁴¹² Convention de Vienne sur le droit des traités, article 60.

⁴¹³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 68, par. 114.

comportement illicite et de réparer intégralement le préjudice causé, il n'est pas dispensé de ce fait de son devoir d'exécuter l'obligation qu'il a violée. »⁴¹⁴

9.39. Il ne fait donc pas de doute que la France est pleinement liée par les obligations découlant pour elle du droit international coutumier et du droit conventionnel, notamment la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques et le Protocole y relatif. Il en est ainsi, non seulement parce que les obligations demeurent, en dépit de leur violation par le défendeur, mais également parce que la violation persiste, puisque la France considère comme licite au regard du droit international, d'une part, son refus de tenir compte de l'immunité du Vice-Président de la Guinée équatoriale, d'autre part, son refus de respecter le caractère de locaux des services diplomatiques de la Guinée équatoriale de l'immeuble du 42 avenue Foch.

9.40. En tout état de cause, même si la France décidait de se soustraire à ses engagements au titre de ces instruments internationaux pertinents dans la présente espèce, cela n'aurait d'effet que pour l'avenir, les obligations dont le respect est en cause ici étant exigibles antérieurement à leur violation⁴¹⁵. Il va également sans dire que l'essentiel des obligations dues à la Guinée équatoriale (inviolabilité de sa mission diplomatique, immunité d'exécution sur ses biens, non-ingérences dans ses affaires intérieures et égalité souveraine) relèvent du droit international général, précisément du droit international coutumier. Le maintien de l'obligation de les exécuter pèse d'autant qu'elles font parties des règles fondamentales régissant les rapports entre les États.

9.41. Il échet de souligner enfin que l'intérêt de la Guinée équatoriale au respect de la règle de droit international n'est pas théorique dans les circonstances de la présente espèce. Il revêt au contraire une grande importance pratique. La France doit continuer d'exécuter ses engagements dans la mesure où le fait illicite que la Guinée équatoriale dénonce perdure, causant à la Guinée équatoriale un préjudice continu. Les saisies pénales pratiquées sur l'immeuble du 42 avenue Foch demeurent en vigueur. La France continue donc de lui contester le statut de locaux de la mission diplomatique ainsi que la qualité de bien de l'État de Guinée équatoriale. Les procédures pénales contre son Vice-Président continuent également de porter atteinte à son immunité diplomatique garantie par le droit international coutumier. Il s'agit au

⁴¹⁴ Projet d'articles de 2001 et commentaires y relatifs, p. 93, par. 2 du commentaire de l'article 29.

⁴¹⁵ *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France)*, sentence du 30 avril 1990, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 266.

total d'une atteinte inacceptable à l'égalité souveraine et à la non-ingérence dans leurs affaires intérieures des États. L'obligation pour la France de respecter ses obligations internationales est en définitive une exigence de principe, sur le plan juridique, autant qu'elle correspond à une nécessité pratique dictée par la poursuite des relations pacifiques et amicales entre les deux États.

Conclusion

9.42. En conclusion au présent chapitre, à la lumière des développements qui précèdent, la Guinée équatoriale soutient que :

- en engageant des poursuites pénales en France contre son Vice-Président et en refusant de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, la France lui a causé un préjudice moral ;
- en limitant par ses procédures la capacité de son Vice-Président à conduire sereinement l'action internationale de son pays et à remplir les fonctions internationales que lui assigne le chef de l'État de Guinée équatoriale, la France cause un préjudice moral et matériel à la Guinée équatoriale ;
- en la privant de l'utilisation paisible des locaux de sa mission diplomatique et en rendant, par l'effet de la saisie pénale, ces locaux indisponibles, la France lui cause un préjudice moral et matériel ;
- la France doit mettre un terme à toutes ces violations, continuer d'exécuter ses obligations en vigueur à l'égard de la Guinée équatoriale, cesser celles qui sont en cours et offrir des garanties de non répétition ;
- la France doit enfin donner satisfaction à la Guinée équatoriale par les moyens que la Cour voudra bien indiquer et indemniser les préjudices moraux et matériels subis.

CONCLUSIONS

Pour les motifs exposés dans le présent mémoire, la République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour international de Justice :

a) *En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :*

i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au droit international général, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son Vice-Président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France ;

b) *En ce qui concerne le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État :*

i) de dire et juger qu'en engageant des procédures pénales contre le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général ;

ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État ;

- iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, et notamment s'assurer qu'à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre celui-ci ;
- c) *En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris :*
- i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'en vertu du droit international général ;
 - ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international ;
- d) *En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale :*
- i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont causé et causent encore à la République de Guinée équatoriale ;
 - ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure.

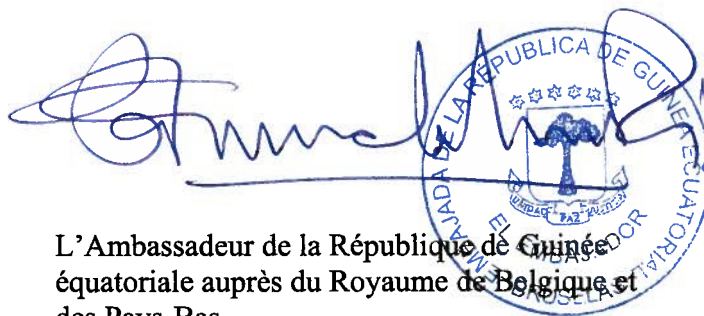
*

*

*

La Guinée équatoriale se réserve le droit de modifier ou d'amender le cas échéant les présentes conclusions, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

La Haye, le 3 janvier 2017



L'Ambassadeur de la République de Guinée
équatoriale auprès du Royaume de Belgique et
des Pays-Bas,
M. Carmelo Nvono Nca
Agent de la République de Guinée équatoriale

CHRONOLOGIE

2007

- 28 mars Les associations SHERPA, SURVIE et Fédération des congolais de la diaspora déposent plainte auprès du Procureur de la République de Paris pour des faits de recel de détournements de fonds publics mettant en cause plusieurs chefs d'États africains et membres de leurs familles.
- 18 juin Une enquête préliminaire est confiée à l'Office Centrale de Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) avec pour objectif d'identifier les patrimoines des mis en cause et de déterminer les conditions de leurs acquisitions.
- 12 novembre La plainte du 28 mars 2007 est classée sans suite par le Procureur de la République de Paris au motif que les infractions étaient insuffisamment caractérisées.

2008

- 9 juillet Une deuxième plainte contre les mêmes personnes et alléguant des faits illicites identiques est déposée auprès du Procureur de la République de Paris par l'association française Transparence International France et certains individus.
- 3 septembre La plainte du 9 juillet 2008 est classée sans suite par le Procureur de la République de Paris au motif que les infractions étaient insuffisamment caractérisées.
- 2 décembre L'association Transparence International France et un ressortissant gabonais déposent une troisième plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris, visant les seuls présidents de la République du Gabon, de la République du Congo et de la République de Guinée équatoriale, et membres de leurs familles, y compris M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

2009

- 8 avril Le Procureur de la République de Paris prend des réquisitions d'irrecevabilité contre la plainte déposée le 2 décembre 2008.

- 5 mai Le doyen des juges d’instruction rendent une ordonnance par laquelle la recevabilité de l’action de Transparence International France est retenue.
- 7 mai Le Procureur de la République de Paris interjette appel de l’ordonnance du doyen des juges d’instruction, limitant son recours à la recevabilité de la constitution de partie civile de Transparence International France.
- 29 octobre La Chambre de l’instruction de la Cour d’appel de Paris infirme l’ordonnance du doyen des juges d’instruction et déclare irrecevable la constitution de partie civile de Transparence International France.

2010

- 9 novembre La Cour de cassation casse sans renvoi l’arrêt de la Cour d’appel de Paris en date du 29 octobre 2009 et déclare recevable la constitution de partie civile de Transparence International France.
- 22 novembre Le Procureur général de la Guinée équatoriale transmet aux juges d’instruction français le résultat d’une enquête diligentée par ses soins sur les faits illicites prétendument commis en Guinée équatoriale. Le rapport du Procureur général (en espagnol) conclut qu’aucune des infractions n’a pas été commise en Guinée équatoriale (**Annexe n° 9**).
- 1 décembre Le Procureur de la République de Paris requiert la désignation d’un juge d’instruction pour mener les investigations sur les faits visés dans la plainte de Transparence International France qualifiés de détournement de fonds publics étrangers. Par ordonnance du même jour, deux magistrats instructeurs sont désignés.

2011

- 4 juillet Le Procureur de la République transmet aux juges d’instruction un réquisitoire aux fins de requalification dans lequel il s’oppose à l’instruction de l’affaire pour des motifs juridiques. Il soutient que la loi française n’est pas applicable aux infractions d’origine (**Annexe n° 8**).
- 15 septembre La Guinée équatoriale acquiert les actions des cinq sociétés suisses copropriétaires de l’immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris par une convention de cessions d’actions et de créances.
- 28 septembre Des véhicules entreposés dans la cour de l’immeuble sis au 42 avenue Foch sont saisis.

- 28 septembre L'Ambassadeur de la Guinée équatoriale en France remet une lettre au Ministre des affaires étrangères de la France, protestant vivement contre les atteintes à la souveraineté de la Guinée équatoriale sous couvert d'une instruction judiciaire à la suite des événements de ce même jour (**Annexe n° 32**).
- 3 octobre Des véhicules entreposés dans la cour de l'immeuble sis au 42 avenue Foch sont à nouveau saisis.
- 4 octobre L'Ambassade de la Guinée équatoriale en France notifie au Ministère français des affaires étrangères que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris est affecté et utilisé aux fins de sa mission diplomatique en France (**Annexe n° 33**).
- 10 octobre Les vice-présidents chargés de l'instruction adressent une lettre au Ministère français des affaires étrangères, demandant si l'immeuble sis au 42 avenue Foch a été déclaré par la Guinée équatoriale comme affecté à l'usage diplomatique, ou si une demande était en cours d'instruction, et si M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, alors Ministre de l'Agriculture et des Forêts de la Guinée équatoriale, bénéficiait de l'immunité diplomatique (**Annexe n° 80**).
- 11 octobre Le Ministère français des affaires étrangères répond à l'Ambassade de la Guinée équatoriale qu'il ne reconnaît pas l'immeuble sis au 42 avenue Foch comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale car il relèverait du domaine privé (**Annexe n° 34**).
- 11 octobre Le Ministère français des affaires étrangères informe aux vice-présidents chargés de l'instruction de ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch n'a jamais été reconnu comme relevant de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Il réitère que l'immeuble relèverait du domaine privé. Il informe également de ce que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue relèverait du droit commun (**Annexe n° 35**).
- 17 octobre La cession à la Guinée équatoriale, en tant qu'actionnaire unique, des droits sociaux des cinq sociétés suisses, est officiellement constatée et enregistrée en France par la Direction générale des impôts-recettes principale des non-résidents de Noisy-Le-Grand, sur un formulaire « Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement ». L'impôt dû pour cette cession (317 672 euros) est intégralement acquitté par la Guinée équatoriale.
- 17 octobre L'Ambassade de la Guinée équatorial informe le Ministère français des affaires étrangères de ce que la direction de l'Ambassade serait assurée par Mme Bindang Obiang en qualité de chargée d'affaires a.i. et que sa résidence officielle se trouvait dans les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, situés au 42 avenue Foch (**Annexe n° 36**).

- 20 octobre La plus-value relative à la cession de droits sociaux des cinq sociétés suisses, estimée à la somme d'un million cent quarante-cinq mille sept cent quarante euros (1 145 740 euros) suivant un formulaire « Déclaration de plus-value sur les cessions de biens meubles ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière », est entièrement réglée par la Guinée équatoriale à l'administration fiscale française.
- 31 octobre Le Ministère français des affaires étrangères répond à la note verbale du 17 octobre 2011, indiquant que la désignation de Mme Bindang Obiang comme chargée d'affaires a.i. était contraire à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et que la France n'a jamais reconnu l'immeuble sis au 42 avenue Foch comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France (**Annexe n° 40**).

2012

- 23 janvier M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est convoqué pour première comparution, prévue le 1^{er} mars 2012 par les juges d'instruction.
- 3 février Les juges d'instruction ordonnent la traduction en français du rapport du Procureur général de la Guinée équatoriale en date du 22 novembre 2010 (**Annexe n° 9**).
- 14 février Le Président de la Guinée équatoriale adresse une lettre à son homologue français, indiquant que l'immeuble sis au 42 avenue Foch est propriété de la Guinée équatoriale affectée aux fins de sa mission diplomatique en France (**Annexe n° 39**).
- 14 février Une perquisition de l'immeuble sis au 42 avenue Foch est réalisée. Elle dure plusieurs jours, du 14 au 23 février 2012, et de nombreux biens sont saisis. La chargée d'affaires a.i. de l'Ambassade proteste sur place contre la perquisition de ce jour.
- 14 février La chargée d'affaires a.i. de l'Ambassade de la Guinée équatoriale en France proteste contre la perquisition du 14 février 2012 par note verbale adressée au Ministère français des affaires étrangères (**Annexe n° 37**).
- 14 février Le Ministère équato-guinéen des affaires étrangères proteste, par note verbale adressée au Ministère français des affaires étrangères, contre la perquisition du 14 février 2012 (**Annexe n° 38**).
- 14 février La Délégation Permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO informe cette dernière de ce que la résidence officielle de la Déléguée

Permanente de la Guinée équatoriale était située au 42 avenue Foch (**Annexe n° 41**).

- 15 février L'Ambassade de la Guinée équatoriale adresse une note verbale au Ministère français des affaires étrangères, sollicitant une protection policière pour le compte du Ministre équato-guinéen délégué aux affaires étrangères, qui devait se rendre à la propriété du Gouvernement de la Guinée équatoriale située au 42 avenue Foch.
- 15 février L'Ambassade de la Guinée équatoriale prie par note verbale à la France de prendre toutes les mesures de nature à faire cesser les violations de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle réaffirme que l'immeuble sis au 42 avenue Foch relève des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.
- 16 février Le Ministère français des affaires étrangères transmet la note verbale de la Guinée équatoriale en date du 15 février 2012, sollicitant une protection policière, au Ministre français de la justice et aux vice-présidents de l'instruction, et réitère que l'immeuble sis au 42 avenue Foch relève du domaine privé (**Annexe n° 21**).
- 17 février Le vice-président chargé de l'instruction informe l'OCRGDF de ce que le Ministre équato-guinéen délégué aux affaires étrangères pourrait se rendre à l'immeuble sis au 42 avenue Foch lorsque les opérations de perquisition seront terminées.
- 20 février Le Ministère français des affaires étrangères réitère, par note verbale adressée à l'Ambassade de la Guinée équatoriale, que l'immeuble sis au 42 avenue Foch ne relève pas des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.
- 27 février L'Ambassade de la Guinée équatoriale informe le Ministère français des affaires étrangères de ce que, en raison des graves violations de la souveraineté de la Guinée équatoriale commises au cours de procédures pénales, le Gouvernement de Guinée équatoriale n'autorise pas M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à se rendre à la convocation pour la première comparution devant le Tribunal de grande instance de Paris le 1^{er} mars 2012.
- 12 mars L'Ambassade de la Guinée équatoriale transmet au Ministère français des affaires étrangères une lettre du Ministère équato-guinéen de la justice, datée du 9 mars 2012. Dans cette lettre, le Ministère de la justice informe de ce que la Guinée équatoriale est propriétaire de l'immeuble sis au 42 avenue Foch depuis le 15 septembre 2011, et que celui-ci est affecté aux fins de sa mission diplomatique depuis le 4 octobre 2011. Le Ministère de la justice proteste

également contre les violations du droit international commises par la justice française (**Annexe n° 43**).

- 12 mars L'Ambassade de la Guinée équatoriale conteste, par note verbale adressée au Ministère français des affaires étrangères, la note verbale du 11 octobre 2011. Elle réaffirme que l'immeuble sis au 42 avenue Foch est utilisé aux fins de sa mission diplomatique. Elle explique également que le régime de protection des locaux diplomatiques est déclaratif, de sorte que la seule désignation de locaux suffit à faire bénéficier ces locaux de la protection diplomatique (**Annexe n° 44**).
- 28 mars Le Ministère français des affaires étrangères conteste la note verbale en date du 12 mars 2012, en expliquant que la reconnaissance officielle de la qualité de « locaux de la mission » s'apprécie à la date, notifiée par note verbale, de la réalisation de l'affectation desdits locaux aux services de la mission diplomatique, soit au moment de l'installation effective (**Annexe n° 45**).
- 28 mars L'Ambassade de la Guinée équatoriale répond à la note verbale en date du 28 mars 2012, en réaffirmant sa position quant à l'immeuble sis au 42 avenue Foch.
- 25 avril L'Ambassade de la Guinée équatoriale adresse une lettre au Procureur de la République de Paris, transmise également au doyen des juges d'instruction, dans laquelle elle conteste le refus du Ministère français des affaires étrangères de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, et sollicite au Procureur de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection de l'immeuble (**Annexes n° 22 et 23**).
- 25 avril L'Ambassade de la Guinée équatoriale adresse une note verbale au Ministère français des affaires étrangères exprimant à nouveau sa position quant au statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch (**Annexe n° 24**).
- 2 mai Le Ministère français des affaires étrangères répond à la note verbale en date du 25 avril 2012, en se référant aux termes de sa note verbale en date du 28 mars 2012 (**Annexe n° 46**).
- 21 mai M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est nommé Second Vice-Président de la Guinée équatoriale, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État, dans le cadre d'une restructuration gouvernementale qui eut lieu suite à la modification de la Loi Fondamentale de la Guinée équatoriale comme approuvée par référendum national le 13 novembre 2011 (**Annexe n° 3**).
- 22 mai Le juge d'instruction chargé d'instruire la plainte de Transparence International France adresse à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, via le Ministère français des affaires étrangères, une nouvelle convocation en vue de sa première

comparution devant la justice française le 11 juillet 2012 pour « des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêt et abus de confiance » (**Annexe n° 10**).

- 20 juin Le sous-directeur du service du protocole du Ministère français des affaires étrangères répond au juge d'instruction qu'il lui fallait modifier, dans sa convocation, les fonctions exercées désormais par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, et suivre la voie classique de la transmission de la convocation (**Annexe n° 11**).
- 25 juin Le juge d'instruction notifie son refus de suivre la procédure conseillée par le sous-directeur du service du protocole en affirmant que « la procédure à respecter demeure celle prévue par l'article 656 du Code de procédure pénale », tout en réitérant sa demande tendant à ce que la convocation de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue soit transmise à l'intéressé (**Annexe n° 12**).
- 26 juin Le sous-directeur du service du protocole informe au juge d'instruction de ce que, au vu de sa réponse du 25 juin 2012, une note verbale avait été adressée à l'Ambassade de Guinée équatoriale au sujet de la convocation de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue (**Annexe n° 13**).
- 9 juillet L'Ambassadeur de la Guinée équatoriale en France transmet au Ministère français des affaires étrangères une note verbale accompagnée d'une lettre du Ministre équato-guinéen des affaires étrangères portant notification du refus du Gouvernement de la Guinée équatoriale d'autoriser M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de comparaître devant la justice française en tant que Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État (**Annexe n° 14**).
- 10-11 juillet Les conseils de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et de la Guinée équatoriale écrivent aux juges d'instruction désignés pour les informer de l'impossibilité juridique pour M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de déférer à la convocation qui lui avait été adressée en vue de sa comparution, en raison de son immunité en tant que Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État (**Annexe n° 15**).
- 13 juillet Le juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt international contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui a dès lors été inscrit au fichier des personnes recherchées, avec la mention des infractions reprochées « abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance ».
- 19 juillet L'immeuble sis au 42 avenue Foch est saisi en vue de sa confiscation par la justice française (**Annexe n° 25**).

- 27 juillet L'Ambassade de la Guinée équatoriale informe le Ministère français des affaires étrangères de ce que les services de l'Ambassade étaient déjà installés dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch (**Annexe n° 47**).
- 2 août L'Ambassade de la Guinée équatoriale informe le Ministère français des affaires étrangères de ce que sa chancellerie était bien située dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch (**Annexe n° 48**).
- 6 août Le Ministère français des affaires étrangères informe l'Ambassade de la Guinée équatoriale de ce qu'il ne peut reconnaître officiellement l'immeuble sis au 42 avenue Foch comme étant le siège de la chancellerie car il avait fait l'objet d'une ordonnance de saisie pénale immobilière (**Annexe n° 49**).
- 25 septembre La Guinée équatoriale dépose au Greffe de la Cour internationale de Justice une Requête introductive d'instance comportant demande de mesures conservatoires, qui tendait notamment à l'annulation, par le Gouvernement français, des actes de poursuite et d'instruction dirigés à l'encontre de M. Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, Président de la Guinée équatoriale, et de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, Second Vice-Président de la Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale a invité la France à accepter la compétence de la Cour, mais la France ne l'a pas fait.
- 26 septembre Le juge d'instruction déclare irrecevable la constitution de partie civile de la Guinée équatoriale.
- 19 novembre La Cour d'appel de Paris, saisie d'un recours contre une décision de refus de restitution du juge d'instruction en date du 23 avril 2012, justifie ladite décision de refus par des soupçons d'infractions de détournement de fonds publics au préjudice de l'État de Guinée équatoriale et d'une société de droit équato-guinéen.

2013

- 13 juin La Cour d'appel de Paris rend un arrêt par lequel elle refuse de l'annuler le mandat d'arrêt délivré contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, jugeant la requête de ce dernier irrecevable, faute de qualité pour agir (**Annexe n° 16**).
- 13 juin La Cour d'appel de Paris, statuant sur un recours formé par la Guinée équatoriale pour déclarer la nullité des actes de procédure, rend un arrêt par lequel elle déclare la régularité de la délivrance du mandat d'arrêt contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, refusant de lui accorder de l'immunité personnelle de juridiction étrangère en tant que Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État. Elle déclare également la régularité des mesures prises contre l'immeuble sis au 42 avenue Foch (**Annexe n° 52**).

- 13 juin La Cour d'appel de Paris, statuant sur un recours formé par la Guinée équatoriale contre l'ordonnance du juge d'instruction en date du 26 septembre 2012 ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile, confirme le rejet de la demande de Guinée équatoriale (**Annexe n° 26**).
- 10 juillet Le Ministre d'État chargé de mission de la Guinée équatoriale adresse, au nom du Président de la Guinée équatoriale, une invitation de courtoisie au doyen des juges d'instruction pour se rendre à Malabo afin d'éclaircir les informations méconnues par rapport aux prétendues infractions d'origine (**Annexe n° 18**).
- 30 août À la requête de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, et à l'examen des renseignements qui lui avaient été fournis, la Commission de Contrôle des fichiers de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) notifie au conseil de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue que les informations concernant ce dernier avaient été supprimées des fichiers d'INTERPOL (**Annexe n° 17**).
- 16 septembre Le Président de la Guinée équatoriale écrit personnellement au juge d'instruction et l'informe de la nomination d'un magistrat afin de réaliser la gestion de la commission rogatoire (**Annexe n° 19**).
- 14 novembre Les magistrats instructeurs adressent aux autorités judiciaires de la Guinée équatoriale une commission rogatoire internationale aux fins de la mise en examen de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, sur la base de la Convention de Palerme.

2014

- 7 février Le Procureur de la République de Paris se dessaisit au profit du Procureur de la République financier, « eu égard à la nature des infractions et la grande complexité des faits visés ».
- 5 mars La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la Guinée équatoriale et les sociétés dont elle détient les actions en tant qu'actionnaire unique contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 13 juin 2013 (**Annexe n° 53**).
- 18 mars M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est mis en examen par les juges d'instruction lors d'une audience par visio-conférence, dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire internationale en date du 14 novembre 2013 sur la base de la Convention de Palerme. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue refuse de répondre aux questions des juges en indiquant qu'il jouit de l'immunité en tant que Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État (**Annexe n° 20**).

- 19 mars Le mandat d’arrêt contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est levé.

- 31 juillet M. Teodoro Nguema Obiang Mangue saisit la Chambre de l’instruction de la Cour d’appel de Paris d’une requête en vue d’obtenir l’annulation de sa mise en examen en raison de son immunité, et de voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile initiale.

2015

- 16 avril La Chambre de l’instruction de la Cour d’appel de Paris rejette la requête de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue pour obtenir la nullité des poursuites engagées à son encontre en raison de l’immunité personnelle attachée à ses fonctions de haut représentant de la République de Guinée équatoriale, et pendant la durée de l’exercice de ces dernières (**Annexe n° 28**).

- 10 novembre Le conseil de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue dépose une demande d’acte pour constater : 1) l’irrecevabilité partielle de la plainte avec constitution de partie civile en date du 2 décembre 2008 pour tous les faits n’étant pas en lien avec des détournements de fonds publics ; 2) l’incompétence des magistrats instructeurs pour les faits de blanchiment d’infractions commises sur le territoire d’un État étranger ; et 3) l’immunité personnelle attachée aux fonctions de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

- 26 octobre Le Gouvernement de la Guinée équatoriale présente au Ministère français des affaires étrangères un offre de conciliation et d’arbitrage.

- 7 décembre L’ensemble des demandes en date du 10 novembre 2015 sont rejetés aux motifs que la Cour de cassation avait déjà statué sur la recevabilité de la constitution de partie civile, et que les autres demandes ne figuraient parmi celles pouvant être présentées devant un juge d’instruction à ce stade de l’information.

- 15 décembre La Cour de cassation confirme l’arrêt de la chambre de l’instruction Cour d’appel de Paris en date du 16 avril 2015, validant la régularité de la procédure, en particulier la recevabilité de la constitution de partie civile de Transparence International France et la mise en examen de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue (**Annexe n° 29**).

2016

- 2 janvier Réunion au Ministère français des affaires étrangères avec l’ambassadeur de la Guinée équatoriale pour discuter d’une solution du différend entre les deux États par la voie diplomatique ou par la conciliation.

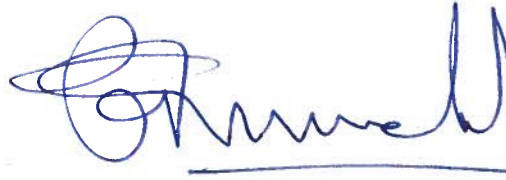
6 janvier	L'Ambassade de la Guinée équatoriale adresse une note verbale au Ministère français des affaires étrangères réitérant l'offre de conciliation et d'arbitrage en date du 26 octobre 2016 (Annexe n° 55).
11 janvier	Deuxième réunion au Ministère français des affaires étrangères pour discuter du différend entre les deux États.
2 février	L'Ambassade de la Guinée équatoriale transmet au Ministère français des affaires étrangères un mémorandum relatif à l'offre de règlement du différend entre la Guinée équatoriale et la France (Annexe n° 56).
17 mars	Le Ministère français des affaires étrangères rejette, par note verbale adressée à l'Ambassade de la Guinée équatoriale, l'offre de règlement par les voies proposées par la Guinée équatoriale (Annexe n° 57).
22 mars	Troisième réunion au Ministère français des affaires étrangères pour discuter du différend entre les deux États.
27 avril	Le Ministère français des affaires étrangères adresse une note verbale à l'Ambassade de la Guinée équatoriale, rappelant qu'elle ne considère pas l'immeuble sis au 42 avenue Foch comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale (Annexe n° 50).
12 mai	Le Ministère français des affaires étrangères reçoit une note verbale de l'Ambassade de la Guinée équatoriale, dans laquelle cette dernière réitère que, depuis 2011, l'immeuble du 42 avenue Foch est réellement affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale fait également observer que la position de la France quant à la nature juridique dudit immeuble est contradictoire (Annexe n° 51).
23 mai	Le Procureur de la République financier près le Tribunal de grande instance de Paris adresse aux vice-présidents chargés de l'instruction un réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu partiel et de renvoi partiels devant le Tribunal correctionnel (Annexe n° 30).
13 juin	La Guinée équatoriale introduit devant la Cour internationale de Justice la présente instance contre la France.
21 juin	M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est nommé Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, à la suite des élections présidentielles d'avril 2016 (Annexe n° 6).

- 5 septembre Le Tribunal de grande instance de Paris rend une ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le Tribunal correctionnel de Paris, contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue (**Annexe n° 7**).
- 12 septembre L'Ambassade de la Guinée équatoriale proteste, par note verbale adressée au Ministère français des affaires étrangères, contre l'ordonnance de renvoi datée du 5 septembre 2016.
- 21 septembre Le Procureur de la République financier émet un mandement de citation à prévenu, ordonnant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de se présenter le 24 octobre 2016 devant la 32^e chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel (**Annexe n° 31**).
- 29 septembre La Guinée équatoriale dépose une demande en indication de mesures conservatoires auprès de la Cour internationale de Justice.
- 17-19 octobre Audiences publiques à la Cour internationale de Justice sur la demande en indication de mesures conservatoires.
- 24 octobre La 32^e chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel fixe les audiences du jugement de l'affaire concernant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue aux 2, 4, 5, 9, 11 et 12 janvier 2017 (**Annexe n° 81**).
- 7 décembre La Cour rend une ordonnance indiquant à titre provisoire que la France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Attestation

Je certifie par la présente que les documents reproduits comme annexes sont des copies conformes aux documents originaux et que les traductions dans l'une ou l'autre langue officielle de la Cour sont exactes.

La Haye, le 3 janvier 2017



L'Ambassadeur de la République de Guinée équatoriale
auprès du Royaume de Belgique et des Pays-Bas,
M. Carmelo Nvono Nca
Agent de la République de Guinée équatoriale

TABLE DES ANNEXES

1. Loi Fondamentale de Guinée équatoriale (nouveau texte de la Constitution de Guinée équatoriale promulgué officiellement le 16 février 2012, avec les textes de la Réforme Constitutionnelle approuvés par référendum le 13 novembre de l'année 2011)
2. Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
3. Décret n° 64/2012, 21 mai 2012
4. Décrets n° 67/2012, 66/2012, 65/2012 et 63/2012, 21 mai 2012
5. Déclaration institutionnelle par le Président de la République de Guinée équatoriale, 21 octobre 2015
6. Décret présidentiel n° 55/2016, 21 juin 2016
7. Tribunal de grande instance de Paris, Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel, 5 septembre 2016 (régularisée par ordonnance du 2 décembre 2016)
8. Parquet du Tribunal de grande instance de Paris, Réquisitoire aux fins de qualification, 4 juillet 2011
9. Rapport du Procureur général de la République de Guinée équatoriale, 22 novembre 2010
10. Convocation en vue de première comparution, 22 mai 2012
11. Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2777/PRO/PID, 20 juin 2012
12. Lettre des juges d'instruction au Ministère des affaires étrangères de la France, 25 juin 2012
13. Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2816/PRO/PID, 26 juin 2012
14. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 472/12, 9 juillet 2012, accompagnée de la lettre du Ministère des affaires étrangères, coopération internationale et de la francophonie de la Guinée équatoriale du 6 juillet 2012
15. Lettres des conseils de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et de la Guinée équatoriale, 10 et 11 juillet 2012
16. Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 13 juin 2013 (Dossier n° 2012/08657)
17. Lettre d'INTERPOL, 30 août 2013
18. Lettre du Ministre d'Etat chargé de mission, 10 juillet 2013
19. Lettre du Président de la Guinée équatoriale au juge d'instruction, 16 septembre 2013
20. Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution et de mise en examen, 18 mars 2014

21. Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 778/PRO/PID, 16 février 2012
22. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 340/12, 25 avril 2012
23. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 339/12, 25 avril 2012
24. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 338/12, 25 avril 2012
25. Ordonnance de saisie pénale immobilière, 19 juillet 2012
26. Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 13 juin 2013 (Dossier n° 2012/08462)
27. Mémoire ampliatif du 16 septembre 2015
28. Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 16 avril 2015
29. Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 15 décembre 2015
30. Cour d'appel de Paris, Parquet national financier, Réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel, 23 mai 2016
31. Procureur de la République financier du Tribunal de grande instance de Paris, Mandement de citation à prévenu, 21 septembre 2016
32. Ambassade de la Guinée équatoriale, Lettre remise en mains propres à M. Alain Juppé, Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères, 28 septembre 2011
33. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 365/11, 4 octobre 2011
34. Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5007/PRO/PID, 11 octobre 2011
35. Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5009/PRO/PID, 11 octobre 2011
36. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 387/11, 17 octobre 2011
37. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 173/12, 14 février 2012
38. Ministère des affaires étrangères, coopération internationale et de la francophonie de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 251/012, 14 février 2012
39. Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale à Son Excellence Nicolas Sarkozy, Président de la République française, 14 février 2012
40. Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5393 PRO/PID, 31 octobre 2011
41. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Note verbale n° ERI/PRO/12/L.45, 15 février 2012
42. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 218/12, 27 février 2012
43. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 247/12, 12 mars 2012

44. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 249/12, 12 mars 2012
45. Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 134/PRO/PID, 28 mars 2012
46. Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 1946/PRO/PID, 2 mai 2012
47. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 501/12, 27 juillet 2012
48. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 517/12, 2 août 2012
49. Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 3503/PRO/PID, 6 août 2012
50. Ministère des affaires étrangères et du développement international de la France, Note verbale n° 2016-313721/PRO/PIDC, 27 avril 2016
51. Ambassade de Guinée équatoriale, Note verbale n° 3168/2016, reçue le 12 mai 2016
52. Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 13 juin 2013 (Dossier n° 2012/07413)
53. Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 5 mars 2014
54. Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 19 février 2014
55. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 012/16, 6 janvier 2016
56. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 062/16, 2 février 2016
57. Ministère des affaires étrangères et du développement international de la France, Note verbale n° 2016-208753/PRO/PIDC, 17 mars 2016
58. *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (Nations Unies, 2005) (extrait)
59. *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (Nations Unies, 2008) (extrait)
60. Propositions et contributions reçues des gouvernements pour le Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/5) (extrait)
61. *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* (Nations Unies, 2000) (extrait)
62. *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption* (Nations Unies, 2012) (extrait)
63. *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption* (Nations Unies, 2012) (extrait)
64. *Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption – Documents de base* (Nations Unies, 2011) (extrait)

65. Résolution « Mechanisms for the review of the implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and Protocols thereto », non-corrigé, 17-21 octobre 2016 (CTOC/COP/2016/L.5) (extrait)
66. Rapport de la réunion chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, 6-7 juin 2016 (CTOC/COP/WG.8/2016/2) (extrait)
67. Résolution 5/5 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 18-22 octobre 2010 (extrait)
68. Rapport du Groupe du travail concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/C.6/52/L.3), 10 octobre 1997 (extrait)
69. Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 2002)
70. Résolution 67/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 24 septembre 2012
71. Acte Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, Helsinki, 1975 (extrait)
72. Bali Commemorative Declaration on the 50th Anniversary of the Establishment of the Non-Aligned Movement (NAM 2011/Doc.7/Rev.1), 23-27 mai 2011
73. Declaration of the 8th Summit of Heads of State or Government of the Member Countries of the Non-Aligned Movement, 1-6 septembre 1986 (extrait)
74. Declaration of the Russian Federation and the People's Republic of China on the Promotion of International Law, 25 juin 2016
75. Déclaration de la France devant la Sixième Commission, 25 octobre 2011
76. Déclaration de la France devant la Sixième Commission, 29 octobre 2008
77. Déclaration de la France devant la Sixième Commission, 28 octobre 2013
78. Lettre du Procureur de la République relative à l'affaire *Rumsfeld*, 16 novembre 2007
79. Note verbale de la Mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès des Nations Unies au Bureau du protocole et aux services de liaison des Nations Unies, 7 septembre 2015
80. Demande de renseignements des vice-présidents chargés de l'instruction au Ministère français des affaires étrangères, 10 octobre 2011
81. Notes d'audience du Tribunal correctionnel de Paris relatives à l'audience du 24 octobre 2014

